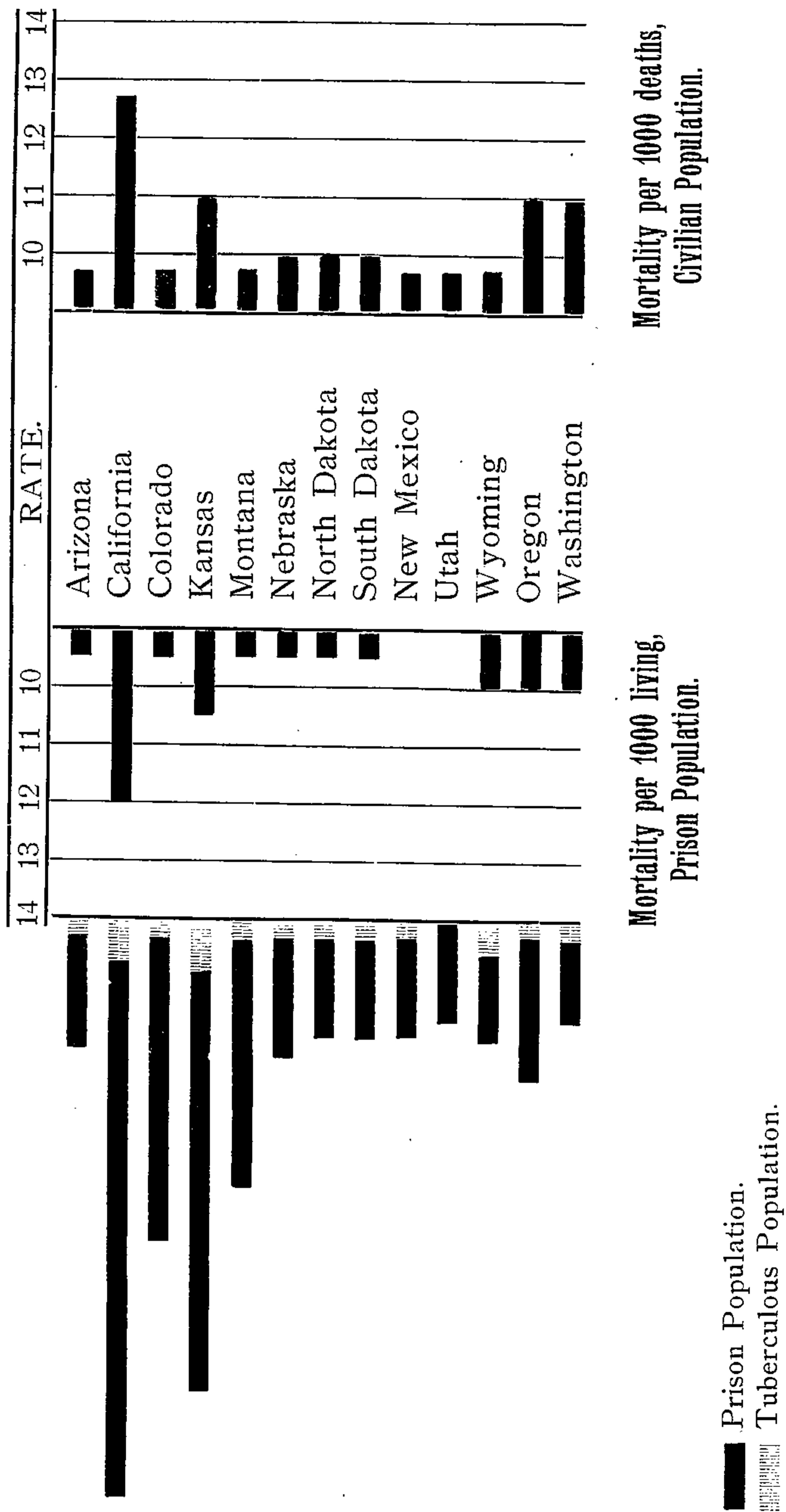


DIAGRAM C.



TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Délimitation de l'intervention de l'Etat en matière de patronage.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FUCHS, conseiller intime,
président central de l'Union des Sociétés badoises de patronage à Carlsruhe.

Pour répondre à cette question, il faut d'abord se rendre exactement compte des différentes espèces de protection qu'embrasse l'idée de patronage. On reconnaîtra ensuite facilement quelle peut être l'étendue de la sphère d'action du patronage, quels doivent en être les agents, de quelles ressources il doit pouvoir disposer et l'usage qu'il doit en faire pour remplir sa mission sans tâtonnements et sans efforts.

Le patronage est à considérer en première ligne comme un acte de charité, commandé par l'amour du prochain, et grâce auquel les détenus libérés qui font preuve d'un sincère repentir et se montrent animés de bonnes résolutions, trouveront, à leur sortie du pénitencier, la main secourable dont ils ont si souvent besoin pour se créer une nouvelle existence.

Il a son origine aussi dans la conviction, toujours plus forte, que les individus ne peuvent intervenir avec succès à

l'aide de leurs seuls moyens d'action, mais que tous ceux qui sont animés des mêmes bons sentiments doivent se grouper pour former une association de patronage et mettre à son service leurs connaissances et leur expérience, de même que leurs ressources pécuniaires et leur esprit de sacrifice. C'est ainsi qu'on en arrivera non seulement à fournir aux détenus libérés la possibilité de se relever moralement et de gagner honorablement leur vie, mais aussi à mettre l'association en état de prendre toutes les mesures propres à les préserver des rechutes dont ils sont toujours menacés et à prémunir la société contre les dangers d'un accroissement de la criminalité.

Les associations qui se donnent pour tâche de poursuivre ce but général peuvent être, quant à leur champ d'action et à son étendue, de nature très variée. Elles peuvent assigner à leur activité les limites d'une ville et ne s'y occuper que des seuls besoins locaux, ou bien prévoir l'organisation, dans un territoire plus étendu (une province ou tout un pays), de nombreuses institutions indépendantes les unes des autres, qui se fédèrent pour former ensemble une Union et travailler *viribus unitis* à la réalisation d'un programme commun.

Le patronage peut ne s'occuper que des adultes et, parmi ceux-ci, ne venir en aide qu'aux nationaux. Il peut aussi se placer à un point de vue moins étroit et donner son appui à tous les détenus libérés qui en ont besoin, sans distinction de nationalité. Il peut également s'exercer en faveur de jeunes délinquants, ou en faveur de jeunes gens que des circonstances défavorables mettent en danger de tomber tôt ou tard dans un état de dégradation morale, dont ils ne peuvent être préservés que par une meilleure éducation et un bon apprentissage.

On voit que les buts des sociétés de patronage, qui doivent toujours être clairement désignés dans les statuts de ces sociétés, offrent une très grande variété.

Pour le mode de recrutement des sociétaires, notamment de ceux qui doivent administrer la société ou remplir des fonctions patronales, il peut être fait application des règles les plus diverses, qui impriment alors à la société, surtout si elle poursuit un but religieux, son caractère distinctif.

L'expérience prouve cependant que, si les associations veulent assurer leur existence et voir leurs efforts couronnés de succès, elles doivent borner leur activité aux œuvres prévues par les statuts et recruter des adhérents dans toutes les classes de la société.

Malgré l'avantage que trouvent certainement les associations à posséder un grand nombre de membres jouissant de la considération attachée à des fonctions publiques, ecclésiastiques et communales, elles ne doivent pas non plus renoncer au concours de représentants de la classe ouvrière qui, par leur fidélité et leur application au travail, sont parvenus à se créer une certaine position. Il n'est pas rare de trouver chez ces braves ouvriers, dès qu'ils ont surmonté leur antipathie bien naturelle pour des condamnés, une saine appréciation des œuvres de patronage et des cœurs compatissants pour ceux qui regrettent sincèrement leurs fautes et fournissent des preuves de résipiscence en s'adonnant passionnément au travail.

A tous les collaborateurs il faut laisser une certaine somme d'indépendance et la leur garantir statutairement, car il est de l'essence même de ces actes de charité qu'ils s'accomplissent non sous l'influence d'une routine bureaucratique, souvent fort désagréable, mais dans l'idée que les organes de l'association sont tenus d'individualiser chaque cas selon ses caractères particuliers et d'accorder ensuite, aussi largement que possible, l'appui reconnu nécessaire.

Enfin, quant aux ressources dont les sociétés de patronage doivent pouvoir disposer pour l'exercice de leur activité, beaucoup de ces institutions peuvent suffire à leurs besoins avec les cotisations de leurs membres et les dons qu'elles reçoivent de particuliers. C'est ce qui a toujours lieu quand une société ne fonctionne que dans une circonscription peu étendue et ne s'occupe que d'une certaine catégorie de détenus libérés.

Nous citerons comme exception à cette règle la Société des Pays-Bas pour l'amélioration du sort des détenus libérés, à Amsterdam, qui est déjà depuis 81 ans une institution nationale et dispose de ressources considérables. Elle n'exerce que le patronage de personnes ayant subi une condamnation et a pour principe de ne pas accepter de subsides de l'Etat, afin

de conserver une entière indépendance. En l'année 1893, on a demandé qu'elle s'occupât aussi de l'enfance abandonnée, mais cette proposition fut repoussée, et il se fonda alors à cet effet une société distincte sous le nom de *Société hollandaise pro juventute*.

D'autres sociétés, dont l'action s'exerce dans tout le domaine du patronage et sur un territoire d'une grande étendue, ont reconnu, dès l'origine ou peu de temps après, que l'appui financier de l'Etat leur était grandement nécessaire et ont alors entamé avec les pouvoirs publics des négociations qui ont abouti à une délimitation exacte des attributions de la société et des prérogatives de l'Etat, ainsi qu'à la fixation statutaire de leurs droits et devoirs réciproques.

Il a toujours été procédé de cette façon quand furent créées des institutions de patronage nationales ou provinciales comprenant un certain nombre de sociétés de district avec un organe central.

Telles sont les *considérations générales* qu'il importe de ne pas perdre de vue, à mon avis, pour donner une réponse satisfaisante aux questions énoncées ci-après, savoir :

- I. Y a-t-il des cas dans lesquels les institutions de patronage ne peuvent absolument pas se soustraire au contrôle de l'Etat?
- II. A quelles conditions l'intervention de l'Etat dans les œuvres de patronage peut-elle être utile aux comités et doit-elle être acceptée par ceux-ci?
- III. Dans quelles circonstances le contrôle de l'Etat sur les sociétés de patronage doit-il être envisagé comme une atteinte portée à leur indépendance et doit-il conséquemment être repoussé?

I.

Il va de soi que, si des sociétés de patronage ont besoin, pour le développement de leur existence juridique ou de leur sphère d'action, de créer des organismes spéciaux à placer sous une protection légale, elles doivent s'incliner devant l'autorité des lois qui régissent ces matières et ne peuvent absolument pas revendiquer un traitement exceptionnel. L'égalité

de tous devant la loi est de droit strict aussi pour les institutions de patronage.

Si une société de patronage, pour étendre son champ d'action, se trouvait dans le cas d'acheter une propriété et d'acquérir pour cela la capacité civile, elle devrait remplir toutes les formalités prescrites par le code civil ou par les dispositions de droit public qui régissent la situation juridique des sociétés.

Supposé aussi qu'une société voulût fonder une école ou une maison d'éducation, elle aurait tort de se croire lésée dans son indépendance, parce que l'Etat exigerait qu'elle se conformât à certaines prescriptions concernant l'adoption d'un programme et son exécution, l'exercice de la discipline, ainsi que l'éducation religieuse et morale des élèves, et parce qu'il ferait contrôler périodiquement l'observation de ces prescriptions. Il en est de même des dispositions à prendre pour réunir les meilleures conditions de salubrité dans ces établissements.

Dans toutes ces circonstances, le contrôle de l'Etat s'exerce en vertu de la loi, et il ne peut pas être question de s'y soustraire.

Enfin, si un comité de patronage s'était entendu avec les autorités de l'Etat pour coopérer à l'exécution de mesures coercitives en vue de l'éducation des enfants abandonnés et criminels, il s'ensuivrait nécessairement que ce comité devrait subir l'intervention de l'autorité toutes les fois qu'elle voudrait porter remède à des agissements contraires au but de la loi.

En conséquence, les comités de patronage ont, par exemple, l'obligation d'agir très scrupuleusement lorsqu'ils passent les contrats d'apprentissage et d'ouvrage, si importants pour l'avenir des élèves, et ils n'oublieront pas qu'en vertu de dispositions légales, ces contrats doivent être soumis à l'approbation des autorités de l'Etat.

II.

Dans le domaine des patronages, il existe entre l'Etat et les sociétés une *communauté d'intérêts*, qui les unit très étroitement et les empêche de se diviser, lorsqu'il s'agit de déterminer leurs tâches respectives.

L'Etat est fortement intéressé à ce que le condamné qui s'est amendé pendant la détention trouve, à sa sortie de prison, l'aide dont il a grand besoin pour suppléer à son manque de ressources et de travail et sans laquelle, harcelé par la misère et les déceptions de toute sorte, il serait exposé à perdre courage et à retomber dans le vice.

Or c'est là une tâche que, pour des raisons faciles à comprendre, l'Etat ne peut pas entreprendre, mais qu'il est obligé d'abandonner à l'initiative bien plus efficace des institutions de patronage.

Cela ne l'empêche cependant pas d'encourager tous les efforts qui seront tentés en vue de la création de ces bien-faisantes institutions.

Il peut, d'une part, aider de ses conseils et de ses exhortations ceux qui se vouent à l'organisation des patronages et, d'autre part, leur accorder des subventions régulières et assez élevées pour qu'ils soient en mesure d'accomplir efficacement la tâche qu'ils se sont imposée.

Les sociétés elles-mêmes ont surtout intérêt à se faire garantir une liberté d'action aussi étendue que possible, afin d'être en mesure d'accomplir leur mission avec succès, et il est indifférent alors que celle-ci soit inspirée par des sentiments d'humanité ou dictée par des raisons de politique sociale.

Une société qui ne se confine pas strictement dans sa sphère d'action, mais qui veut poursuivre encore d'autres buts en connexité avec celle-ci, a sans doute parfaitement le droit de soumettre chaque requête à un examen, sans se croire obligée de la traiter suivant une règle générale, établie d'avance, mais en se réservant au contraire d'organiser son aide de la manière qui lui paraîtra la mieux appropriée aux circonstances. Le comité directeur de la société et ses collaborateurs doivent donc être laissés libres d'instituer les patronages, soit en n'écoutant que la voix de leur cœur, soit en limitant leur appui dans certains cas particuliers, pour obéir à des considérations d'intérêt général.

Toutes ces règles, dont il faut tenir compte lors de la création d'une société et à l'occasion de son développement, ne peuvent être que d'une application restreinte quand les

ressources pécuniaires de la société ne sont pas en proportion de la tâche qui lui est dévolue. C'est alors qu'on doit s'adresser à l'Etat pour obtenir de fortes subventions.

Ce besoin de subventions se manifestera toujours, lorsque les associations d'un pays ou d'une province, après s'être fédérées pour former une Union dirigée par un comité central, se trouveront dans le cas, tout en gardant leur indépendance complète, de demander à ce comité central de les mettre à même de s'occuper d'œuvres dont elles devraient sans cela se désintéresser, faute de ressources suffisantes. Les occasions de ce genre ne feront pas défaut, par exemple lorsqu'il s'agit de faciliter à des adultes soit leur émigration dans des pays d'outre-mer, soit l'apprentissage d'un nouveau métier, ou de s'occuper de l'éducation et de l'instruction professionnelle d'enfants délaissés et de jeunes délinquants. Dans tous ces cas, il faudra que la caisse centrale fournisse les moyens de faire face à une partie des dépenses, ou même qu'elle prenne celles-ci complètement à sa charge.

Les concessions à faire à l'Etat par les sociétés de patronage en retour des subventions qu'il leur accorde peuvent très bien être déterminées par les statuts de l'Union d'une manière satisfaisante pour tous les intéressés.

Une expérience de bien des années permet de recommander comme une bonne institution l'adjonction au comité central d'un commissaire de l'Etat, dont les attributions consistent à s'assurer que les statuts sont ponctuellement observés, à faire en sorte qu'ils ne soient pas révisés sans qu'on lui fournisse l'occasion de donner son avis sur les modifications proposées et à veiller à ce que les grandes dépenses soient préalablement soumises à son approbation.

Ce commissaire reçoit communication des comptes rendus annuels des sociétés et du compte rendu général publié par le comité central; il est ainsi parfaitement au courant du développement des œuvres de patronage et est toujours à même de se rendre compte de la situation financière des associations fédérées.

Les fonctions que revêt le commissaire ministériel au sein du comité central sont des fonctions honorifiques, qui

seront toujours des plus utiles, pourvu qu'elles s'exercent intelligemment et avec beaucoup de tact.

Dans le Grand-Duché de Bade, cette institution existe depuis bientôt 23 ans sans jamais avoir donné lieu à des réclamations. Au contraire, on est généralement d'accord pour reconnaître que c'est à elle, en toute première ligne, qu'on est redevable des progrès accomplis jusqu'ici dans le domaine du patronage des détenus libérés. On peut en dire autant des institutions de patronage des autres Etats de l'Empire d'Allemagne, qui sont organisées dans les mêmes conditions, ou dans des conditions analogues.

III.

Nous ne contesterons pas que certains faits d'intervention officielle pourraient être envisagés comme une tentative de porter atteinte à l'indépendance des comités dirigeants des fédérations de patronage. Ce serait le cas, évidemment, si on voulait exiger d'une de ces fédérations, dont les ressources sont uniquement destinées à la protection des détenus libérés, qu'elle appliquât temporairement une partie de ses moyens pécuniaires à d'autres œuvres qu'à celles du patronage.

De même, l'Etat compromettrait la bonne entente qui doit régner entre les pouvoirs publics et le comité central de la fédération, s'il cherchait à étendre le champ d'action de celle-ci et à provoquer à cette fin une révision de ses statuts, contrairement à la volonté des sociétaires, ou bien si, dans les patronages individuels, il voulait faire bénéficier de la protection des personnes incapables de travailler ou atteintes d'infirmités, et cela en dépit de dispositions statutaires qui ne prévoiraient l'intervention tutélaire des comités qu'en faveur de détenus libérés physiquement en état de gagner leur vie par leur travail.

Contre ces tendances de l'Etat à s'immiscer dans leurs affaires, les sociétés de patronage trouveraient protection dans leurs statuts mêmes et dans leur ferme volonté de les faire observer. Si cette protection se révélait comme insuffisante, ce serait déplorable, car il pourrait arriver que la confiance des sociétaires dans l'indépendance de la fédération en fût

ébranlée précisément chez ceux qui se déclarent prêts à s'imposer des sacrifices et qu'on pourrait compter parmi ses membres les plus dévoués.

Nous pouvons conclure de ce qui vient d'être dit que, d'une part, il n'est pas juste de prétendre que l'ingérence de l'Etat dans le fonctionnement des institutions de patronage doive nécessairement leur être préjudiciable, et que, d'autre part, on ne répond pas d'une manière décisive à la question posée en soutenant que les œuvres de patronage, et particulièrement la protection de la jeunesse, doivent s'exercer sous l'égide de l'Etat¹⁾.

Par contre, je crois qu'en présence de la grande extension du patronage pendant les trente dernières années, on trouvera la vraie solution en disant qu'*une alliance, pleine d'égards réciproques, entre l'Etat et les sociétés est le moyen le plus efficace de favoriser le développement des œuvres de patronage.*

¹⁾ V. les actes du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles. Août 1900. Pages 471—482.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Délimitation de l'intervention de l'Etat en matière de patronage.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ERNEST PASSEZ,

avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; Président de la Société de patronage des jeunes adultes libérés à Paris.

Les penseurs, les philosophes, les sociologues et les hommes d'Etat, qui cherchent la solution des questions sociales, se partagent entre deux grandes écoles; celle qui croit que l'Etat est seul capable de trouver les solutions cherchées, et celle qui, sans interdire toute action à l'Etat, estime que c'est surtout à l'initiative privée qu'il faut demander de résoudre les problèmes sociaux, qui sont à l'ordre du jour.

La première école, celle des Etatistes ou Interventionistes, pour employer les néologismes barbares qui servent à désigner ses partisans, cette école, disons-nous, a, depuis une vingtaine d'années, pris un développement et fait des progrès qui inquiètent justement les esprits libéraux.

Nous déclarons, sans hésitation, que nous appartenons à l'autre école, à celle qui est opposée, en principe, à la remise à l'Etat du soin de solutionner les questions sociales. Nous estimons que c'est, avant tout, à l'initiative privée qu'il faut s'adresser pour trouver ces solutions, et que c'est à elle qu'il appartient de créer et d'organiser les institutions d'assistance et de bienfaisance que notre état social exige.

C'est surtout quand il s'agit de ces institutions que l'action de l'Etat ne saurait, sans de graves inconvénients, se substituer à celle des particuliers et des sociétés privées. Le fonctionnarisme qui sert à l'Etat à manifester son intervention est mortel pour les œuvres de la charité privée, parce qu'il entraîne avec lui tout un cortège de routines, de tracasseries et de paperasseries qui fatiguent et usent l'initiative individuelle.

La charité est une fleur délicate qui ne saurait vivre dans la lourde atmosphère qui convient à l'Etat. L'appareil que celui-ci met en mouvement pour réaliser un peu de bien est trop pesant et trop aveugle pour qu'il n'écrase pas cette plante fragile, qui est la bienfaisance privée. Il faut à cette dernière le grand air de la liberté, pour qu'elle puisse produire le maximum des bienfaits qu'elle est appelée à rendre. Or, parmi les institutions charitables il n'en est pas qui ont un plus grand besoin de liberté que les œuvres qui s'occupent du patronage des libérés, parce qu'il n'y en a pas dont la tâche soit plus difficile et plus délicate, exige plus de dévouement désintéressé, plus de souplesse et aussi plus de fermeté douce, plus de tact et de mesure dans l'action, toutes choses qu'on ne peut demander à l'Etat et que son intervention dans le fonctionnement de ces œuvres ne peut qu'entraver.

On a voulu fonder le droit d'intervention de l'Etat dans l'action des institutions de patronage sur ce fait que le libéré est confié à l'œuvre particulière par l'Etat, qui a dès lors le droit de se faire rendre compte de la situation actuelle de ce libéré. On a même employé une expression adoucie pour caractériser l'action de l'Etat sur les œuvres privées de patronage, et on a dit: ne nous servons pas du mot « contrôle »; mais disons que l'action des institutions de patronage devra s'exercer sous l'*égide* de l'Etat.

Nous reconnaissons que cette formule est ingénieuse et nous savons que M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, qui l'a proposée au Congrès de Bruxelles en 1900, l'a accompagnée d'un commentaire très libéral. Cependant nous croyons que l'expression est trop vague pour qu'elle doive caractériser la nature des rapports de l'Etat avec les œuvres de patronage privées. Elle a besoin d'être précisée; et pour cela il faut l'expliquer. En pareille matière une trop grande concision peut avoir de graves inconvénients. Nous distinguerons donc deux catégories d'œuvres de patronage: celles qui ne reçoivent aucune subvention de l'Etat et celles qui sont subventionnées par lui. Nous sommes d'avis que les premières doivent échapper absolument à tout contrôle de l'Etat, qui n'a pas le droit d'intervenir dans leur organisation et leur fonctionnement. Cela ne veut pas dire que si elles commettent quelque crime ou quelque délit à l'égard des libérés qui leur sont confiés, elles échappent à toute répression. Les œuvres de patronage non subventionnées par l'Etat doivent être soumises aux pénalités de droit commun, qui leur sont applicables toutes les fois qu'elles se rendent coupables d'actes criminels ou délictueux envers leurs patronnés. Mais nous estimons que l'Etat ne doit pas intervenir dans leur fonctionnement, sous le prétexte de prévenir des abus qu'il a seulement le droit de réprimer lorsqu'ils sont signalés. En un mot, nous estimons que le pouvoir d'intervention qu'on reconnaîtrait à l'Etat à l'égard des œuvres de patronage non subventionnées serait aussi dangereux que s'il était exercé sur des particuliers charitables, vis-à-vis desquels il serait certainement inacceptable.

A l'égard des œuvres de patronage qui reçoivent des subventions de l'Etat, nous reconnaissons que celui-ci tient de cette circonstance un droit de contrôle sur le fonctionnement de ces œuvres. Il est légitime que l'Etat demande compte non seulement des libérés qu'il confie, mais des subventions qu'il consent à donner. Les œuvres de patronage subventionnées sont donc soumises au contrôle de l'Etat, qui ne doit cependant s'exercer que sur la situation matérielle des patronnés et qui doit être surtout financier, destiné à lui permettre de se

rendre compte de l'emploi de la subvention. Telles sont les limites que nous pensons devoir être imposées à l'intervention de l'Etat à l'égard des œuvres subventionnées. Nous n'admettons pas que l'Etat, sous le prétexte qu'il donne une subvention, intervienne dans le fonctionnement moral des œuvres et ait la prétention d'imposer certaines méthodes d'enseignement ou de relèvement moral, en proscrivant, au contraire, certaines autres. Dans ces matières, l'Etat doit rester *neutre*, suivant une expression dont on a abusé, mais qui nous paraît être ici à sa place. Lui reconnaître le droit d'intervenir au point de vue moral dans le fonctionnement des œuvres de patronage même subventionnées serait soumettre celles-ci à un contrôle qui deviendrait facilement tyrannique et insupportable.

Que l'Etat fasse donc inspecter par ses agents les œuvres de patronage qu'il subventionne; ce contrôle est légitime s'il n'a pour objet que de s'assurer que la situation matérielle des patronnés est bonne et que l'argent de la subvention reçoit la destination qu'il doit avoir. Mais l'Etat doit laisser toute liberté aux œuvres de patronage qu'il subventionne quant aux méthodes et aux procédés qu'elles jugent à propos d'employer pour obtenir le relèvement moral des libérés qui leur sont confiés.

En résumé, nous proposons les deux vœux suivants pour déterminer les limites de l'intervention de l'Etat en matière de patronage :

I° Les œuvres de patronage non subventionnées par l'Etat doivent échapper à son intervention.

II° Celles qui reçoivent des subventions sont soumises au contrôle de l'Etat, mais seulement quant à leur fonctionnement matériel et financier, l'Etat ne devant jamais intervenir dans les méthodes et les procédés destinés à assurer le relèvement moral des patronnés.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Délimitation de l'intervention de l'Etat en matière de patronage.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GEORGES PICOT,

Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques.

L'attraction exercée par l'Etat dans toutes les directions de l'activité humaine est un phénomène qu'il ne faut pas se lasser d'étudier pour mettre les esprits en garde contre les exagérations qui en découlent.

Si l'on veut dégager des obscurités qui entourent la question une solution nette, il est nécessaire de préciser tout d'abord la nature du patronage.

On doit entendre par patronage tout cet ensemble de mesures tutélaires qui entourent l'enfant en danger moral pour le préserver, le jeune délinquant pour le relever, le condamné pour le préparer à la rentrée dans la vie libre, le libéré pour le protéger contre la rechute.

Il n'y a pas d'effort plus complexe. Il réalise un besoin social de premier ordre. Or toutes les œuvres sociales peuvent être accomplies soit par l'individu isolé, soit par des groupes d'individus associés, soit par l'Etat puisant sa mission dans une loi générale.

D'une manière générale, nous pensons que la puissance d'une société et la valeur morale des citoyens qui la composent s'élèvent en raison directe du nombre des missions volontaires que sait accomplir l'initiative privée. Nous sommes persuadé qu'en tout ce qui ne touche pas la défense de l'ordre public, la justice et l'armée, la police et les finances, l'Etat n'a le droit d'intervenir qu'à défaut des citoyens, dans le cas où l'initiative privée, manquant à son rôle, abandonne manifestement son devoir.

Ces principes posés, suivons, au cours de la vie, le patronage sous ses diverses formes. Nous aurons ainsi fixé le terrain du débat.

Le patronage naturel de l'enfant, c'est la famille. Quand le père ne peut l'exercer, il a le droit de déléguer la garde de l'enfant à qui il lui plaît. Lorsque l'enfant est sans famille, il est recueilli par la charité : l'assistance privée ouvre des asiles, des orphelinats; elle multiplie les œuvres de toutes sortes. Si personne ne se présente, le rôle de l'Etat commence, et, plutôt que de laisser l'orphelin périr, il l'adopte et l'élève parmi les « enfants assistés ».

Supposons maintenant les parents vivants, mais indignes : l'enfant est initié à tous les vices, il est corrompu; le père qui le prépare au mal commet un crime. La justice a le droit d'intervenir. La loi lui permet d'atteindre le père, de prononcer contre lui des peines, tout au moins de mettre obstacle à son œuvre néfaste en le déclarant déchu de la puissance paternelle. La déchéance ne suffira pas : il faut régler le sort de l'enfant, qui sera remis par le juge, représentant de l'Etat, soit à un particulier, soit à un groupe de personnes chargées de remplacer le père.

L'enfant a commis quelque délit. Mineur, il n'a pas atteint l'âge de la responsabilité. Le rendre à sa famille est un danger; le laisser en liberté, un péril pour l'ordre public; le con-

damner à la prison, c'est le perdre. La loi a tenté un effort de correction : elle a ouvert deux ordres d'établissements, les uns créés et administrés par l'initiative privée, les autres par l'Etat, asiles où est donnée l'éducation, où est essayé pendant quelques années le sauvetage de l'adolescent.

Le juge décide que le mineur sera soumis à l'éducation correctionnelle. L'Etat chargé d'exécuter les ordres de justice le remet à l'établissement privé ou le retient dans ses propres maisons.

S'il se conduit bien, le jeune détenu peut en sortir avant le terme fixé. Sa récompense est la libération provisoire. Accordée par l'Etat, elle le rend à la liberté, épreuve difficile entre toutes.

Pour éviter les rechutes, il faut des appuis. Le meilleur de tous est un patron chez lequel le jeune libéré, placé comme ouvrier, retrouve un intérieur, des conseils, une famille; mais ce placement familial est rare; les conditions mêmes de l'industrie y répugnent¹⁾. Le plus souvent, le libéré est rejeté dans le tourbillon des villes, seul, aux prises avec toutes les chances de la vie. L'appui doit venir du dehors : une Société de patronage s'est formée pour lui offrir une aide, pour le protéger contre lui-même; n'attendant pas l'heure de sa libération pour venir à son secours, elle la devance en allant, avec la permission de l'Etat, le visiter là où il était retenu, prison, colonie ou maison de détention; ses visiteurs le préparent à son existence nouvelle, cherchent à l'armer contre les difficultés qui l'attendent. Lorsqu'il est libéré, la Société le reçoit dans un asile, ou le visite dans son domicile ou dans son atelier. A ceux qu'elle a vus avant sa libération, elle ajoute ceux qu'elle a rencontrés, qu'elle a trouvés trébuchant sur la route de la vie, qu'elle a relevés un instant et qu'elle veut définitivement sauver.

Le service militaire obligatoire peut y aider. A vingt et un ans, il prend le jeune homme. Si le libéré pouvait devancer cette heure un peu tardive, le salut ne serait-il pas assuré? Une Société de patronage facilite son engagement volontaire,

¹⁾ A la campagne, le placement familial est plus fréquent.

le suit au régiment, le protège, lui montre au terme de cette période d'obéissance la pleine réhabilitation, la rentrée triomphante dans la vie normale.

Si l'idée de patronage est particulièrement adaptée à la jeunesse, elle n'est pas inutile à l'adulte. Le condamné est, quoi qu'en puisse penser la foule, moins souvent un violent qu'un être faible, un grand enfant se laissant aller par dégoût de l'effort aux passions et aux vices. Lui aussi a besoin qu'on lui enseigne les réalités de l'existence, qu'on le visite en prison, qu'on le prépare de longue date à l'usage de sa liberté, qu'une Société accueille à sa sortie le libéré, le place et le soutienne.

Ainsi, de l'enfance à l'âge mûr, à toutes les étapes de sa route, l'homme, aux prises avec les défaillances, a besoin d'aide, et cet appui, sous les formes dissemblables qu'il affecte, porte le même nom : le patronage.

Tantôt le patronage vient de l'assistance privée, tantôt de l'assistance publique. L'assistance privée elle-même agit en certains cas directement, dans d'autres cas avec l'autorisation de l'Etat. Ces modalités diverses comportent, pour la solution de notre question, des observations importantes.

Toute organisation spéciale, embrassant l'ensemble des faits, sur l'étendue d'un territoire, exigeant des décisions uniformes, des sanctions de même nature, et faisant appel à l'action judiciaire, appartient en propre à l'Etat; lui seul peut édicter des lois, veiller à leur application, fermer ou ouvrir les portes des prisons; il représente la puissance publique et tout ce qui est fait en son nom vient de lui. En ce domaine, il n'a pas de concurrence.

Il en est autrement quand il s'agit de l'action directe sur les hommes, des mesures tutélaires qui entourent l'enfant en danger moral pour le préserver, le jeune délinquant pour le relever, le libéré pour le protéger contre la rechute. Pour agir sur la volonté de l'enfant comme de l'homme, il n'y a d'efficace que le cœur de l'homme. Il faut que l'être faible sente que le seul mobile qui cherche à le soutenir est le dévouement désintéressé, et pour tout dire l'amour. Ni lois, ni règlements, ni le fonctionnaire, ni l'agent rétribué ne valent le

contact de deux âmes. Quand l'Etat essaye d'entrer en lutte avec l'assistance privée, il lui arrive de l'emporter par ses énormes ressources au service d'une organisation centralisée, mais il est des qualités de dévouement que les plus gros budgets sont impuissants à susciter. — De cette observation fondée sur les faits, il résulte que l'Etat ne doit assumer la charge d'agir sur les volontés pour les redresser, que dans le cas où il est avéré que nul n'a accepté cette tâche: son devoir est de tout faire pour provoquer l'initiative privée, pour la stimuler, pour empêcher qu'elle ne se décourage. Son plus noble rôle n'est pas d'être patron, mais de faire naître autour de lui des patronages.

Il y a une série d'œuvres que la charité peut créer librement sans s'adresser à l'Etat. En matière de patronage, il n'en est pas ainsi. Quand il s'agit des prisons, maisons de détention ou de correction, l'Etat est chez lui: à une Société qui vient lui demander de faire des visites aux prisonniers dans les cellules ou aux jeunes détenus dans une colonie, il peut opposer un refus.

Ce genre d'intervention met obstacle à tout patronage.

Mais, sans aller jusqu'à empêcher toutes visites, les fonctionnaires peuvent multiplier les obstacles. Ce qu'il s'agit d'obtenir, c'est donc la bonne grâce des directeurs, l'accueil facile, tout ce que comporte une collaboration bienveillante. Il faut que l'Administration pénitentiaire se pénètre de la pensée que, si elle a une mission spéciale en ce qui touche à l'exécution des peines, pour le relèvement elle a besoin de l'initiative privée.

Il y a un autre rôle et c'est le plus délicat. L'Etat prétend inspecter et, pour tout dire, contrôler les institutions de patronage. C'est même à propos de ce contrôle qu'est née la controverse sur le droit d'intervention.

Nous avons vu la série d'établissements privés: asiles, orphelinats, colonies pénitentiaires, patronages de libérés, œuvres de toutes sortes et de toutes dénominations qui étaient nées pour redresser et soutenir la faiblesse humaine. Ces œuvres libres, créées en dehors de l'Etat, à l'aide de fonds privés, vivant de leur vie propre, seront-elles l'objet d'une inter-

vention des fonctionnaires publics? — Cette intervention est-elle légitime? — Si elle est admise, dans quelle mesure s'exercera-t-elle? Voilà bien la question posée.

Tout d'abord, il faut bannir une équivoque et fixer le sens des mots. Confondre l'inspection et le contrôle rendrait impossible toute solution précise.

L'inspection peut être réduite à des termes très simples: elle résulte toujours de la loi et s'applique à des faits que le législateur a définis. Par exemple, toute école, même libre, doit s'ouvrir à l'inspecteur primaire; tout maître doit répondre à ses questions.

Tout atelier doit s'ouvrir à l'inspecteur du travail; à ces inspections légales ne peut être opposée l'inviolabilité du domicile. Cette concession faite à l'intérêt public a une importance considérable; mais elle ne s'applique qu'à l'inspection, c'est-à-dire à la visite, à la vue des choses.

Tout autre est le contrôle de l'Etat sur la marche intérieure, contrôle que n'a pas établi le législateur, auquel échappe l'établissement privé, qui constitue, s'il se produit, une véritable ingérence.

Au point de vue où nous a conduits ce rapide examen, nous arrivons à saisir une distinction qui s'impose: l'établissement privé reçoit-il une subvention de l'Etat, en nature ou en argent? ou bien vit-il de ses propres ressources, sans rien demander à l'Etat? Suivant ces deux hypothèses, la limite de l'intervention est toute différente.

Si l'établissement a reçu ses libérés de l'Etat, si la puissance publique, judiciaire ou administrative, a fait confiance à l'œuvre privée en lui remettant les enfants ou les libérés conditionnels, il s'est établi entre celui qui remet et celui qui reçoit un lien qui crée des obligations réciproques. L'intervention de l'Etat n'est pas ici, suivant l'expression de nos vieux juristes, le *fait du prince*, c'est la conséquence tout à fait normale des relations réciproques qui se produiraient entre particuliers. Lorsque le Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution des peines, place dans une colonie pénitentiaire privée un jeune détenu, il y a là une sorte de mandat: l'Etat fait confiance à l'établissement qu'il choisit, il lui donne une

mission et il a le droit de demander à cet établissement comment il la remplit; il a le droit de l'inspecter et la sanction qui en est la suite s'explique d'elle-même: l'Etat retire ceux qu'il a confiés.

Supposons que la seule relation établie entre le Ministère et l'établissement soit une subvention. Il en résulte le devoir de communiquer au Ministère les comptes et les budgets, le droit pour le Ministère de les exiger: le retrait de la subvention est, en cas de refus, la sanction normale.

En cette matière, la limite de l'intervention s'explique d'elle-même et elle se justifie aussi bien que l'interdiction de toute ingérence de l'Etat, quand l'établissement ne reçoit de lui ni faveur, ni subvention, ni secours.

En résumé, un petit nombre de règles peuvent servir de limites à l'intervention de l'Etat:

- 1° Toute œuvre ayant pour but l'amélioration de l'homme exige un dévouement désintéressé, une souplesse et une fermeté douce qui ne sont pas le fait d'un fonctionnaire agissant au nom de l'Etat pour l'exécution d'un règlement.
- 2° L'Etat, loin de décourager les œuvres privées, doit en provoquer la formation; son rôle, comme son devoir, est de les tenir pour ses meilleurs auxiliaires, de les susciter et de faciliter partout leur développement. Ce n'est qu'à leur défaut qu'il peut assumer la mission de patronage.
- 3° Tout don conférant à celui qui le fait le droit de savoir l'emploi de sa libéralité, l'Etat peut exiger du patronage auquel il accorde une subvention, le compte rendu de son fonctionnement.
- 4° Les œuvres qui ne reçoivent aucune sorte de subvention échappent à tout contrôle de l'Etat, qui n'a le droit d'intervenir que par les inspections résultant d'un texte de loi spécial.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Délimitation de l'intervention de l'Etat en matière de patronage.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

J.-G. SCHAFFROTH,

inspecteur des prisons et des établissements d'utilité publique
du canton de Berne (Suisse).

En remontant à l'origine de l'œuvre du patronage des détenus libérés dans les divers pays, on constate que celle-ci émane aussi bien de l'initiative privée que de celle de l'Etat. C'est à l'activité libre que revient, en Amérique comme en Europe, l'honneur de lui avoir donné la première impulsion. Le principe qui attribue au patronage des détenus libérés le caractère d'un devoir social incombant à l'Etat ainsi qu'aux sociétés libres, s'est affirmé de jour en jour davantage. Aussi, dans les pays où s'exerce le patronage libre, l'Etat accorde-t-il des subsides aux sociétés qui s'en occupent. Partout où ce concours de l'Etat devient effectif, ce dernier n'a pas seulement le droit de se faire rendre compte de l'emploi des subsides, mais il y a plus, et en ceci je suis pleinement d'accord avec M. Voisin, membre de la Cour de cassation de France, lorsque, au Congrès de Bruxelles, il disait « qu'il ne pouvait pas comprendre qu'une société de patronage eût la prétention de se soustraire à toute intervention de l'Etat venant lui demander ce qu'elle fait de ses protégés » ; je partage également

l'avis de M. Bérenger, sénateur et membre de l'Institut de France, qui jugeait même indispensable un contrôle de l'Etat, à condition que ce contrôle soit exercé de haut et avec bienveillance.

Nous irons même plus loin. Nous croyons que l'œuvre du patronage doit, dans la règle, être organisée par l'Etat, toutefois avec le concours de l'activité libre. L'histoire du patronage, dans tous les pays qui l'ont institué depuis quelques dizaines d'années, affirme, pour ainsi dire, à chaque page, que cette œuvre ne peut déployer pleinement ses effets qu'à la condition de s'exercer sur la base d'une organisation. Que peut, en effet, le patronage libre sans la protection de la loi contre des patronnés qui se moquent de leur assistance, qui n'entrent pas dans les places qu'on leur a procurées, qui vendent les habits et les outils qu'on leur a fournis et qui en boivent le montant, etc.?

Les avis sont encore partagés sur la question de savoir s'il faut préférer l'organisation libre à celle de l'Etat. Aussi longtemps qu'il ne s'agit que des libérés sortant du pénitencier après y avoir subi leur peine en entier, le patronage libre a sa raison d'être. Mais, lorsque la législation prévoit l'éventualité de la rémission de la peine, avec libération provisoire, l'Etat doit, dans ce cas, exercer lui-même directement le patronage, attendu que le détenu libéré conditionnellement, qui se conduirait mal, devrait être incessamment traduit de nouveau devant le juge, qui ordonnera son réinternement, cette fois-ci sans la perspective d'une libération conditionnelle.

Là où le patronage est institué par l'Etat, c'est-à-dire officiellement, celui-ci ne peut pas l'exercer comme tel, soit directement; mais il a besoin d'organes spéciaux. Et où les cherchera-t-il, où les choisira-t-il, sinon parmi les personnes du patronage libre, dont le dévouement à la chose lui offre la meilleure garantie que les libérés conditionnellement seront les objets de soins bienveillants et désintéressés. Les sociétés de patronage seraient toujours en mesure d'offrir à l'Etat le nombre désiré de tuteurs ou protecteurs, parmi lesquels il pourra faire son choix. Sans le principe du dévouement libre et spontané, le patronage ne pourra jamais s'exercer d'une manière satisfaisante; car l'oubli de soi-même, l'esprit de

sacrifice personnel peuvent seuls tendre une main secourable au malheureux sans ressources et sans appui, et procurer son amendement et sa réintégration au sein de la société. Cependant le patronage de l'Etat s'impose pour les détenus libérés qui, à l'heure de leur sortie du pénitencier, n'ont pas encore expié en plein leur peine. Le rapporteur à la réunion de la Société suisse des prisons, à Zurich (1901), exprima l'opinion que le patronage des détenus libérés était et devait rester une œuvre de charité et d'amour du prochain, et, comme telle, une œuvre d'activité libre.

L'avant-projet du Code pénal fédéral, dans le chapitre qui prévoit l'organisation de sociétés de patronage, contient, dans ses dispositions préliminaires, un article (47) ainsi conçu: « Les cantons devront organiser le patronage des adolescents (art. 14 du Code pénal), des détenus libérés conditionnellement (art. 32) et des condamnés auxquels il a été fait remise conditionnelle de la peine (art. 57). Ils pourront remettre ce patronage à des associations volontaires. Autorités et associations pourront confier à des inspecteurs ou agents l'exercice du patronage en général, ou à des patrons l'exercice du patronage à l'égard de personnes déterminées. »

Il nous semble que cet article délimite exactement les deux activités officielle et privée ou libre, s'exerçant en vue du patronage des détenus libérés.

La Commission des prisons du canton de Berne (président M. le Dr Guillaume), considérant qu'une organisation officielle et légale du patronage constitue la base indispensable aussi bien de l'introduction de la libération provisoire que de la condamnation conditionnelle, prévues toutes deux dans l'avant-projet du Code pénal fédéral, a soumis au Conseil-exécutif un projet de règlement concernant l'organisation du patronage des détenus libérés, proposant comme organes officiels de patronage: l'inspectorat des prisons, les directeurs des pénitenciers ainsi que les aumôniers de ces établissements, les commissions de patronage des pénitenciers de femmes et des maisons de travail pour femmes, les patrons nommés officiellement pour détenus libérés du sexe masculin, et, comme organes non officiels, les sociétés libres qui se mettent à la disposition

du patronage. Le § 9 dit : « On favorisera la création de sociétés libres de patronage. Celles-ci s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent concourir à l'œuvre du patronage en s'intéressant à ceux des condamnés libérés qui en expriment le désir et avec lesquels elles sont déjà entrées en pourparlers avant leur libération et avec l'assentiment préalable des directeurs de pénitenciers. » Le canton de Berne possède six pénitenciers, y compris un disciplinaire pour jeunes délinquants.

Le patronage doit s'étendre :

1° aux jeunes délinquants libérés sortant des maisons d'éducation correctionnelle ;

2° à tous les détenus libérés provisoirement des pénitenciers et des maisons de travail et de correction ;

3° aux condamnés conditionnellement sur l'ordre du juge ;

4° à tous les détenus libérés des pénitenciers et des maisons de travail et de correction, demeurant dans le canton de Berne et y élisant domicile permanent ;

5° aux ressortissants du canton, libérés de pénitenciers du dehors, qui rentrent dans leur canton, porteurs d'une recommandation écrite en vue d'un patronage à exercer en leur faveur.

Le § 12 spécifie ce qui suit quant aux ressources financières nécessitées pour le patronage des détenus libérés : « Il sera prélevé, chaque année, sur la dîme de l'alcool, en faveur de l'œuvre du patronage, une somme annuelle d'au moins fr. , destinée à être mise à la disposition de l'inspecteur des prisons. » Jusqu'ici, le subside annuel de l'Etat s'est élevé à fr. 10,600.

§ 13. L'inspecteur des prisons rend compte, chaque année, de l'emploi des subsides du patronage. Son compte rendu des recettes et dépenses est soumis à l'approbation de la Commission des prisons, pour être transmis ensuite au Conseil exécutif par l'intermédiaire de la Direction cantonale de police.

Il est tout naturel qu'une partie des subsides de l'Etat, qui sait reconnaître et apprécier tout ce qu'il doit à l'activité libre dans ce domaine, soient alloués aux sociétés libres de patronage.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Délimitation de l'intervention de l'Etat en matière de patronage.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JULES VEILLIER,

directeur de la maison de correction cellulaire de Fresnes (Seine).

Cette question, posée incidemment au Congrès de Bruxelles, était, à l'origine, spéciale aux jeunes délinquants. Elle est devenue générale et paraît s'appliquer également au patronage des détenus adultes, ayant d'ailleurs été reportée à la section des « Moyens préventifs ».

Aussi bien, il importe d'envisager cette question sous ses aspects différents. Le patronage des enfants n'a vraiment de commun avec le patronage des adultes que le but poursuivi, le reclassement social ; il en diffère par les moyens à employer.

Tandis qu'il suffit parfois, pour un adulte, de trouver un travail adapté, il faut, presque toujours, pour l'enfant, rechercher un système d'éducation approprié, qui ne peut porter ses fruits qu'avec le temps.

Les deux patronages doivent donc être étudiés isolément en ce qui concerne l'intervention de l'Etat.

La solution de ces questions relevant surtout de l'expérience, je ne m'occuperai du jeune délinquant que pour rappeler l'obligation légale imposée à l'Etat — en France du moins — de s'occuper de ses pupilles. Comme l'a dit, avec éloquence, M. Voisin, l'Etat doit conserver le droit de dire: «J'ai eu le premier le dépôt sacré de cet enfant, je vous l'ai passé. Quelle est maintenant la situation de cet enfant?»

Je laisse aux personnes qui ont assumé la charge de s'occuper du patronage de l'enfance coupable, le soin d'élucider ce côté de la question.

La préparation du délinquant adulte à une vie sociale régulière présente des difficultés d'un autre ordre. Celui-ci ne bénéficie plus, comme l'enfant, de l'indulgence due au jeune âge, il est au contraire nettement en butte à l'hostilité de l'opinion publique.

Nous voulons bien parfois montrer une certaine pitié pour le « pauvre prisonnier » encore sous les verrous, mais le libéré nous laisse indifférents ou hostiles, bien qu'ayant acquitté sa dette envers la société.

Cet état de choses, qu'il n'est au pouvoir de personne de changer brusquement, conduit à l'idée d'amener le public à prendre part aux œuvres de patronage, c'est-à-dire à prendre contact avec le libéré qui, mieux connu, ne sera plus le pelé, le galeux, d'où nous vient tout le mal.

D'où aussi cette conséquence que les œuvres de patronage doivent être, avant tout, des œuvres d'initiative privée, seule forme assez souple pour admettre toutes les bonnes volontés et pour tenter d'atténuer, avec le concours de la presse, cette hostilité dont nous parlons.

Pour connaître les dispositions du libéré, ses aptitudes professionnelles, sa manière de vivre, ses allures; pour savoir dans quelle mesure il peut être recommandé, il faudra le plus souvent, pour compléter les renseignements tirés de son séjour en prison, l'admettre dans un asile provisoire établi sur des bases libérales où l'on pourra juger de son esprit d'initiative et de sa capacité d'adaptation à une vie nouvelle. Ces

asiles, autant que possible ouverts à toutes les bonnes volontés, devront former des groupements peu nombreux en vue d'assurer facilement un travail régulier aux assistés et d'y maintenir une discipline suffisante, sans avoir recours aux mesures répressives.

Pour la création de ces asiles et leur fonctionnement, il faut des ressources que l'initiative privée ne peut pas toujours trouver dans les dons et cotisations, d'où la nécessité de faire appel aux fonds publics et d'obtenir sous forme de subventions le concours de l'Etat, des départements et des communes. Les dits fonds ne pourraient, d'ailleurs, être accordés qu'aux sociétés de patronage dont les statuts auraient été approuvés par le gouvernement.

Le rôle de l'Etat, en matière d'assistance et de patronage des libérés adultes, consisterait donc:

1^o Dans l'approbation des statuts des sociétés de patronage, ce qui implique le droit d'en vérifier l'application;

2^o Dans les subventions à allouer aux dites sociétés;

3^o Dans la facilité accordée à leurs représentants de se mettre en contact, au cours de la peine, avec les prisonniers qui ont sollicité le patronage.

Pour tous les détails d'organisation, on doit avoir confiance en l'initiative privée, qui est à même de connaître les besoins qu'il faut satisfaire et d'adapter les œuvres de patronage aux nécessités locales ou régionales.

D'après ces données, une œuvre d'assistance aux libérés, fondée en 1892, avec le concours de l'administration pénitentiaire française, fonctionne depuis douze années à Melun (Seine-et-Marne).

C'est une œuvre d'initiative privée, créée pour satisfaire aux besoins locaux et qui, non contente de s'occuper des libérés, a reçu dans sa maison de travail les mendiants, les vagabonds et tous les malheureux qui s'adressent à elle, sous la condition d'accepter le travail qui leur est offert et, s'ils sont valides, de suffire à leurs besoins.

Nous croyons devoir donner ci-après des renseignements sommaires sur la création et le fonctionnement de cette œuvre d'assistance par le travail, ainsi que sur les résultats constatés pendant une période de douze années.

Douze ans d'assistance par le travail à Melun (Seine-et-Marne).

L'assistance par le travail, organisée par l'initiative privée, avec le concours de l'Etat, des départements et des communes, a été considérée, depuis quelques années, par beaucoup de bons esprits, comme un moyen de reclassement social applicable aux malheureux de toute origine qui sont incapables de pourvoir à leurs besoins légitimes par leurs propres forces.

Il n'entre pas dans ma pensée de rappeler les arguments qui justifient une pareille institution, ce serait œuvre inutile, car les raisons qui, à diverses reprises, ont été invoquées en faveur de cette entreprise sont bien connues des personnes qui consacrent leur temps au relèvement moral des délaissés de la vie.

Je désire simplement exposer les principes d'organisation d'une œuvre spéciale d'assistance par le travail et terminer par un résumé des résultats obtenus pendant une période de douze années par une société de patronage dont le champ d'action se trouve dans l'arrondissement de Melun.

Le patronage, dans cette ville, pendant les années qui ont précédé l'organisation du travail, avait cru pouvoir adopter la forme préférable entre toutes de l'assistance familiale, qui se présente naturellement à l'esprit des personnes désireuses de consacrer tout ou partie de leur temps aux œuvres de bienfaisance.

Quoi de plus frappant, en effet, que l'idée de ramener à la vie de famille ceux que leur conduite ou l'inclémence des temps ont rejetés hors des règles observées dans une société bien organisée?

Quels espoirs ne doit-on pas fonder sur un système qui, en rattachant le malheureux à un foyer, le soustrairait par là même à la misère et à la fréquentation de mauvaises compagnies?

Il y a unanimité, je pense, sur ce point, et si l'on parvenait à les placer dans une famille honorable, il ne serait pas nécessaire de rechercher d'autres systèmes de préservation et d'amendement.

L'expérience a démontré, malheureusement, en ce qui concerne tout au moins la région dont je m'occupe, que les placements familiaux se sont heurtés à des obstacles en général impossibles à vaincre et que ces placements, si désirables soient-ils, n'ont pu être pratiqués qu'exceptionnellement.

Cela tient, je n'hésite pas à le dire, et à l'hostilité de l'opinion publique et au danger somme toute que présenteraient dans les familles les déclassés qui font appel à l'assistance.

Quels sont donc les hommes recueillis par les œuvres de travail? Presque toujours des libérés de prisons, des mendiants et des vagabonds.

Il suffit d'indiquer ces catégories de malheureux pour s'expliquer l'hostilité du public à l'égard d'une organisation qui aurait pour base unique l'assistance familiale.

Je sais bien que, depuis quelques années, par la voie de la presse, par des conférences, par des congrès on a tenté des efforts méritoires et que des esprits généreux ont conservé toute leur confiance dans ce mode d'assistance, qui constitue une admirable application du principe de la fraternité et qui a, d'ailleurs, réussi pleinement pour les enfants confiés à l'Assistance publique.

Mais les mœurs ne se modifient pas en un jour, et il faut attendre du temps le développement d'une pareille œuvre, en ce qui concerne les adultes.

Loin de perdre de vue, d'ailleurs, ce but idéal de la reconstitution d'une famille pour les déshérités, quelques sociétés de patronage ont procédé à l'organisation de petits groupes, s'éloignant ainsi le moins possible de l'idée directrice de tout patronage digne de ce nom.

Ces sociétés ne perdent pas de vue le résultat final et si, à défaut de patronage individuel possible, elles ont fondé des groupements, cela tient à ce qu'avant tout il faut tendre la main aux malheureux qui attendent de s'asseoir à une table, si maigrement servie qu'elle soit.

Je ne m'arrêterai que pour les rejeter aux idées peu généreuses et peu sensées des personnes qui objectent (les objections sont à la portée de tout le monde) que les libérés, les mendiants et les vagabonds ont mérité leur sort et qu'en con-

séquence la société a le droit de s'abstenir de leur tendre la main. Outre qu'une pareille théorie est inhumaine, on aperçoit bien vite que la société n'a rien à gagner à cette abstention et que s'attarder à un pareil raisonnement, c'est justifier tous les attentats suscités par la faim et la rigueur des saisons.

Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de constituer en faveur de ces catégories un régime enviable pour les autres citoyens, et, sur ce point, l'assistance doit être réduite au strict nécessaire. A la faveur de ces idées, la société de patronage de Melun a établi un régime intérieur basé sur les principes suivants, savoir :

L'homme secouru doit se trouver dans une position moins bonne que celui qui se suffit à lui-même ;

L'assistance doit être considérée par l'ouvrier comme un pis-aller et elle doit cesser en sa faveur aussitôt qu'il peut se suffire ; elle doit comporter une économie rigide et un régime sévère pour ne pas être enviée par les ouvriers laborieux.

Enfin il est indispensable de demander à l'assisté de contribuer par son travail à son propre entretien en proportion de ses forces.

Ces principes ont été mis en pratique à l'aide d'un règlement affiché dans les locaux de la Maison d'assistance par le travail de Melun et rappelé aux assistés chaque fois que le besoin s'en fait sentir :

Admission. — Ce règlement stipule entre autres choses que l'admission des patronnés a lieu au moyen d'une carte délivrée soit par les délégués du conseil d'administration de la société, soit par le Parquet, soit encore par toutes personnes munies de cartes payantes du prix de fr. 0.15, cartes qu'elles remboursent à la société dans le cas seulement où l'admission a eu lieu.

Etant donné qu'il se trouve des quémandeurs peu enclins au travail et qui, après réflexion, ne se présentent pas à la maison de travail, le prix de quinze centimes tombe quelque fois à dix et même à cinq centimes par rapport au nombre des cartes distribuées par les personnes charitables.

De cette façon, celles-ci ont la satisfaction, à peu de frais, d'éloigner les solliciteurs indignes sans leur avoir rien donné,

et d'avoir assuré un refuge et un travail provisoire à des malheureux dignes d'intérêt avec la modique somme de quinze centimes.

On peut dire de ce système qu'il se confond presque complètement avec celui de l'entrée libre, de la porte ouverte, puisque, somme toute, en dehors des cas d'encombrement, tout individu peut obtenir son admission avec la plus grande facilité. Nous verrons plus loin les moyens à employer pour éviter l'encombrement.

La société d'assistance par le travail, sauf impossibilité matérielle, admet toutes les demandes, sans distinction de profession, de nationalité, de religion ou d'antécédents judiciaires.

Travail obligatoire. — L'admission n'est prononcée, d'autre part, que si le patronné accepte immédiatement le travail qui lui est offert, lequel est rigoureusement obligatoire. Les produits du travail appartiennent en totalité au patronné, et, dans le but de simplifier les écritures, c'est-à-dire, en l'espèce, de réduire les frais généraux, la société de patronage s'interdit tout prélèvement sur le gain des patronnés.

Régime. — Comme corrélation, tous les ouvriers valides doivent se suffire et la société de patronage se borne à afficher en même temps que les prix de façon, les prix des denrées alimentaires.

Elle respecte la libre initiative des individus et s'éloigne ainsi le plus possible du régime de la prison pour se rapprocher de la vie ordinaire que les patronnés doivent reprendre à bref délai.

Cette absence de régime uniforme a une grande importance, car on obtient un travail plus assidu si le stimulant du besoin intervient. Il en résulte une leçon de choses, bien comprise des vagabonds et des mendiants qui, le plus souvent, n'ont plus aucun ressort moral et dont l'énergie ne s'éveille que sous l'effet des privations.

Le système contraire a toujours donné de médiocres résultats, et l'assisté qui s'attend à un repas où le menu est réglé d'avance et n'est pas en proportion de l'assiduité au travail, se laisse volontiers aller à la paresse et à l'inaction.

Il n'y a aucune bonne raison à invoquer pour constituer dans les maisons de travail un régime uniforme qui a le grand tort de contribuer à l'affaissement des individus en les maintenant dans une tutelle étroite. Est-ce que l'honnête ouvrier qui ne fait pas appel à l'assistance trouve, au matin, un repas tout préparé, si les jours précédents il n'a pas donné un effort soutenu? Pourquoi alors constituer un régime injustifié? Mieux vaut ne pas éloigner l'assisté des conditions de la vie ordinaire et lui laisser croire qu'une providence quelconque pourvoira à ses besoins.

C'est pour une raison analogue que le règlement autorise le surveillant à laisser sortir les patronnés sur leur demande, en vue de rechercher eux-mêmes un emploi ou un travail plus lucratif que celui de la maison.

Il faut laisser aux assistés leur liberté, et je pense que tout régime qui se rapprocherait de celui de la prison doit être condamné d'avance, en matière d'œuvres d'assistance par le travail.

Une autre simplification de nature à réduire aussi les frais généraux consiste à se contenter, en matière de renseignements, de la déclaration des assistés. Si désirables que soient les enquêtes au point de vue de l'intérêt spécial que peut présenter un assisté, j'estime qu'il faut avoir, en cette matière, une grande largeur de vues et ouvrir à tout venant la porte des maisons de travail, dans la mesure des places vacantes.

Un homme qui réclame du travail est toujours intéressant, et un homme, comme c'est le cas, qui accepte un travail presque toujours déprécié est doublement intéressant si, par surcroît, il suffit momentanément à ses besoins.

Au regard de l'intérêt social, je vais plus loin encore et je dis que plus un homme, par suite de tares morales ou physiques, éprouve de difficultés pour gagner sa vie, plus il convient de s'attacher à lui en faciliter les moyens.

Il faut toujours nous dire que, si nous ne lui permettons pas de manger en travaillant, il reprendra sa vie de parasite ou vivra des fruits de ses rapines ou de ses attentats.

Il y a donc un véritable intérêt social à tenter une organisation assez générale qui permettra de dire au délinquant :

« Vous avez eu la possibilité de vivre en travaillant, vous avez refusé d'en profiter, la société ne peut intervenir en votre faveur. »

Discipline. — La liberté des assistés des maisons de travail s'entend de la possibilité qui leur est laissée pendant le jour de sortir de la maison, après avis au surveillant, pour se procurer un autre travail. Il va de soi que, la nuit, toutes portes sont closes et qu'une sortie de nuit doit être considérée comme une cause d'exclusion.

Par ce moyen, les maisons de travail contribuent dans une mesure appréciable à la sécurité publique et, pendant la mauvaise saison tout au moins, le fait de procurer un abri temporaire, même à de mauvais sujets, apporte un appoint indiscutable à la tranquillité générale.

Cette liberté dans l'admission, cette porte de l'établissement ouverte pendant le jour, cette absence de renseignements précis sur les assistés n'ont pas paru, dans une pratique de douze années, présenter d'inconvénients sérieux.

Le règlement ne prévoit et ne pouvait prévoir aucune sanction disciplinaire spéciale, et en cas de refus de travail ou d'infraction grave, la seule mesure à prendre c'est le renvoi, lequel, d'ailleurs, est peu fréquent et s'exécute sans difficulté sérieuse.

Tout naturellement on recommande la bienséance et la politesse aux assistés et on essaie de leur faire comprendre qu'ils se caseront d'autant plus facilement que leurs allures auront inspiré plus de confiance. Dans bien des cas, la pratique de la politesse et une attitude correcte sont les plus sûrs moyens de réussir à se placer.

De même, on leur indique qu'ils doivent éviter les disputes, les querelles, avoir autant que possible une tenue convenable et montrer à défaut d'autres qualités une grande bonne volonté à accepter la situation qui leur est faite.

Rien ne doit se dire qui leur rappelle le passé. A quoi bon? C'est tout au moins inutile, sinon nuisible. Je considère que c'est un détestable moyen de relèvement que celui qui débute par une sorte d'humiliation. Pour obtenir d'un homme le respect d'autrui, il est indispensable de développer chez lui

le sentiment de la dignité personnelle, lequel ne peut naître que sous un régime qui respecte, dans la mesure du possible, la libre initiative de l'homme et lui laisse le choix du parti à prendre.

Le travail offert par les maisons d'assistance, ai-je dit, étant fatalement déprécié, il y a une raison majeure de discipline morale qui conduit à recommander à l'assisté de ne pas se contenter d'une situation aussi précaire et de faire par lui-même des efforts soutenus et des démarches pressantes pour se procurer une besogne mieux rétribuée.

Il ne faut pas qu'une maison de travail, même en apparence, s'efforce de retenir le personnel qu'elle reçoit et laisse croire qu'elle poursuit un intérêt matériel. Au contraire, il faut qu'il soit démontré que l'assisté profite de l'intégralité du produit de son travail et que la nourriture lui est donnée au prix de revient et même, s'il se peut, au-dessous du prix de revient.

Pour obtenir chez des assistés de passage une discipline à laquelle ils se soumettent volontairement, il est indispensable de développer chez eux un état d'esprit tel qu'aucun d'entre eux ne puisse supposer qu'il est l'objet d'un calcul intéressé ou d'une exploitation matérielle abusive.

On ne peut songer, d'autre part, à des sanctions autres que le renvoi, qui constitue malheureusement une solution extrême, je veux dire la constatation d'un échec dans le patronage.

Une organisation simple, claire, précise, désintéressée, est à mon sens, le principal ressort de la discipline dans une maison d'assistance par le travail.

Création de l'œuvre et fonctionnement. — La Maison d'assistance par le travail de Melun a été créée, en 1892, par la société de patronage des libérés de Seine-et-Marne, à l'aide de cotisations de ses membres, du concours de la ville de Melun qui lui a remis (moyennant une location de fr. 1.—) la jouissance d'un ancien terrain où se faisaient les décharges publiques, d'environ 2000 mètres de superficie, et des subventions accordées par le ministre de l'intérieur (administration pénitentiaire) qui se sont élevées à fr. 6000, pour la période de la construction.

Deux corps de bâtiments et un hangar pour les marchandises ont été construits en 1892, 1893 et 1894, et représentent une dépense approximative de dix-huit mille francs.

Ils comprennent un logement pour le surveillant et sa famille, un réfectoire, deux ateliers et deux dortoirs et peuvent contenir, au total, 20 à 30 assistés, chiffre suffisant, en temps ordinaire, pour donner satisfaction aux besoins locaux.

Les constructions achevées, la société d'assistance par le travail de Melun s'est contentée de ses propres ressources et n'a plus fait appel à la subvention du ministère de l'intérieur.

Bien qu'une pareille fondation ne paraisse pas en principe devoir donner lieu à des réclamations locales, je dois faire connaître qu'à l'origine quelques habitants de la ville de Melun, trompés, sans doute, sur le caractère de l'œuvre poursuivie par la société de patronage, adressèrent une protestation au maire de la ville contre la création d'une maison d'assistance par le travail.

Le comité d'administration de la société ne s'émut pas devant cette pétition et fournit à la municipalité les explications nécessaires.

Il rappela notamment que la société de patronage a pour but de venir en aide aux libérés, aux passagers nécessiteux et même aux ouvriers momentanément sans travail;

que la ville de Melun est traversée annuellement par 4 à 5000 vagabonds et mendiants qui viennent à l'Hôtel-de-Ville demander des secours, séjournent au milieu de la cité en complète liberté et présentent, la nuit surtout, des dangers pour la sécurité publique, que le patronage a l'espoir de supprimer ou tout au moins d'atténuer;

que les assistés sont enfermés la nuit et soumis à l'obligation stricte de travailler, le jour, ce qui est de nature à éloigner de la ville les mendiants et vagabonds professionnels qui ne veulent pas se mettre au travail;

qu'enfin il est plus moral et plus digne d'offrir du travail à un mendiant que de lui donner une aumône en argent, qui, le plus souvent, ne produit aucun effet utile.

L'affaire n'eut pas d'autre suite, grâce à la fermeté du conseil municipal de Melun.

Il convient même de remarquer que les protestataires voisins de la maison d'assistance, qui avaient émis des craintes pour leur sécurité, revinrent à des idées plus justes et fournirent eux-mêmes du travail aux patronnés.

Pendant quelques années aucune nouvelle plainte ne vint troubler le fonctionnement de l'œuvre. Mais en 1902, une délégation ouvrière se plaignit des bas prix payés pour la main-d'œuvre fournie hors de l'établissement par les patronnés, laquelle avait été fixée à fr. 2 et fr. 2.50 par jour.

Le comité administratif, cédant à cette requête, décida de fixer la rétribution à payer aux assistés travaillant au dehors à fr. 0.30 l'heure, soit fr. 3 à fr. 3.50 par jour, suivant les saisons.

Cette mesure, semblait-il, devait faire élever le produit total du travail. Il n'en fut rien, car la plupart des personnes qui occupaient les assistés à l'extérieur s'abstinrent de recourir à cette main-d'œuvre spéciale qui leur devenait trop onéreuse.

Ce résultat s'explique fort bien d'ailleurs, car les protégés des sociétés de patronage sont, le plus souvent, des ouvriers médiocres, peu habiles ou d'une santé délabrée, et qui sont loin de produire la même somme de travail qu'un ouvrier normal.

D'autre part, il faudrait renoncer à tout projet d'organisation d'assistance par le travail, si le principe de l'égalité des salaires devait être admis, même à égalité de production, en ce sens que les cultivateurs ou petits industriels qui occupent la main-d'œuvre des patronnés, s'abstiendraient totalement de faire appel à cette main-d'œuvre s'ils ne devaient pas en espérer un avantage venant compenser, en somme, les risques qu'ils peuvent courir en employant des libérés, des mendiants et des vagabonds.

Il n'est pas possible de soutenir qu'ils ont ainsi un privilège, car la maison de travail accorde la main-d'œuvre dont elle dispose à tous ceux qui en font la demande, trop heureuse lorsqu'elle parvient à occuper régulièrement ses assistés.

Sans doute, quelques esprits hostiles à ces œuvres font ressortir que les ouvriers ne faisant pas appel à l'assistance sont plus intéressants que les autres et nul ne peut y contredire, mais ce n'est pas toujours le degré d'intérêt que présente

un homme qui nous conduit à l'assister, mais bien plutôt l'impossibilité où il se trouve de gagner sa vie, en raison de son passé et de l'intérêt social qu'il y a de lui faciliter le retour à une vie normale et régulière.

L'abstention à l'égard des « sans-travail » valides conduit directement à généraliser l'assistance gratuite qui, en bonne règle, ne devrait s'étendre qu'aux vieillards, aux infirmes et aux familles qui se trouvent dans l'impossibilité d'élever leurs enfants et de subvenir à leurs besoins légitimes.

Somme toute, refuser du travail à un homme taré, c'est, par là même, le rendre inutile et reporter une plus lourde charge sur les épaules des ouvriers honnêtes et laborieux. Ceci à une époque où les idées générales en la matière ont une tendance marquée vers la diminution des heures de travail.

A l'occasion du choix du travail précisément, le principe que « l'homme secouru doit se trouver dans une position moins bonne que celui qui suffit à lui-même », reçoit son application rationnelle : vous vous trouvez dans un pressant besoin, parce que vous avez été imprévoyant, paresseux ou malhonnête, la société ne vous rejette pas définitivement, mais si elle consent à vous venir en aide ce ne peut être en sacrifiant des intérêts plus respectables.

C'est pourquoi elle ne peut vous offrir qu'une situation précaire et un travail peu rétribué.

La pratique ici concorde admirablement avec la théorie, car, en matière d'assistance par le travail appliquée à des gens de passage, il paraît de toute impossibilité de tenter une organisation industrielle ou agricole qui permette de payer des salaires élevés, pour la raison, qui suffirait à défaut d'autres, que nous n'avons affaire, le plus souvent, qu'à des incapables au sens général du mot.

Les dernières réclamations de la population ouvrière étaient, en quelque sorte, moins fondées encore que celles qui s'étaient, fait jour, à l'origine, de la part des habitants voisins de la maison d'assistance.

Organisation du travail. — Les travaux fournis aux assistés se divisent en deux catégories bien distinctes, savoir :

Les travaux extérieurs ayant un caractère agricole, horticole ou d'embauchage comme hommes de peine pour corvées et diverses occupations locales;

Les travaux intérieurs ayant un caractère domestique ou industriel, tels que le triage des légumes, des chiffons, la confection de tresses de paille, de liens pour l'agriculture, le cannage et l'empaillage de chaises, la grosse vannerie, les boîtes en bois blanc.

Les travaux extérieurs occupent la majeure partie des assistés, pendant la belle saison notamment.

Ce sont les plus recherchés par les assistés, en raison de la vie au grand air et aussi de ce que, n'exigeant aucun apprentissage, ils sont mieux rétribués : ces travaux donnent un gain journalier moyen de fr. 2 à fr. 2. 50. L'embauchage a lieu dans la maison de travail où se trouve constamment affiché le tableau des professions.

Les habitants de la ville qui désirent occuper cette main-d'œuvre se mettent en rapport avec le surveillant de la maison qui leur indique les conditions exigées. L'accord établi, les assistés sortent et ne se présentent ensuite à la maison de travail qu'à l'heure des repas et du coucher. La rétribution du travail n'est versée par le patron qu'une fois l'ouvrage achevé.

Il est ouvert sur un registre à souches un compte à chaque assisté, par recettes et dépenses, et, à sa sortie, le surveillant lui paie l'excédent des recettes sur les dépenses.

Les travaux intérieurs de triage de légumes ou de chiffons ou d'exploitations de petites industries sont, en général, rétribués aux pièces. Ils donnent des produits notablement inférieurs aux travaux exécutés à l'extérieur.

Le gain journalier moyen varie de fr. 0.50 à fr. 1. 50.

Quelquefois même, pour quelques vieillards et infirmes que la maison reçoit, à défaut de place à l'hospice, le gain n'est que de fr. 0. 25 à fr. 0. 30.

C'est au sujet de ces derniers que le comité d'administration a admis une exception au principe de l'assisté suffisant à ses besoins.

Il n'hésite pas à accorder aux hommes de bonne volonté dont le travail est peu productif, un supplément de nourriture aux frais de la société de patronage.

On peut se demander, en présence de l'élévation croissante de la main-d'œuvre depuis quelques années, comment il se fait qu'une maison d'assistance par le travail ne puisse alimenter sa clientèle de travaux mieux rémunérés.

Cela tient à des causes déjà indiquées, au premier rang desquelles il faut compter l'incapacité professionnelle, le mauvais état de santé et le court séjour dans la maison de travail. Que peut-on espérer sinon un travail insignifiant d'un homme qui, entré le soir, à quatre heures, travaille jusqu'à 7 ou 8 heures, et, au matin, quitte le gîte pour courir d'autres chemins?

Une bonne partie des assistés considèrent, en effet, la maison de travail comme un gîte d'étapes où, en échange d'un peu de travail, on leur donne le pain, la soupe et le coucher.

L'acceptation d'un travail quelconque, seul critérium de la bonne volonté des assistés, devient le meilleur moyen d'éliminer des asiles de valides les paresseux invétérés et d'empêcher ainsi l'encombrement redouté.

Les résultats comparatifs des produits du travail, pour les diverses années, montrent que le point culminant se place en 1897, où l'on constate que le produit de la main-d'œuvre versé aux assistés ayant séjourné plus de 24 heures s'est élevé à fr. 7700. 41

Pendant le même temps et pour les mêmes individus, les dépenses n'ayant été que de . . . fr. 3453. 20
Différence. . » 4247. 21

Ce qui donne pour 269 assistés de cette catégorie une somme moyenne de $\frac{4247.21}{269} =$ fr. 15. 78, remise à leur départ.

L'excédent des recettes sur les dépenses pour chaque individu a varié de fr. 1 à fr. 50, ce qui s'explique à la fois par la différence du gain, par la diversité de la durée du séjour et par la différence des dépenses de nourriture, chaque assisté étant libre de se nourrir comme il l'entend.

Quant aux passagers qui, venus le soir, repartent le lendemain matin, et aux assistés invalides, ils ont laissé, à leur départ, un débet de fr. 520. 12, à la charge de la société de patronage, somme qui constitue, à vrai dire, la contribution de la société de patronage à l'œuvre d'assistance par le travail.

Dans cette année (1897), les assistés ayant séjourné plus de 24 heures dans la maison de travail ont été comme il est dit ci-dessus, au nombre de 269
et les autres passagers proprement dits, au nombre de . . . 530
Total 799

Ceux-ci, en définitive, n'ont profité que d'une sorte d'hospitalité de nuit, soit que le travail qui leur était offert n'ait pas été à leur convenance, soit encore que plusieurs d'entre eux aient préféré, purement et simplement, reprendre leur vie de mendiants ou de vagabonds.

Dans ce cas même, l'œuvre est salubre au point de vue social et purement humain, puisqu'ils ont trouvé quelque nourriture pour apaiser leur faim et un lit pour se reposer.

A partir de l'année 1898, les tendances de la société vont vers l'assistance d'un plus grand nombre de malheureux, le principe de l'obligation stricte du travail fléchit, la maison s'ouvre jusqu'à huit heures du soir, laissant ainsi la possibilité d'entrer à des professionnels de la mendicité et du vagabondage qui se contentent de profiter de la maigre hospitalité que la société peut leur offrir et qui s'en vont le lendemain matin, après n'avoir, le plus souvent, produit qu'une quantité insignifiante de travail.

Dès cette époque (1898), le nombre des assistés qui ont prolongé leur séjour tombe à 162
tandis que le chiffre des passagers proprement dits s'élève à 1388
Total 1550

Du jour où de nombreux passagers ont la possibilité de se faire hospitaliser la nuit, sans fournir aucun travail, nous voyons le nombre des assistés s'élever à 1550 au lieu de 799, c'est-à-dire à peu près au double.

Pendant cette même année (1898) avec deux fois plus d'hommes, le produit du travail s'abaissait de fr. 7700. 41 à fr. 5214. 17, les non-travailleurs portant ainsi tort aux travailleurs qui, en raison d'un certain encombrement, ne pouvaient plus être utilisés avec le même esprit de suite et la même régularité.

L'abandon de la règle rigoureuse du travail menaçait ainsi de compromettre l'œuvre d'assistance elle-même, qui poursuit le double but de venir en aide momentanément aux malheureux et de tenter de les ramener à une vie régulière en leur permettant un certain séjour dans la maison.

En 1899, les produits du travail (fr. 6275. 60) se relèvent quelque peu, mais le système restant le même qu'en 1898, il ne retrouve pas la prospérité de l'année 1897.

Le nombre des assistés s'élève encore et se trouve porté au chiffre de 1711,
se répartissant entre. 239 }
individus ayant séjourné plus d'un jour, et . . . 1472 } 1711
pour lesquels l'assistance par le travail s'est transformée en hospitalité de nuit.

En 1900, les résultats du travail sont à peu près les mêmes qu'en 1899 (fr. 6268. 22) mais avec un effectif seulement de 1483 assistés ainsi répartis :

Ayant séjourné plus d'un jour. 168 }
Passagers ayant séjourné moins d'un jour. . . 1315 } 1483

Ce qui fournit une nouvelle preuve que le montant du produit du travail n'est pas en rapport avec le nombre total des assistés, mais avec le nombre de ceux qui ont pris part effectivement au travail.

L'année 1901 montre encore une période où le nombre des assistés se relève à 1628, ainsi répartis :

Ayant séjourné plus d'un jour. 140 }
Passagers ayant séjourné moins d'un jour. . . 1488 } 1628

et où le travail s'abaisse à fr. 4753. 39.

Plus il y a d'hommes, moins il y a de travail.

En 1902 se place une période anormale où le travail, à la suite de l'élévation des tarifs motivée par les réclamations des ouvriers de la ville, s'abaisse à fr. 3498 et l'effectif total à 996 assistés.

De cette dernière période on peut tirer la conclusion que toute élévation des tarifs tend à diminuer les produits du travail, à affaiblir une organisation créée pour les malheureux, organisation qui non seulement renonce à toute chance de bénéfices, mais dépense annuellement une certaine somme pour ses assistés demi-valides, qui enfin fonctionne avec des frais généraux réduits au minimum, l'œuvre étant administrée gratuitement.

L'année 1903 fait ressortir pour 1308 assistés un produit total de fr. 3498.53.

L'organisation du travail dans la maison d'assistance de Melun offre une particularité qu'il convient de faire ressortir.

Loin de tenter, avec tous ses aléas, une organisation industrielle comportant l'achat et la transformation des matières à son compte, et la vente des produits confectionnés, la Société de patronage s'est tout simplement adressée aux cultivateurs, horticulteurs et petits industriels de la région dont elle a fait ses collaborateurs et leur a tenu ce langage :

« Quelques hommes de bonne volonté, frappés des graves inconvénients que présentent, pour la sécurité des biens et des personnes, les mendiants et vagabonds ont résolu de renoncer à leur distribuer de vaines aumônes et de leur offrir un asile momentané où ils auraient la possibilité, par un travail approprié de rembourser tout ou partie des dépenses de l'assistance. Plusieurs d'entre eux se proposent de consacrer leur temps à l'administration de cet asile, de tenter de moraliser les assistés et de les reclasser dans la société; nous vous demandons de coopérer à cette œuvre *en y organisant le travail à vos risques et périls* moyennant un prix de main-d'œuvre qui ne lèse pas vos intérêts et qui sera arrêté, d'un commun accord, avec le comité d'administration de la société. »

Par ce procédé, la société de patronage réduisait à la fois, notablement, ses risques et les frais généraux qu'aurait entraînés sans nul doute, la tenue d'une comptabilité industrielle et commerciale.

Dépenses des assistés. — Régime alimentaire. — Elle a usé d'un procédé analogue pour obtenir les comestibles et denrées alimentaires aux prix les plus favorables, et de même

qu'elle faisait appel aux cultivateurs et aux industriels en vue d'organiser le travail, elle s'est adressée aux commerçants et fournisseurs de tout ordre pour leur demander à renoncer, en faveur de l'œuvre d'assistance, à une partie de leurs bénéfices en vue d'assurer une alimentation à bon marché.

Cet appel a été entendu et le résultat de cette double opération a été de rendre viable à peu de frais l'œuvre d'assistance par le travail de Melun.

Quant au régime alimentaire, les assistés le composent à leur gré, suivant leurs ressources, et toute liberté leur est donnée à cet égard, sauf pour les boissons alcooliques, qui sont exclues.

La maison se borne à faire afficher le prix des rations comme elle fait afficher les prix de main-d'œuvre.

Il résulte de ce procédé un enseignement de tous les jours: l'assisté se rend ainsi compte que l'amélioration de son régime est entièrement subordonnée à son initiative et à son activité.

Cet effort de tous les instants qui lui est demandé est, d'ailleurs, la loi commune de tous les citoyens qui ont à assurer leur existence. Pas n'est besoin, pour une maison d'assistance par le travail, de rechercher des méthodes spéciales, il suffit de procéder d'après les données de la vie ordinaire. A quoi bon, d'ailleurs, créer une organisation plus ou moins factice, puisque les assistés doivent reprendre, après un temps de séjour qui dépasse rarement un mois, la vie de tout le monde.

Le meilleur système éducatif est celui qui, à mon avis, met l'individu aux prises avec les difficultés journalières, sollicite par là son esprit d'ordre et d'économie et lui laisse l'impression que l'assistance qui lui est offerte n'a rien d'humiliant pour son amour-propre.

Il convient aussi de remarquer que le régime de la liberté pour l'admission, pour la sortie, pour la nourriture, coïncide avec une stricte économie des deniers de la société de patronage, puisque, dans une période de dix années, le prix de revient de la journée d'assistance par le travail n'a pas dépassé fr. 0.12 et n'a été parfois que de fr. 0.09.

Placement des patronnés. — La question du placement définitif des libérés est beaucoup plus difficile à résoudre, et malgré des efforts soutenus, la société de patronage de Melun parvient rarement, dans la région, à réaliser ce desideratum de toutes les sociétés de bienfaisance: créer un foyer aux malheureux que le sort a dispersés.

Les raisons de cet échec partiel ont été souvent rappelées: la première de toutes, je le répète, tient à l'esprit d'hostilité dont les inconnus, les passants; se trouvent en quelque sorte enveloppés; au peu de confiance qu'ils inspirent; au peu d'aptitude qu'ils montrent au travail. D'autres raisons concourent aussi à accroître les difficultés du placement *familial* des passagers: les mauvaises habitudes de la plupart d'entre eux, leur tenue plus qu'incorrecte, leurs allures trop souvent louches et malheureusement, enfin, l'état délabré de leur santé, quand ils ne sont pas atteints d'infirmités graves ou de vieillesse prématurée.

Ces placements ont varié de 30 à 60 annuellement.

Mais, à défaut de placement familial pouvant être généralisé, la société de patronage de Melun a pensé que son asile temporaire pouvait, dans certains cas, rouvrir ses portes aux anciens assistés qui, après avoir obtenu quelque temps du travail dans un atelier ou un chantier, retomberaient dans le chômage, pour cause de réduction dans les effectifs, du mauvais état des affaires ou de l'intempérie des saisons. Au moment de leur départ volontaire, elle prévient donc les patronnés qu'ils pourront réintégrer la maison de travail chaque fois qu'ils seront atteints par le chômage. Le compte rendu de l'année 1903 mentionne que 107 patronnés ont, dans la même année, fait retour deux, trois et quatre fois à la maison de travail.

C'est bien là, somme toute, un patronage permanent et efficace. Il serait même à désirer qu'il pût se généraliser pour ces sortes de délaissés qui n'ont ni bon pied ni bon œil et qui sont fatalement rejetés des ateliers ou des chantiers aux époques de crise agricole ou industrielle. Une pareille organisation, quoique précaire, serait préférable à l'abstention qui laisse le soin au hasard de régler toutes choses.

Le traitement par l'indifférence ou par la charité aveugle pèse, sans nul doute, d'un poids lourd sur le développement de la mendicité et du vagabondage.

Avant de terminer, je dirai deux mots des conditions à réunir pour composer normalement un comité d'administration d'une société de patronage.

Ce point a la plus sérieuse importance, car la réussite et la vitalité d'une œuvre tiennent presque toujours au dévouement de ceux qui l'ont conçue et qui président à son fonctionnement. En matière d'assistance de valides ou demi-valides, la question financière n'occupe pas toujours le premier plan; une organisation méthodique et un dévouement journalier font plus pour le succès réel que les ressources financières.

Il s'agit, en effet, dans le patronage basé sur un travail effectif, d'organiser des occupations à la portée de tous et d'amener chaque patronné valide à suffire à ses propres besoins, d'où la nécessité d'obtenir le concours de personnes versées dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture.

Il faut aussi gagner l'opinion à cette forme d'assistance et éclairer le peuple sur le but poursuivi, d'où l'obligation de faire appel à la presse locale et aux municipalités.

Enfin, bien que, selon moi, l'assistance aux valides doive en temps normal, fonctionner à peu de frais, il sera toujours indispensable de venir en aide à l'initiative privée, pour la création d'établissements de travail, si modestes qu'ils soient, ce qui implique le concours des représentants de l'Etat, du département et de la commune.

Un comité d'administration, pour une société viable, devra comprendre, avant tout, des personnes honorables acceptant, cela va de soi, le principe de l'œuvre et désireuses de prendre une part active à son fonctionnement.

Il convient, à cet égard, de ne pas s'arrêter outre mesure aux questions de convenance.

Des personnages bien rentés ou bien placés apporteraient certainement dans un comité des garanties de haute tenue; mais, pour ma part, je donnerais ma préférence aux industriels, aux commerçants et aux cultivateurs capables de poursuivre l'organisation d'un travail adapté. Sans exclure per-

sonne, j'insiste pour que les sociétés de patronage portent leur choix sur ceux de leurs membres bien décidés à consacrer une partie de leur temps à la réalisation du but recherché.

« Celui qui prête au pauvre, a-t-on dit, est plus grand que celui qui lui fait l'aumône. » Celui qui lui fournit les moyens de se relever honnêtement est le plus grand de tous et fait plus encore.

Les fonctions de membres du comité devront être d'ailleurs essentiellement gratuites et si possible aussi les fonctions du bureau administratif. Seules la surveillance, la tenue et la garde de la maison, la préparation des aliments devraient entraîner une rétribution en faveur des agents qui en assument la charge.

Le développement et la réussite de l'assistance par le travail, dans les petites villes notamment, sont subordonnés à une sévère économie et au dévouement d'une élite qui poursuivra sans relâche le succès de cette œuvre de sécurité publique et de solidarité sociale.

Fresnes, le 18 juin 1904.

RAPPORTS

SUR LES

PROGRÈS RÉALISÉS DANS LE DOMAINE PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE

DEPUIS LE

CONGRÈS DE BRUXELLES



MODIFICATIONS INTRODUITES

dans

l'administration des prisons en Angleterre et dans le Pays de Galles, depuis le Congrès pénitentiaire de Bruxelles; leur nature et leur but.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Sir EVELYN RUGGLES-BRISE, K. C. B.,
président de la Commission des prisons d'Angleterre et du Pays de Galles,
membre de la Commission pénitentiaire internationale.

I. Le projet de système de Borstal.

Dans un rapport que j'ai présenté au Congrès de Bruxelles sur le système des réformatoires, tel qu'il est organisé aux Etats-Unis¹⁾, je faisais allusion à la possibilité que l'on vît bientôt l'opinion publique, en Angleterre, reconnaître la nécessité d'appliquer un traitement réformateur spécial à tous les condamnés au-dessous de 21 ans, en vertu du principe que tout criminel, jusqu'à un certain âge, peut être envisagé comme étant *potentiellement* un bon citoyen, c'est-à-dire comme étant susceptible de régénération, que c'est peut-être sous l'influence de certaines causes physiques ou d'un milieu social funeste qu'il s'est adonné au crime, et que l'Etat a le devoir d'essayer

¹⁾ Actes du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, vol. III, page 247.

au moins de le sauver, au lieu de le classer d'emblée, et sans avoir fait aucune tentative, avec les professionnels adultes du crime.

Dès lors, les expériences ont commencé, et l'on a tenté l'application d'un nouveau projet de système, connu sous le nom de « projet de Borstal » (ainsi désigné du nom de la prison où il est expérimenté), pour le traitement spécial et la régénération d'un certain nombre de prisonniers, choisis entre 16 et 21 ans, qui, autrement, seraient soumis au traitement pénitentiaire ordinaire, tel qu'il est appliqué aux adultes. La loi anglaise fixe à 16 ans l'âge de la « majorité criminelle », c'est-à-dire que, passé cet âge, les jeunes condamnés ne peuvent plus être internés dans les maisons d'éducation correctionnelle de l'Etat.

L'expérience a prouvé que, dans les conditions ordinaires, une répétition de condamnations de courte durée n'a presque pas d'effet réformateur ou, pour ainsi dire, *restrictif* sur les prisonniers de cet âge-là. En les condamnant à de courtes détentions, on les prédestine presque inévitablement à la carrière du crime professionnel; car ces jeunes gens, qui sont dans la période la plus dangereuse, la plus insouciance, la plus passionnée et en même temps la plus impressionnable de leur vie, se familiarisent toujours davantage avec le régime de la prison, pour laquelle ils ne tardent pas à professer un dédain cynique, en sorte que les influences restrictives du système échouent totalement sur eux. En examinant les casiers judiciaires des récidivistes les plus endurcis, détenus dans les pénitenciers à n'importe quel moment, on voit qu'un pour-cent considérable ont fait leurs plus rapides progrès à l'école du crime dans leur première jeunesse en subissant une série de courtes condamnations entre 16 et 21 ans.

Les penseurs sérieux qui étudient le système pénitentiaire anglais reconnaissent, depuis bien des années déjà, qu'il fallait trouver un moyen pour combler la lacune existant entre la discipline réformatrice des maisons d'éducation correctionnelle de l'Etat, où seuls les délinquants au-dessous de 16 ans pouvaient être internés, et la discipline pénitentiaire ordinaire qui, par son caractère général, par la diversité d'âge des

détenus auxquels elle a affaire et par la brièveté ordinaire des condamnations, ne pouvait être considérée comme un remède spécifique, ni comme un traitement restrictif ou éducatif pour de jeunes criminels entêtés et difficiles. Pour arriver à régénérer ces jeunes gens, il faut leur appliquer des méthodes drastiques durant leur internement, et tout un système bien organisé de patronage et de surveillance après leur libération. En 1894, un comité chargé par le gouvernement de faire une enquête générale dans l'administration des prisons insista fortement sur ce défaut du système anglais et recommanda la fondation d'un « réformatoire pénal » placé sous le contrôle de l'Etat, qui fût une sorte d'établissement intermédiaire, un raccourci entre la prison et la maison d'éducation correctionnelle. Les experts conseillèrent aussi que l'on donnât aux tribunaux le pouvoir d'interner dans ces établissements-là, pour une période de un an au minimum et de trois au maximum, les délinquants au-dessous de 23 ans, et d'accorder la libération conditionnelle, dans les cas où ils le jugeraient bon, avec l'approbation du Secrétaire d'Etat. Comme président de la Commission pénitentiaire, je fus chargé d'examiner la chose et de voir comment il serait possible de mettre en pratique les excellentes propositions du comité. Ce fut dans ce but spécial que j'entrepris un voyage en Amérique. Comme on le sait par les discussions qui ont eu lieu au Congrès de Bruxelles, plusieurs des principaux Etats de l'Union ont fait des efforts sérieux et bien élaborés pour résoudre ce problème-là. J'eus le grand privilège de visiter les meilleurs établissements où ce système était appliqué, et de m'initier sur place à l'organisation de cette vaste combinaison d'efforts infatigables et optimistes, systématiquement tentés pour arracher à une vie criminelle de jeunes condamnés qui, par leur âge et par leur caractère encore plastique et non formé, peuvent encore être considérés comme de bons citoyens « in posse ».

Le système américain, tel que je l'ai vu en œuvre dans les Etats de New-York et de Massachusetts, est l'application pratique du principe admis par le comité anglais de 1894, principe qui peut se résumer ainsi: le gouvernement doit tenter un effort déterminé pour prendre en main le criminel

naissant, à ce moment où il est trop âgé déjà pour bénéficier du traitement de la maison d'éducation correctionnelle, mais trop jeune cependant pour qu'on le laisse entraîner désespérément à la dérive sur le courant du crime par une répétition de courtes peines. Le comité avait proposé au gouvernement d'inaugurer expérimentalement un nouveau système qui conduisit graduellement à l'établissement d'un réformatoire pénal ou réformatoire de l'Etat. Il fut donc décidé par le Secrétaire d'Etat que l'on utiliserait une partie d'un ancien pénitencier inoccupé à Borstal, pour y expérimenter une méthode de traitement spécial, conformément à certains règlements approuvés par le parlement, sur un nombre limité de prisonniers choisis dans les prisons de la métropole parmi les jeunes gens de 16 à 21 ans condamnés à plus de 6 mois et qui, par leur caractère et leurs antécédents, avaient été jugés propres à l'expérience. Comme les lois existantes s'occupaient déjà des jeunes gens subissant leur première condamnation, on résolut de ne point tenter l'expérience avec ceux-là, mais au contraire avec de jeunes récidivistes, coupables de vol pour la plupart et glissant, selon toute apparence, sur la pente fatale du crime, soit faute de volonté, soit par de mauvais exemples ou de pernicieuses influences. Le nouveau système avait pour but d'arrêter, d'enrayer les habitudes funestes des jeunes criminels par leur individualisation morale et physique. On combina avec les exhortations et la persuasion morale d'un personnel choisi la gymnastique, l'instruction technique, ainsi qu'un système de récompenses accordées aux jeunes détenus pour leur bonne conduite, récompenses qui, bien que minimes par elles-mêmes, étaient calculées cependant pour encourager un esprit de saine émulation et pour inspirer aux jeunes gens le respect d'eux-mêmes. On ajouta à ces principes élaborés, introduits pour la première fois dans le système pénal anglais par autorité du parlement, le complément nécessaire, la pierre d'angle de toute œuvre de réforme pénitentiaire, c'est-à-dire une société ou association spéciale, chargée d'aider et de surveiller chaque jeune détenu après sa libération. Cette société, désignée sous le nom d'« Association Borstal », a été fondée sous le patronage de quelques-uns des personnages les mieux connus et les plus

distingués dans la vie publique anglaise. Elle est défrayée par des contributions volontaires, et c'est au zèle de ses membres, à la précieuse collaboration qu'ils apportent aux efforts des autorités de la prison que sont dus les résultats importants et très satisfaisants obtenus déjà jusqu'ici. Ce système est en vigueur depuis deux ans. L'expérience acquise durant ce temps nous permet d'en tirer les conclusions suivantes :

1. La détention ordinaire en prison, et surtout dans les prisons d'une ville très populeuse, comme dans celles de la métropole, ne peut, même avec le plus grand soin et les meilleurs arrangements possibles, permettre cette spécialisation et cette observation individuelle qui sont essentielles, si l'on veut produire une réelle impression sur de jeunes détenus. En outre, les sociétés de patronage des prisons, assiégées de nombreuses requêtes par les prisonniers de toutes les classes, ne peuvent donner à chaque cas cette attention particulière au moment de la libération et, dans la suite, cette surveillance bienveillante qui constituent l'une des principales conditions de succès dans le traitement des jeunes criminels.

2. Même quand il s'agit de petits délits, une répétition de courtes condamnations, sous le régime pénitentiaire ordinaire, tel qu'il est appliqué aux adultes, tend à accentuer plutôt qu'à enrayer l'habitude du crime. C'est un procédé onéreux pour l'Etat et préjudiciable à l'individu, car c'est le prélude presque certain de sa chute complète et irrémédiable.

3. L'élément de *temps* est essentiel. L'expérience a montré que, si l'on peut atteindre un résultat en douze mois, il n'y a pas grand'chose ou même rien à espérer d'une période plus courte. Le système doit reposer sur une discipline sévère et rigoureuse, tempérée seulement par les récompenses et les privilèges qui peuvent être mérités par la bonne conduite et l'assiduité, une discipline basée du côté physique sur un travail manuel forcé et suivi (l'apprentissage et l'exercice d'un bon métier), et du côté intellectuel et moral sur les efforts combinés du chapelain et de l'instituteur. Avec ce système-là, les condamnations ne devraient pas être inférieures à trois ans, mais la libération conditionnelle pourrait être accordée librement dans les cas où les circonstances donneraient un

espoir raisonnable de régénération, et où l'occasion d'un emploi convenable se présenterait pour le jeune détenu.

4. La pierre d'angle de tout système de traitement pour mineurs de 16 à 21 ans (les jeunes gens de cet âge, en Angleterre, sont techniquement désignés sous le terme de *Juvenile Adults*) doit être une société de patronage bien organisée, composée de philanthropes sérieux et bienveillants, qui soient disposés à consacrer beaucoup de temps et de peine à l'œuvre de salut en visitant les jeunes gens en prison et en s'occupant d'eux après leur libération. Ces sociétés doivent disposer aussi d'un fonds suffisant pour distribuer les secours nécessaires, soit pour l'entretien provisoire des jeunes détenus qui n'ont pas encore d'emploi, soit pour les frais préliminaires nécessités par leur installation dans une nouvelle place. Comme nous l'avons mentionné déjà, il s'est constitué en Angleterre une société de ce genre. C'est de son œuvre dans l'avenir et des subventions qui pourront lui être accordées que dépendra en une large mesure le succès du « *Système de Borstal* ».

5. L'expérience prouve enfin que les méthodes élaborées et coûteuses adoptées par l'Etat pour les prisonniers coupables de crimes graves et condamnés à de longues années de pénitencier, hommes d'âge mûr pour la plupart, touchant au terme de leur carrière criminelle, ne sont pas moins nécessaires dans les premiers stades de l'emprisonnement, quand il s'agit de délinquants tout jeunes encore, au début même de leur carrière criminelle. Si ceux-ci peuvent être sauvés à temps (et je crois la chose possible) par un système comme celui que je viens de décrire, l'Etat regagnera amplement les frais supplémentaires occasionnés par leur détention prolongée, en supprimant ainsi le contingent des jeunes recrues qui viennent annuellement grossir la nombreuse armée des professionnels du crime. L'Etat, en outre, donnera un exemple de ce qu'il peut faire, par des efforts humains et bien dirigés, pour transformer en citoyens honnêtes et respectant l'ordre, de jeunes criminels qui, dans bien des cas, enfreignent la loi par pure ignorance et par la fatalité des circonstances, à cet âge où leur virilité n'est pas encore complètement développée, et où leurs habitudes physiques et morales, non encore invétérées, permettent

de leur appliquer un traitement réformateur avec de bonnes chances de succès final.

II. Classification des prisonniers condamnés au pénitencier.

Jusqu'à ces derniers temps, on s'est borné à distinguer deux classes: celle des condamnés subissant leur première peine et celle des récidivistes. Cette classification n'entraînait aucune différence de traitement au point de vue de la discipline, du régime alimentaire ou des privilèges; elle séparait seulement en toute occasion des récidivistes les détenus de la première classe, qui se distinguaient en portant une étoile rouge sur leur uniforme, ce qui a fait désigner généralement cette catégorie sous le nom de « *classe de l'étoile* ». Cependant, on s'est efforcé récemment d'améliorer la classification des prisonniers condamnés au criminel, appelés techniquement « *convicts* ». On a reconnu que cette division en deux classes ne correspondait ni justement, ni entièrement aux diverses catégories de condamnés, et l'on a décidé d'inaugurer dans les pénitenciers une nouvelle classification basée sur le caractère et les antécédents des individus. On a constaté que la classification existante, quoiqu'elle ait admirablement réussi avec les détenus de la première catégorie, ne reconnaissait pas suffisamment les traits caractéristiques très marqués qui se trouvent parmi la masse des condamnés non qualifiés pour la classe de l'étoile. Il y en a un grand nombre sur un terrain intermédiaire entre ceux qui n'ont subi aucune condamnation antérieure et ceux qui ont fait du crime leur profession et qui ont résisté déjà, comme il est à craindre qu'ils ne le fassent encore dans bien des cas, aux influences restrictives et régénératrices de la prison.

La nouvelle classification crée une nouvelle catégorie: A. Classe de l'étoile. B. Classe intermédiaire. C. Classe des récidivistes. Dans la mesure du possible, on tiendra ces différentes catégories complètement séparées l'une de l'autre.

A. *Classe de l'étoile*. On pourra admettre dans cette classe tout détenu n'ayant pas subi de condamnation antérieure ou

n'étant ni un criminel habituel, ni un débauché. Les condamnés de cette catégorie pourront être remis dans la classe intermédiaire s'ils exercent une mauvaise influence sur leurs camarades.

B. *Classe intermédiaire.* On place dans la classe intermédiaire :

- a) tout détenu n'ayant pas subi de condamnation antérieure, mais que la direction, considérant son caractère général et ses antécédents, ne juge pas digne de porter l'étoile;
- b) tout détenu ayant un casier judiciaire, mais dont les motifs de condamnations antérieures ne sont ni assez graves, ni assez habituels pour le faire classer parmi les récidivistes.

C. *Classe des récidivistes.* Cette classe sera réservée :

- a) aux détenus ayant déjà été condamnés antérieurement au pénitencier, ou attestant par leur casier judiciaire quelque crime grave ou habituel;
- b) à ceux qui, condamnés au pénitencier et laissés en liberté sous caution, ont fait révoquer ou ont forfait leur libération conditionnelle.

Les condamnés de la classe intermédiaire pourront être promus dans la classe de l'étoile s'ils donnent des preuves d'amendement, comme ils pourront, au contraire, être relégués dans celle des récidivistes, si on les voit exercer une mauvaise influence sur leurs camarades.

Actuellement, comme nous l'avons déjà fait remarquer, la distinction existant entre la classe de l'étoile et l'autre n'implique aucune différence de traitement. Dorénavant, le traitement des condamnés sera modifié selon leur classe, tant pour la durée de la détention cellulaire (le stage préliminaire indispensable de tout séjour au pénitencier) que pour le montant du pécule que peuvent gagner les détenus par leur assiduité et leur bonne conduite dans chacun des stages que devront toujours traverser, comme maintenant, tous les condamnés, quelle que soit leur catégorie.

C'est le Conseil central des prisons, auquel incombe l'administration de toutes les prisons, qui sera chargé de classer les détenus, pour les condamnations de longue durée comme

pour les courtes peines; ses décisions resteront soumises à l'autorité du Secrétaire d'Etat. Pour procéder à cette classification, le Conseil administratif se basera sur les renseignements qui lui seront fournis par les gouverneurs des prisons, les autorités de la police, et sur toutes les informations que peuvent lui donner les patrons, les parents ou les connaissances d'un condamné, sur le caractère et le passé de celui-ci. Les différentes catégories seront réparties entre les divers pénitenciers, dont les dimensions et le nombre permettront de maintenir entre elles cette séparation absolue et efficace, qui, comme dans le cas de la classe actuelle de « l'étoile », est le but essentiel des nouveaux règlements.

III. Réformatoires de l'Etat pour buveurs.

Un autre trait important à signaler dans le système anglais, au cours de ces dernières années, c'est la fondation et le développement des réformatoires de l'Etat pour la détention des buveurs invétérés. Ces établissements ont été créés par la loi de 1898, qui confère aux tribunaux le droit d'y faire interner deux catégories de buveurs, afin que ceux-ci soient contrôlés et, si possible, régénérés :

(1) Les personnes accusées d'un délit commis entièrement ou partiellement sous l'influence de la boisson, délit qui, autrement, serait passible de prison ou de pénitencier (section 1);

(2) et les ivrognes invétérés arrêtés quatre fois dans la même année pour ivresse ou pour certains autres délits spécifiés dus à leur vice (section 2).

Les cas de la 1^{re} section — les ivrognes criminels — peuvent être internés soit dans un réformatoire de l'Etat, soit dans une institution privée patentée, dont les propriétaires soient disposés à les recevoir.

Les cas de la 2^{me} section — les récidivistes ou habitués des cours correctionnelles — ne peuvent être envoyés directement par les tribunaux que dans un réformatoire *privé* et patenté. Le Secrétaire d'Etat a plein pouvoir pour les faire transférer subséquemment d'une institution privée dans un réformatoire de l'Etat, s'il le juge désirable.

Pendant les deux premières années que l'Acte de 1898 fut en vigueur, il n'existait encore aucun réformatoire de l'Etat, mais l'expérience acquise durant ce temps permit aux autorités d'établir la relation exacte qui devait exister entre les réformatoires de l'Etat et les réformatoires patentés ou privés. On reconnut que ces derniers sont parfaitement qualifiés pour traiter d'une manière satisfaisante tous les genres de buveurs, excepté ceux qui montrent un caractère violent et ingouvernable. Or, ceux-ci, représentant environ les 10% du nombre total des ivrognes, réclamaient manifestement un système de surveillance et de détention plus sévère que les méthodes compatibles avec le caractère essentiellement réformateur et avec les moyens des institutions privées. On décida par conséquent de réserver principalement les réformatoires de l'Etat à l'internement et au traitement des individus qui se sont montrés réfractaires et ingouvernables dans les institutions ordinaires.

Quoique les réformatoires de l'Etat soient organisés sur le modèle pénitentiaire, autant que cela est nécessaire pour assurer un contrôle rigoureux et pour prévenir les évasions, ils appliquent les principes des réformatoires proprement dits en tout ce qui concerne le traitement des internés. C'est le côté médical de la question qui régit tous les sujets de contrainte et de punition. La surveillance immédiate de l'établissement est remise à un médecin gouverneur et à un docteur attaché à la maison, et les subalternes sont choisis parmi des gens qui aient déjà servi comme aides ou comme gardes-malades dans un sanatorium ou dans un asile. Les réformatoires de l'Etat montreront du reste leur valeur par le nombre des cas qu'ils rendront traitables et qu'ils pourront rendre aux institutions privées; ils ne détiendront définitivement que les cas désespérés. Les ivrognes destinés aux établissements de l'Etat sont, pour la plupart, des gens qui, par une longue vie de débauche, d'immoralité, de violence et de crime, ont donné constamment du fil à retordre à la police, en faisant du scandale dans les rues, et aux autorités des prisons, en purgeant maintes condamnations pénales. Ils sont ou trop vieux ou trop invétérés dans leur vice, ou trop déséquilibrés pour donner

quelque espoir de régénération. La valeur du réformatoire de l'Etat ne consistera pas à produire des résultats effectifs, mais son existence permettra aux institutions privées de poursuivre une œuvre de réforme qu'elles ne pourraient pas mener à bien sans son aide. Il assurera aussi la séquestration, jusqu'à la fin de leur condamnation, de cette catégorie d'ivrognes qui sont dangereux en liberté, et qui constituent une cause de scandale public et une source importante de contagion pour les autres.

En ce qui concerne la discipline, la grande difficulté est de distinguer entre l'insubordination due à la faiblesse mentale et celle qui provient purement et simplement du vice. La grande majorité des internés ne peuvent être classés avec exactitude soit comme aliénés, d'un côté, soit comme étant simplement vicieux et manquant de volonté, de l'autre. Ils côtoient les limites de ces deux états-là. Quoique exempts de visions et d'hallucinations, ils sont caractérisés par la grande faiblesse de leurs capacités intellectuelles. Ils sont soupçonneux, très susceptibles et presque maniaques de colère ou d'hystérie. D'une manière générale, l'expérience acquise jusqu'ici semble permettre de classer comme suit les cas admis dans les institutions de l'Etat:

Aliénés 10%; sains d'esprit, mais vicieux, 20%; intermédiaires entre les aliénés et les vicieux, 70%.

Jusqu'à la fin de mars 1904, 937 femmes ont été condamnées en vertu de l'Acte de 1898; sur ce nombre, 70 ont dû être transférées dans des réformatoires de l'Etat pour leur caractère intraitable et violent; 35 hommes, sur un total de 144, ont dû également être remis au contrôle de l'Etat. On verra donc, par ce qui précède, que ces établissements ne forment qu'une partie d'un système complet. Ils sont devenus des lieux de détention et de traitement pour les êtres réfractaires, violents et faibles d'esprit qui, par leur conduite, rendaient impossible l'œuvre des réformatoires privés et qui réclament pour leur surveillance et leurs soins des méthodes fort analogues à celles que l'on applique aux criminels et aux lunatiques les plus dangereux. On comprendra clairement, par conséquent, que les réformatoires de l'Etat pour buveurs ne pourront, par eux-mêmes, donner que très peu de résultats dans la voie

d'une régénération effective, et ceci pour deux raisons principales: d'abord, parce que tout détenu envoyé dans un établissement de l'Etat par une institution privée y est placé précisément parce qu'il a un tempérament indomptable, réfractaire, violent ou vicieux, et que toutes les mesures que peuvent suggérer la bonté et la considération ont déjà été tentées en vain avec lui; ensuite, parce que tous ceux qui, après avoir séjourné un certain temps dans un établissement de l'Etat, donnent quelque évidence de régénération possible en devenant calmes et traitables, sont renvoyés dans une institution privée et perdus de vue ainsi par la statistique des réformatoires de l'Etat. Ceux-ci n'en ont pas moins une influence réformatrice inappréciable, car ils existent pour permettre à d'autres institutions de poursuivre avec succès leur tâche, sans être entravées par des éléments réfractaires, et pour appliquer à ces individus ingouvernables une discipline plus rigoureuse, dans l'espoir de les amener à suivre plus tard le traitement moins sévèrement restrictif des établissements privés patentés.

ÉTATS-UNIS

TENDANCES NOUVELLES

DANS

LA LÉGISLATION CRIMINELLE AMÉRICAINE ¹⁾

PAR S. J. BARROWS,

Délégué des Etats-Unis à la Commission pénitentiaire internationale.

« Le crime augmente-t-il aux Etats-Unis? » Voilà une des questions que l'on pose le plus souvent aux pénologues. Or, tous ceux qui basent leurs conclusions, non sur leur appréciation personnelle, mais sur des faits, répondent invariablement que, comme il n'existe pas de statistique sérieuse embrassant le pays entier, il est impossible d'obtenir les renseignements concluants nécessaires pour se prononcer là-dessus avec certitude. Quand on recherche la nature et le nombre des crimes dans un pays quelconque, il faut prendre en considération deux questions: d'abord, quel est le caractère des lois établissant les crimes et les délits? Ensuite, de quelle manière et dans quelle mesure ces lois sont-elles appliquées? Les statistiques fournies par la police, par les tribunaux et les prisons ne peuvent servir à grand'chose pour déterminer le niveau du crime, son mouvement et ses fluctuations dans une

¹⁾ Cet article a paru dans les « Annales of the American Academy of Political and Social Science ». Mai 1904.

communauté, si l'on ne connaît aussi, afin de pouvoir établir des comparaisons, le caractère des lois adoptées ailleurs, par d'autres communautés. Ce qu'il faut savoir encore, c'est si la vigilance de la police est stimulée par des primes accordées pour les arrestations et si les commissaires (sherifs) sont encouragés par un système de récompenses. En effet, un simple changement de loi, substituant aux récompenses le traitement fixe des commissaires de police, a suffi pour diminuer sensiblement la population des prisons dans plusieurs comtés. Sauf pour quelques Etats où la statistique est soigneusement établie et consciencieusement analysée, nous ne pouvons rien conclure de positif quant aux fluctuations du crime en rapport avec la population.

Nous sommes beaucoup mieux à même, en revanche, d'apprécier les sentiments du public à l'égard de la valeur éthique et légale des différents crimes et de la rigueur des peines infligées. Les Etats américains, dans leur estimation morale des diverses infractions aux lois, se sont affranchis des traditions qui ont constitué le droit coutumier (common law). En matière criminelle, les tribunaux fédéraux de l'Union ne reconnaissent pas l'autorité du droit coutumier, qui a été supplanté par la loi constitutive dans la plupart de nos Etats. Le développement de notre civilisation a été si rapide et si complexe, il s'est créé tant de relations nouvelles, que les anciennes catégories de crimes et de délits ne peuvent plus répondre aux conditions d'existence modernes. Il y a cent ans, par exemple, le vol d'une boîte de chandelles n'était pas difficile à juger; aujourd'hui, le vol de la même somme d'éclairage, dérobée à un fil électrique, présente un problème bien autrement compliqué. Les découvertes modernes, introduisant chaque jour dans la vie civilisée des éléments nouveaux, que ce soient des automobiles ou des machines, des explosifs ou des produits anesthésiques, constituent à la fois un bienfait et un danger pour la société, et sont aussi infailliblement enregistrées dans la constitution des 45 Etats de l'Union qu'au bureau des brevets ou dans les annales de l'invention humaine. La vie et la propriété revêtent de nouveaux aspects et réclament, à l'avis des législateurs, une nouvelle protection.

La multiplicité des lois promulguées annuellement ou tous les deux ans nous donne une illustration pour ainsi dire barométrique des fluctuations du sentiment public envers la nature et la valeur éthique des crimes. L'usage qui s'est institué de punir les négligences et omissions, et de prévenir le crime par l'intimidation, a fait oublier la différence originelle existant entre le code pénal et le code civil. La distinction s'est effacée à tel point que, dans la plupart des Etats, elle n'est plus marquée que par le lieu de l'emprisonnement. Les criminels sont incarcérés dans des pénitenciers dépendant de l'Etat, tandis que les délinquants subissent leurs peines dans des prisons administrées par un comté ou par une ville. C'est donc dans la pénalité infligée au coupable, et non dans la définition de son acte, qu'il faut chercher la seule distinction subsistant entre le code civil et le code criminel. Les Etats mêmes qui possèdent un code pénal formel, dans lequel tous les genres possibles de crimes et de délits sont censés être catalogués, n'ont pu appliquer régulièrement et logiquement ce principe de classement. Dans l'Etat de New-York, un grand nombre de délits prévus par la législation, les infractions au code sanitaire, par exemple, n'ont pas été introduits dans le code pénal.

Lors même que nous ne pouvons dire que le nombre des crimes augmente aux Etats-Unis, de volumineux recueils de lois nous donnent l'évidence que les diverses catégories de crimes et de délits vont se multipliant constamment. En 1898, j'ai rédigé pour la Commission pénitentiaire Internationale un ouvrage sur « la législation nouvelle concernant les crimes, les délits et les pénalités ». Ce rapport embrassait la législation des Etats et les lois fédérales pendant les années 1897 et 1898 seulement. Mais les lois et les pénalités se multiplient si rapidement que des revues annuelles paraissant régulièrement sont indispensables aux pénologues pour se tenir au courant de la législation et pour en observer le mouvement, tant au point de vue moral qu'au point de vue géographique. La Bibliothèque de l'Etat de New-York, dont M. Melvil Dewey est le directeur, fournit maintenant des données qui peuvent servir de matières à ces revues, et qu'elle publie sous la forme d'un sommaire comparatif et d'un index de la législation annuelle des Etats,

édités par la librairie sociologique Robert H. Whitten. Il y a sans doute bien peu de villes où le lecteur qui consulte cet index puisse se procurer le texte de toutes les lois nouvelles décrétées dans les sessions des quarante-cinq Etats. Mais cette publication est suffisamment complétée par une revue législative formant un volume séparé, élaborée par des experts en différents départements, qui ont sous les yeux la teneur même, le texte entier de toutes les lois concernant leur sujet. Lorsque cette revue embrassera encore les lois fédérales, elle nous donnera un aperçu très complet de l'évolution législative dans notre pays.

Ceux qui veulent faire une étude comparée de la législation peuvent aujourd'hui, grâce aux renseignements mis à leur disposition, retracer la genèse et le développement des lois, soit générales, soit locales, et la direction qu'elles suivent dans leur mouvement d'un Etat à un autre. La plupart des législations, aux Etats-Unis, sont la représentation assez exacte du corps législatif qui les a créés, et celui-ci, également, nous représente le sentiment public en établissant des critères d'action, de conduite et de responsabilité. L'histoire subséquente de ces lois n'est pas aussi facile à déterminer. Parfois, les réactions ou les protestations de l'opinion publique se manifestent clairement par l'amendement ou la révocation des lois. Mais il est aussi nombre de lois qui, à peine entrées en vigueur, sont condamnées à tomber sous l'indifférence silencieuse du public, qui les anéantit aussi radicalement qu'en les enterrant sous la statue de la Liberté.

La tendance la plus évidente qui se manifeste actuellement dans la législation des Etats-Unis, et tout particulièrement dans la législation criminelle, c'est une tendance à multiplier les lois. On parle toujours de la fréquence du crime à notre époque; on pourrait dire plus justement encore que nous vivons dans un temps où sévit comme une épidémie le besoin de faire des lois! M. Pennypacker, gouverneur de la Pennsylvanie, signale cette tendance dans son rapport de janvier 1903 :

« Il faudrait, dit-il, enrayer cette tendance moderne à inventer de nouveaux crimes. En oblitérant la ligne de dé-

« marcation qui distinguait des crimes les simples ruptures de
« contrat, on a discrédité la loi elle-même. On favorise sans
« doute certaines corporations ou compagnies dans l'exécution
« de leur contrats en menaçant d'emprisonnement celui qui,
« par exemple, remplit une bouteille qui lui a été confiée avec
« un liquide qu'il a acheté, ou celui qui vend un billet de che-
« min de fer, preuve d'un droit de transport qu'il a payé, mais
« on enlève ainsi à la prison une bonne part de son effet res-
« trictif sur les malfaiteurs. Si les jurés ne trouvent pas l'ac-
« cusation suffisante, ils se refusent à prononcer une condam-
« nation, lors même que les faits rentrent dans les termes
« d'une loi, et c'est ainsi que l'on est amené à mépriser la
« loi. »

Tandis que M. Pennypacker se plaint de cet excès de zèle législatif qui impose des pénalités pour des fautes insignifiantes, cinq gouverneurs, dans leurs rapports de l'année dernière à la Législature, déplorent les lynchages qui se commettent dans leurs Etats, et la faiblesse de la police, qui n'arrête pas les instigateurs de ces odieux actes de violence, ceux qui excitent la foule et empêchent la loi de suivre son cours régulier. M. Jelks, gouverneur de l'Alabama, s'exprime énergiquement en ces termes :

« L'excuse que l'on cherche à faire valoir afin de justifier
« le lynchage, pour des crimes fréquents dans le Sud, n'a
« aucun fondement. Un homme qui, dans notre Etat, attente à
« l'honneur et à la vie d'une femme, sera bien certainement
« puni comme il le mérite si on le remet entre les mains de
« la justice et qu'on le laisse être jugé. Il est d'autres classes
« de citoyens, qui, pour d'autres crimes, échappent à une juste
« pénalité; mais les nègres, eux, et pour le plus grave de tous
« les crimes, n'échappent jamais. Il s'est commis toute une
« série de lynchages depuis votre dernière réunion ici. Depuis
« dix-huit mois que j'exerce ma charge actuelle, j'en ai déjà
« enregistré cinq. Un homme a d'abord été lynché pour avoir
« commis un attentat criminel. Mais la populace a si facilement
« oublié la cause première de sa fureur qu'on a vu lyncher
« dernièrement trois hommes pour de tout autres motifs, et
« deux même, chose inouïe, qui n'avaient absolument rien fait.

« Dans un comté, non loin de la capitale, une bande d'indi-
 « vidus, se posant en défenseurs de la paix et de l'honneur des
 « foyers, voulurent lyncher un nègre pour un acte qui, légale-
 « ment, méritait tout au plus deux ans de prison. Furieux de
 « le voir échapper à leur poursuite, ils se saisirent de son
 « frère et le pendirent, quoiqu'il fût parfaitement innocent. J'ai
 « la satisfaction d'ajouter qu'il se trouva assez de bons citoyens
 « et un magistrat assez juste pour arrêter et condamner au
 « pénitencier quelques-uns des auteurs de ce meurtre odieux.
 « C'était la première fois depuis la grande guerre, je crois, que
 « l'on voyait condamner des blancs pour un crime de cette
 « nature. Jusque là, il faut le dire à notre honte, on avait tou-
 « jours pu lyncher les nègres impunément. Maintenant que la
 « loi a commencé à agir, espérons que les bons citoyens et les
 « juges équitables continueront à la faire respecter et que
 « dorénavant on ne verra plus de meurtriers échapper à la
 « justice. Après le cas que je viens de citer, il s'en est pro-
 « duit un, non moins grave, dans le comté de Pike, où la foule
 « a lynché un nègre après l'avoir arraché, je ne sais avec
 « quelle difficulté, des mains d'un agent de police. Quel crime
 « avait donc commis ce malheureux? Il avait probablement
 « déposé en justice un témoignage contradictoire à celui d'un
 « blanc. C'était là un assassinat commis avec sang-froid, et que
 « rien ne saurait excuser. Eh bien! ces meurtriers, qui méri-
 « taient la corde, sont tous restés impunis. Un autre lynchage
 « s'est commis à la suite d'un attentat criminel. J'en citerai
 « encore un, d'une injustice atroce. En poursuivant un nègre
 « qui venait de violer une femme, les meurtriers saisirent à sa
 « place un homme innocent, qui n'avait jamais vu de sa vie
 « la victime du viol, ni même entendu son nom. On fait aussi
 « bon marché de la vie humaine en Alabama qu'ailleurs, et s'il
 « est deux ou trois autres Etats du Sud qui la cotent peut-être
 « encore plus bas, nous sommes bien près, à notre honte, de
 « les égaier et même de les surpasser en lâche cruauté. Et,
 « dans la plupart des cas, la police pourrait empêcher ces
 « actes de sauvagerie. »

M Aycock, gouverneur de la Caroline du Nord, écrivait à
 la Législature: « Pendant ces deux dernières années, il s'est

« commis huit lynchages dans notre Etat: trois pour meurtre,
 « un pour tentative d'empoisonnement, trois pour viol, un enfin
 « pour tentative de viol. Ce cruel usage, qui ne peut être jus-
 « tifié par la raison, ne donne du reste aucun résultat efficace.
 « Nous ne voyons point diminuer les crimes que l'on venge
 « de cette façon expéditive. La sécurité de tous les citoyens
 « serait beaucoup mieux sauvegardée par l'exécution régulière
 « des lois du pays. » M. Aycock espère que la législation remé-
 « diera à cet état de choses « en prenant les mesures néces-
 « saires pour que tout crime soit jugé promptement, justement
 « et efficacement, et pour que tout citoyen, quelque humble,
 « quelque vicieux, quelque coupable qu'il puisse être, soit pro-
 « tégé contre les voies de fait de la populace. »

M. White, gouverneur de la Virginie occidentale, s'ex-
 prime ainsi: « Le lynchage est un crime lâche, qui subvertit
 « l'ordre social, qui ne donne jamais de bons résultats, et qui
 « entraîne à d'autres crimes, en faisant des criminels d'hommes
 « qui jusque là avaient toujours respecté la loi. Ceux qui
 « avaient vu dans quel esprit la population d'Elkins et des
 « environs envisageaient le lynchage de Brooks ne furent pas
 « surpris en apprenant, une année plus tard, qu'un second
 « crime du même genre, plus horrible encore, venait d'être
 « commis dans le même district. Et la défense de l'honneur
 « féminin, si souvent prétextée pour excuser le lynchage, n'était
 « point en cause dans ces deux cas-là. C'étaient des meurtres
 « commis avec sang-froid, pour le plaisir de verser du sang. »

M. White ne suggère aucun remède législatif, mais il vou-
 drait que l'on donnât plus d'autorité aux gouverneurs, en leur
 conférant le droit de destituer les commissaires de police ou de
 poursuivre les procureurs qui auraient manqué à leurs devoirs.
 M. Sayer, gouverneur du Texas, se plaint aussi d'être impuissant
 dans les cas où les fonctionnaires locaux manquent d'énergie.

La seule réponse législative qu'aient reçue ces rapports
 dans le courant de l'année dernière est venue de la Virginie
 Occidentale. La Législature de cet Etat a pris à l'unanimité une
 résolution dont voici la teneur: « La présente assemblée dé-
 « clare que les droits de tous nos citoyens doivent être res-
 « pectés, que tout homme accusé de crime doit être jugé équi-

«tablement et impartialement par un jury composé de ses «pairs, et que quiconque violera impudemment et manifestement ce droit-là sera puni sévèrement et sans délai, selon «la loi.» Ce décret confère au gouverneur le pouvoir de prendre, avec l'aide du procureur général, les mesures qu'il juge nécessaires pour livrer les coupables à la justice.

Le Connecticut a promulgué une loi qui rend les villes ou les communes responsables de toutes voies de fait commises par la populace. Dans le Kansas, les auteurs d'un lynchage sont condamnés à une peine variant entre cinq ans et la détention à vie, et leurs complices encourent une condamnation qui varie, selon les faits, de 2 à 21 ans. Le commissaire de police qui n'a pas su empêcher cet acte illégal est destitué; le gouverneur peut, toutefois, le réintégrer dans ses fonctions.

Passons maintenant aux attentats classés dans la catégorie des «Crimes contre le gouvernement». Nous retraçons l'influence de l'assassinat du Président Mac Kinley dans des lois constituées contre l'anarchie et pour la protection du Président et d'autres représentants du pouvoir exécutif. Il n'existait encore aucune loi de cette nature en 1901; mais la législation nous présente un miroir fidèle des événements, et l'assassinat du Président s'y trouve reflété dès 1902 par des lois immédiatement promulguées dans les Etats de Iowa, New-Jersey, New-York et Ohio. L'année suivante nous voyons la Californie, le Connecticut, le Wisconsin et Washington adopter des lois analogues. La loi de New-York, de 1902, qui a servi de modèle à celles de la Californie, du Wisconsin et du Washington, stipule que tout attentat dirigé contre la personne du Président ou du Vice-Président des Etats-Unis, contre le gouverneur d'un Etat ou d'un Territoire, contre un juge des Etats-Unis ou un secrétaire de l'un des départements exécutifs de l'Union, est un crime capital. Il est illégal aussi d'enseigner ou de répandre des doctrines anarchistes. L'anarchie criminelle est définie en ces termes: «Une doctrine incitant à renverser par la violence ou par la force le gouvernement établi.»

Le Connecticut a une nouvelle loi qui lui est propre, indépendante de celles que nous venons d'énumérer, et renfermée en trois lignes:

«Quiconque attentera volontairement et criminellement à «la vie du Président des Etats-Unis ou à celle d'un ambassadeur étranger accrédité aux Etats-Unis sera puni de mort.»

Nous trouvons dans la législation de ces trois dernières années de nombreuses mesures contre la corruption électorale; c'est un crime insidieux, qui peut prendre autant de formes que l'Ogre du Chat Botté... La nouvelle loi du Nevada, qui définit toutes les formes du crime, est intéressante par la peine que se sont donnée ses auteurs pour rechercher la corruption électorale sous les multiples déguisements derrière lesquels elle se cache. Quiconque cherche à gagner un électeur par une rémunération, soit en le payant, soit en lui faisant des dons en espèces, en vivres ou en vêtements, en le libérant d'une créance, en le défrayant ou de sa pension, ou de ses débours de logement ou de voyage, soit en loi donnant du travail, en maintenant ou en augmentant son salaire, soit en lui permettant d'obtenir pour lui ou pour quelqu'un de ses proches une charge ou un emploi officiels, se rend coupable de corruption électorale, comme du reste tous ceux qui se servent d'une fraude quelconque pour faire passer un candidat. Quiconque accepte une offre intéressée est jugé coupable autant que le député ou le membre de la Législature qui lui a fait cette offre. Il en est de même d'un candidat au Sénat des Etats-Unis, qui paie les frais de campagne électorale d'un candidat à la législature, et de ce dernier, s'il a accepté ce paiement. La loi déclare aussi coupable de corruption électorale tout patron qui force un employé à voter pour tel ou tel candidat ou pour telle ou telle mesure, en le menaçant de renvoi. Ces diverses formes de corruption électorale entraînent la destitution avec une peine qui varie entre 1 et 11 ans. Il serait intéressant de savoir pourquoi l'on a fixé ce terme maximum à 11 ans au lieu de 10, car on se base en général sur le système décimal.

Les Américains ne sont point dépourvus du respect des symboles, ni de sentiment patriotique, c'est ce que nous montre la croisade entreprise ces dernières années contre l'usage du drapeau des Etats-Unis, quand on s'en sert dans un but de réclame. Neuf Etats ont voté des lois à ce sujet en 1901, trois

en 1902 et cinq en 1903. Il existe aussi des lois exigeant l'érection du drapeau national sur les bâtiments électoraux et scolaires.

En considérant les attentats contre la sécurité et l'ordre publics, on constate, par les rapports de deux gouverneurs et par des lois promulguées l'année dernière dans sept Etats que la législation, étendant toujours son champ de prévention, s'efforce maintenant de faire disparaître les crimes résultant du port des armes. C'est dans les Etats de l'Ouest et du Sud que nous trouvons toutes les lois créées à ce sujet depuis trois ans, ce qui nous prouve que les mœurs et coutumes si longtemps en faveur dans les régions frontières, où chacun portait sur soi ses moyens de défense, doivent céder la place à la protection sociale que doit assurer toute communauté bien organisée.

En 1903, six Etats ont adopté des lois concernant le vagabondage. Certains Etats s'aperçoivent toujours davantage que les méthodes appliquées jusqu'à maintenant à ce fléau social sont restées inefficaces, et que les règlements municipaux et les lois de district, en particulier, n'ont pu aboutir à rien. La plupart de ces nouvelles lois donnent une définition plus complète et plus précise du vagabondage. La loi de Vermont, par exemple, s'applique non seulement aux vagabonds circulant sur les grandes routes, mais à ceux qui voyagent en chemin de fer. La pénalité qu'elle impose à ces deux catégories de vagabonds est du reste la même: une courte détention dans une prison de district. Dans l'Arkansas, on a reconnu qu'une incarcération de 30 à 90 jours dans une prison de district reste toujours sans effet sur les vagabonds, lors même que, selon la loi, ils sont mis au pain et à l'eau pendant la moitié de leur peine, et l'on a résolu de les faire travailler dorénavant aux routes publiques des districts ou des villes où ils auront été arrêtés.

Le New-Jersey vient d'adopter une loi qui autorise les magistrats à condamner les gens de mauvaises mœurs et les vagabonds au pénitencier tout aussi bien qu'à un simple emprisonnement. Si les pénitenciers peuvent fournir assez de besogne pour occuper ces nouveaux pensionnaires, leur nombre diminuera bien vite sur le territoire de l'Etat.

Passant maintenant aux attentats contre les personnes, je rappellerai ici un fait significatif sur lequel j'ai déjà attiré l'attention dans une revue de la législation criminelle, en 1901, c'est que l'enlèvement d'un jeune garçon, commis dans le but d'extorquer une forte rançon à son père, homme très riche, a donné à la législation une impulsion nouvelle qui s'est propagée à travers le pays tout entier. En 1901, vingt-quatre Etats votèrent des lois relatives aux rapt et enlèvements; l'année suivante, cinq autres Etats adoptèrent des lois analogues, toutes dictées par le même événement. L'alarme et l'indignation provoquées par ce crime semblent apaisées, car en 1903 il n'a été créé aucune loi nouvelle sur ce sujet. Quant au chantage, la loi du Kansas l'envisage comme un crime capital et le punit d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1000 dollars au maximum. Le code criminel de l'Alaska adopté en 1899 par les Etats-Unis, prévoit pour le chantage, selon les cas, trois mois à un an de détention dans une prison de district ou six mois à cinq ans de pénitencier.

Quant aux homicides, nous voyons que le New-Hampshire, en 1903, a commué la peine de mort en détention à vie pour meurtre du premier degré; il la maintient toutefois dans le cas où le jury la réclamerait dans son verdict. Dans l'Etat de Washington, le meurtre de second degré, qui n'encourait qu'une peine de 10 à 20 ans, est puni maintenant de détention à vie.

En observant la législation qui se rapporte aux attentats contre la propriété, on est frappé du grand nombre de lois promulguées au cours de ces dernières années contre le vol de l'électricité et les dommages causés aux lignes ou aux appareils électriques. En 1897 et 1898, il y eut treize Etats qui adoptèrent des lois visant la protection spéciale de cette nouvelle forme de propriété. Dix Etats en votèrent dans le même but en 1901, cinq en 1902, et quatorze en 1903.

L'introduction de la culture du ginseng pour le marché chinois (cette plante est recherchée en Chine pour ses propriétés thérapeutiques et pour l'idée religieuse que lui attachent les Célestes) constituant une nouvelle forme d'industrie, a été enregistrée dès 1902 par le Kentucky; cet Etat a pro-

mulgué une loi très sévère en vertu de laquelle toute violation de propriété commise sur une plantation de ginseng est considérée comme un crime et punie de un à trois ans de pénitencier. L'Etat de New-York n'a pas tardé à suivre l'exemple du Kentucky, en faisant rentrer les plantations de ginseng dans la catégorie des « constructions », dans le chapitre du code pénal relatif aux vols avec effraction; ainsi classé, un vol de ginseng constituerait une effraction de 3^e degré et serait puni d'une détention de 5 ans au maximum.

Il est un grand nombre de pénalités se rattachant à des lois qui, dans le nouvel index de la législation édité par la Bibliothèque de l'Etat de New-York, ne sont pas classées dans les « Crimes et Délits ». Elles dépendent de divers règlements de police concernant le jeu, les paris, les courses de chevaux, les spectacles et les exhibitions. Différentes lois visant la protection des enfants et des animaux témoignent un progrès du sentiment humain.

Seize Etats ont fait des lois concernant les automobiles.

Signalons encore comme trait caractéristique de la législation moderne l'avènement de nombreuses lois prohibant la vente de cigarettes et de liqueurs aux jeunes gens mineurs. Nombreuses aussi sont les lois qui ont trait à l'exercice de la médecine, il en est huit qui concernent spécialement l'ostéopathie. Vingt et une lois se rapportent aux diverses falsifications des denrées alimentaires et en fixent les pénalités.

La tendance la plus prononcée à signaler dans la législation correctionnelle de cette année, c'est l'impulsion donnée à la libération conditionnelle et à l'établissement de cours correctionnelles spéciales pour mineurs. Le Colorado, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, le Missouri, le New-Jersey, le New-York, l'Oklahoma, la Pennsylvanie et le Wisconsin ont adopté des lois instituant ces cours spéciales ou ont modifié dans ce but leur législation. Plusieurs autres Etats ont voté différentes lois concernant aussi les jeunes délinquants. Il est réjouissant de constater la tendance croissante de notre législation à introduire la libération conditionnelle, avant aussi bien qu'après la détention.

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS AUX ÉTATS-UNIS

INTRODUCTION

d'un rapport rédigé pour la Commission pénitentiaire internationale

PAR

M. SAMUEL J. BARROWS,

Délégué officiel des Etats-Unis dans cette commission.

NB. Ce mémoire de 203 pages, grand in-octavo, a été présenté au Comité judiciaire des Etats-Unis le 25 avril 1904, puis publié sous le titre de *Children's Courts in the United States* (Washington, Government Printing Office, 1904). Les citations faites par l'auteur, dans l'introduction que nous reproduisons ci-après, et les pages auxquelles il renvoie le lecteur sont celles de l'ouvrage que nous venons de mentionner et qu'il ne nous est malheureusement pas possible de publier ici in extenso.

Si l'on se pose la question: « Quel est le progrès le plus marquant, réalisé aux Etats-Unis, durant les cinq dernières années, dans les méthodes et les principes judiciaires? » on répondra sans hésiter: « La création des tribunaux pour enfants ». Jamais peut-être une réforme judiciaire n'a pris un si rapide développement. Introduite à Chicago en 1899, cette institution s'est répandue dès lors de ville en ville et d'Etat en Etat, de telle sorte qu'elle existe aujourd'hui dans huit Etats et onze villes importantes.

Ce progrès n'a pas été accompli par une simple révision de la procédure légale, ni par l'introduction d'une nouvelle méthode, mais par l'introduction d'un nouvel esprit et en poursuivant un nouveau but.

En employant le même instrument de répression appliqué par tradition à des délinquants plus âgés, on a envoyé des enfants dans les mêmes prisons, souvent dans les rangs ou même dans les cellules de criminels endurcis; ils ont été jugés conformément aux mêmes lois et dans le même esprit. La question capitale que s'est posée le tribunal a été celle-ci: « Dans quelle mesure cet enfant peut-il être envisagé comme un homme? Savait-il que cet acte était répréhensible et quelle doit être la peine à prononcer pour ce délit spécial? » En somme, le terrain sur lequel s'est placée la société pour juger l'enfant n'est autre que celui de la punition et de la répression.

En revanche, le tribunal pour la jeunesse s'inspire des sentiments de bonté; il veut agir comme un père et un sauveur; il veut avant tout corriger et régénérer. Il ne faut pas s'imaginer que ce tribunal n'a d'autres attributions que de juger les petits délits ou qu'il se compose d'une section du tribunal ordinaire ayant pour mission de juger de jeunes délinquants dans des audiences spéciales; cette institution repose sur un principe tout différent. Le tribunal pour la jeunesse remplit dans la société le rôle d'une institution de sauvetage.

Il est à peine besoin d'ajouter que les méthodes et les institutions destinées à corriger l'enfant fleurissent depuis longtemps aux Etats-Unis. Les Etats du Nord ont envisagé leurs maisons de correction pour jeunes gens comme une section de leurs institutions correctionnelles et les tribunaux ont servi de vestibules d'entrée dans ces établissements, mais ils n'ont été qu'une cause accidentelle de progrès. Nous n'avons pas songé tout d'abord à ce que le tribunal devrait être et devrait faire avant de recourir aux maisons de correction.

Le tribunal pour l'enfance conserve, il est vrai, des relations avec la maison de correction; mais il représente par lui-même une force vitale et active et il fait appel à toute une série d'influences et de raisons qui ont un caractère personnel et éducatif. Il ne recourt pas d'emblée à la maison de correction, mais seulement en dernier ressort. Le tribunal pour la jeunesse a découvert que l'enfant est un enfant et, comme le

disait le juge Hurley, « l'enfant doit être traité comme un enfant. Au lieu de *réformer*, le juge devrait avant tout songer à *former*, à éduquer. Aucun enfant ne devrait être puni pour servir d'exemple. »

Le tribunal pour la jeunesse corrige l'enfant, mais il ne le corrige pas en tant que criminel. En le corrigeant, il s'efforce surtout de ne pas faire de lui un criminel. Le tribunal ne laisse pas à d'autres institutions la tâche d'exécuter ce qu'il doit faire lui-même.

Les tribunaux pour la jeunesse ne sont pas tous ni toujours à la hauteur de cette tâche, puisque ce sont des institutions humaines; mais pour savoir ce qu'ils peuvent être, il suffit de voir ce qu'ils sont en réalité dans certaines localités. Ils ont déjà fait leurs preuves; ils sont assez anciens pour avoir acquis de l'expérience et assez nouveaux pour avoir un avenir.

Origine des tribunaux pour enfants.

On ne remarque les diverses étapes par lesquelles a passé une invention que lorsque celle-ci est un fait accompli et que le succès en est démontré. Il est alors aisé de voir qu'elle était en germe depuis nombre d'années peut-être, avant d'être mise au jour. C'est ainsi qu'il existait une loi anglaise conférant au juge pour la juridiction des mineurs tous les pouvoirs requis aujourd'hui d'un tribunal pour la jeunesse. La disposition légale prescrivant des audiences spéciales pour les jeunes délinquants n'est pas nouvelle non plus. Le Massachusetts tenait depuis longtemps pour les enfants des audiences distinctes de celles des adultes; l'Etat y était représenté par un délégué et l'on confiait les enfants aux soins de sociétés protestantes et catholiques. A New-York, la Société pour la protection des enfants contre les mauvais traitements était chargée par la loi, depuis nombre d'années, de prendre soin des enfants traduits devant les tribunaux et âgés de moins de 16 ans. Le système de placement des enfants avait été pratiqué avec succès dans le Michigan, le Massachusetts, la Pennsylvanie et le Maryland. Néanmoins, le tribunal pour enfants, tel qu'il est institué aujourd'hui, n'existait pas encore. Dans

les Etats précités, le besoin s'en faisait moins sentir, grâce à de meilleures méthodes appliquées aux enfants.

C'est à Chicago que le premier tribunal pour enfants inaugurerait ses fonctions le 1^{er} juillet 1899. Il avait été institué dans cette ville comme pour protester contre les méthodes judiciaires appliquées aux enfants. On avait mis des enfants dans des salles de police et dans des prisons en compagnie de délinquants dépravés. A cette occasion, le juge Tuthill pouvait dire « que ces enfants se développaient rapidement, « qu'ils étaient ainsi tout naturellement élevés pour le crime « et qu'à leur libération, ils étaient mûrs pour devenir à leur « tour les récidivistes qui ont peuplé jusqu'ici nos pénitenciers. « L'Etat avait élevé d'innocents enfants pour le crime et la « moisson était riche ».

Ce n'est pas sans une forte opposition que fut adoptée dans l'Illinois la loi sur les tribunaux pour enfants. Elle n'était pas parfaite, mais c'était le commencement d'une ère nouvelle. Le tribunal d'arrondissement était appelé à fonctionner comme tribunal pour la jeunesse. Des agents de police étaient désignés comme patrons (probation officers) des prévenus. Des dames chargées de ces mêmes fonctions étaient secondées par le club féminin de Chicago. Un membre expérimenté du barreau était désigné comme inspecteur du patronage et chargé de contrôler les dossiers et les travaux des patrons. Au lieu de mettre les enfants en prison, on leur permettait de demeurer avec leurs parents ou on les plaçait au refuge (detention home). Les avertissements et la surveillance pendant le sursis étaient pratiqués avec les plus heureux résultats.

A Buffalo, le premier acte du tribunal pour la jeunesse fut d'inaugurer le système des audiences spéciales pour enfants, procédure introduite par le juge Murphy. A Denver, le juge Lindsey et à Indianapolis, le juge Stubbs montrèrent combien de progrès pouvaient être réalisés par des juges fermement résolus à faire leur possible sans l'aide d'une nouvelle législation pour transformer un mauvais état de choses en un meilleur. Néanmoins ils ont vu leurs efforts contrecarrés par la loi et ils ont dû reconnaître la nécessité d'y apporter d'importantes modifications. Il est clair que le tribunal pour la jeunesse a

besoin à la fois, pour produire tous ses effets, d'un bon juge et d'une bonne loi. Des juges ont été les adversaires les plus déclarés de la nouvelle institution, mais d'autres juges ont été ses plus ardents défenseurs.

A Philadelphie, c'est le jugement d'un enfant de huit ans par un tribunal criminel qui a provoqué la création d'un tribunal pour enfants. Ce furent des dames sous la direction de M^{me} Hanna Kent-Schoff qui prirent l'initiative de la création d'un tribunal pour enfants, assisté des patrons reconnus nécessaires. Il en fut de même dans le Missouri, où la réforme est due en grande partie à une intervention féminine, parce que de jeunes enfants avaient été incarcérés et traités comme des criminels. Au Colorado, l'enthousiasme du juge a été stimulé par celui des femmes et l'on y a obtenu de brillants succès.

Ce qu'il y a eu de plus caractéristique dans le développement des tribunaux pour enfants, c'est le réveil moral qui s'est manifesté au sein de la population, en même temps que le sentiment nouveau des devoirs de la société envers l'enfance. Dans certains Etats, la législation révélait le sentiment de cette responsabilité; mais les lois peuvent rester lettre morte, car elles ne s'exécutent pas d'elles-mêmes. Le juge Lindsey fait observer que même avant que la loi de 1899, concernant l'enfance, entrât en vigueur dans l'Illinois, le Colorado avait déjà dans son code tous les éléments d'une loi semblable; mais ils n'étaient pas appliqués. En dépit de la législation, la situation était devenue intolérable dans cet Etat. Plus de 2000 garçons de Denver, de 10 à 16 ans, avaient été incarcérés dans une misérable geôle durant les six années qui avaient précédé la création du tribunal pour enfants. On peut voir ainsi que la nouvelle institution ne provient en réalité ni d'éléments empruntés aux codes des Etats mentionnés, ni d'une codification quelconque des prescriptions existantes, mais bien plutôt d'un nouvel esprit qui a inspiré l'organisation et la méthode en vigueur aujourd'hui. Le juge Lindsey dit avec raison : « C'est moins une question de législation qu'une question de travail au profit de la loi et avec l'enfant. C'est une question d'exécution, de travail pratique. »

Principes fondamentaux de l'institution.

Le principe fondamental de la loi de l'Illinois est indiqué en ces termes par le juge Tuthill :

« Aucun enfant de moins de 16 ans ne doit être considéré, ni traité comme un criminel ; un enfant au-dessous de cet âge ne doit être ni arrêté, ni déféré à la justice, ni condamné, ni emprisonné, ni puni comme un malfaiteur. »

M. Hurley, du même tribunal, dit :

« L'enfant devrait être traité comme un enfant. Au lieu de *réformer*, le juge devrait songer avant tout à *former*. Aucun enfant ne devrait être puni dans le but de faire un exemple, car il ne peut être corrigé par la punition. L'Etat devrait exercer paternellement son autorité, au lieu de recourir aux rigueurs de la loi criminelle. »

Le juge Tuthill ajoute également :

« L'idée de punition est écartée. Les faits sont considérés uniquement comme un moyen de découvrir si l'enfant a commis un délit et si l'Etat, se substituant aux parents de l'enfant, doit intervenir en cette qualité et le prendre sous sa protection paternelle. »

Modes d'organisation.

L'organisation des tribunaux pour enfants (*children's courts* ou *juvenile courts*) n'est pas prescrite de la même manière dans les divers Etats. Chez les uns, le juge est nommé par un autre tribunal ; ailleurs, le tribunal assigne cette fonction particulière à l'un de ses membres. A New-York, plusieurs juges du tribunal des audiences spéciales exercent ce mandat à tour de rôle. Dans le Maryland et l'Indiana, les juges des tribunaux pour enfants ne remplissent aucune autre fonction et il est reconnu que ce système est préférable à celui de la rotation ; car le juge peut ainsi concentrer toute son attention sur une seule et même question et devient spécialiste en la matière. Dans le Colorado, le juge Lindsey ne fonctionne pas seulement comme juge du tribunal pour enfants, mais aussi comme membre du tribunal du comté. Il y trouve un avantage dans le fait que ses premières attributions lui permet

tent de protéger l'enfant et que les secondes lui fournissent l'occasion de juger les parents ou tuteurs responsables des délits de l'enfant.

Système de la mise à l'épreuve (Probation).

Ce qui caractérise surtout un tribunal pour enfants, c'est le système de la mise à l'épreuve et du patronage. Le devoir des patrons (probation officers) consiste à étudier la cause avant le jugement et, lorsque l'enfant est mis à l'épreuve, de veiller sur lui et d'en prendre soin jusqu'à la fin de la période d'épreuve. C'est sous cette forme que l'Etat exerce l'autorité paternelle. « La loi reconnaît ici — dit le juge Tuthill — une vérité qu'on a oubliée, c'est que l'Etat ne peut remplacer les parents et exercer l'autorité paternelle qu'en déléguant celle-ci à certaines personnes. La loi demeurera lettre morte si l'on ne trouve des hommes et des femmes pour prendre soin de l'enfant, au nom de l'Etat, avec la sagesse, la patience et l'amour que de bons parents témoignent à leurs propres enfants. »

Dans quelques tribunaux, les patrons reçoivent une rétribution fixée par la loi ; dans d'autres, les surveillants fonctionnent gratuitement ou sont rétribués par des sociétés de bienfaisance. Malgré ces divergences, l'opinion générale et les expériences acquises ont conduit à un système d'après lequel les patrons sont rétribués pour les journées employées à leurs enquêtes au sujet des enfants traduits devant le tribunal et ils sont assistés de patrons volontaires pour la surveillance durant la période d'épreuve. Nous attirons l'attention sur l'opinion exposée à la page 5 par le juge Tuthill. M. Bert Hall du Wisconsin estime que « le public doit supporter les frais du travail le plus important et que l'on ne doit désigner pour cette tâche que des personnes reconnues qualifiées pour l'éducation des enfants ». Le juge Lindsey est du même avis (pages 39 à 59).

A Buffalo, où prédomine le système de la gratuité, la mise à l'épreuve est néanmoins reconnue par le juge Murphy comme « la clef de voûte du système ». « Beaucoup de

choses peuvent être dites sur les avantages d'un tribunal spécial pour enfants, mais j'ai la conviction que le système serait incomplet si l'on n'y avait ajouté l'institution de la mise à l'épreuve ou si cette dernière avait été reconnue inefficace.»

Le plus intéressant et le plus frappant des exemples du système mixte des patrons rétribués et des patrons volontaires nous est fourni par Indianapolis. La loi de l'Indiana prévoit la nomination de deux patrons rétribués, en même temps que d'un nombre suffisant de patrons volontaires disposés à fonctionner gratuitement. Près de 200 personnes se sont inscrites comme patrons volontaires. M^{lle} Hélène Rogers a présenté un rapport détaillé et très intéressant sur l'organisation de ces forces auxiliaires et les résultats obtenus (page 153).

Influence personnelle.

La personnalité du juge, comme celle des patrons, est un élément d'une extrême importance pour le succès de tout tribunal pour enfants. Une institution de cette nature ne peut être ni un automate ni une machine. Si elle est réduite à travailler comme un simple rouage administratif et d'après des règles et une procédure déterminées d'avance, elle manque totalement son but. Un homme ferme, mais sympathique, agissant avec tact, possédant des connaissances juridiques, comprenant les enfants et pouvant gagner leur confiance, tel est l'homme exigé pour cette tâche et l'on a déjà appelé à ces fonctions un certain nombre de personnes réunissant les qualités requises. Heureusement que les nominations faites jusqu'ici n'ont pas été dictées par la politique de parti et que dans presque toutes les villes où fonctionnent ces tribunaux, les magistrats se sont abstenus de prendre part aux luttes politiques.

Ce n'est guère que depuis quelques années que l'on a commencé à consacrer au délinquant adulte autant d'attention qu'au délit lui-même; mais devant les tribunaux pour enfants, c'est le délinquant qui prime tout; le tribunal n'est pas créé pour le condamner mais pour le sauver. Aussi ne peut-on attacher trop d'importance à la personnalité du juge. « Je me

suis toujours efforcé, dit le juge Tuthill de Chicago, d'agir dans chaque cas comme si c'eût été mon propre fils qui comparût devant moi, dans la chambre de ma bibliothèque, pour répondre de certains méfaits.» Le juge Stubbs d'Indiana s'exprime aussi sur ce point comme suit :

« C'est une question d'influence personnelle. J'ai toujours observé que lorsque j'étais assis sur l'estrade derrière un haut pupitre, comme nous en avons au tribunal de la ville, mes paroles produisaient fort peu d'effet sur le jeune garçon placé à une certaine distance de moi au banc des prévenus; mais si j'étais assez près de lui pour poser ma main sur sa tête ou son épaule, ou pour mettre mon bras autour de sa taille, dans la plupart des cas, je parvenais à gagner sa confiance. »

Personne n'a mieux illustré le pouvoir personnel que le juge Lindsey. Comme juriste, il ne fend pas les cheveux en quatre et ne se perd pas dans les subtilités. Il comprend l'enfant et il sait s'en faire comprendre. Il connaît le langage des enfants et il sait en faire usage; il gagne leur confiance et leur cœur. Ils lui conteront l'histoire de leurs propres méfaits sans avoir osé les confesser à l'instituteur, au prêtre, au pasteur ou à leurs parents. Lindsey ne gagne pas seulement leur confiance, mais aussi leur affection, de sorte que les enfants s'efforcent de marcher *droit*, pour ne pas être « *de travers* » avec lui. Au lieu d'être envisagé comme un ennemi ou un gendarme, ce juge est considéré par l'enfant comme un ami qui le défendrait même au besoin contre le gendarme en colère et qui suspendrait le jugement d'un procès civil d'un million de dollars pour écouter l'histoire d'un de ces enfants. Ce que les chaînes, les menottes et la prison n'avaient pu faire a été réalisé par ce juge courageux, qui a rompu avec toutes les traditions judiciaires et qui, après avoir effrayé les officiers de police et d'autres gens plus ou moins routiniers, a réussi à les convertir. S'il existe un endroit où l'on ait confiance dans les tribunaux pour enfants, c'est bien à Denver. Cette confiance populaire est démontrée par le fait que le juge Lindsey est toujours à chaque élection le candidat de tous les partis politiques. Ce témoignage général d'approbation ne provient

pas du nombre des délinquants qu'il a condamnés, mais du nombre de ceux qu'il a sauvés. Et ce résultat a été obtenu avec moins de sacrifices matériels et moraux que lors de l'application des anciennes méthodes.

Une partie importante de notre ouvrage est consacrée avec raison aux méthodes et à l'activité du tribunal pour enfants de Denver, étant données, d'une part, les expériences originales, courageuses et même audacieuses qui ont été tentées avec succès dans cette ville, et, d'autre part, le puissant concours prêté à cette œuvre par la population, les autorités scolaires et les sociétés de bienfaisance, dont les efforts combinés ont fait de ce tribunal de Denver une institution des plus intéressantes et unique en son genre. Comme les données statistiques ne font pas ici défaut, rien ne peut présenter un tableau plus fidèle de l'œuvre accomplie par ce tribunal et des résultats obtenus que les récits pittoresques et détaillés du juge Lindsey.

En revanche, le juge Lindsey reconnaît mieux que personne qu'il n'est pas possible d'appliquer à la lettre, dans toutes les grandes villes, les méthodes du tribunal de Denver. Leur succès dépend tout autant de l'homme qui en fait usage que des méthodes elles-mêmes. Le milieu est donc ici un facteur d'une importance considérable, et ce qui peut réussir dans une ville de 50,000 ou de 150,000 habitants peut avoir moins de succès dans une autre de 3 millions d'habitants.

Néanmoins, les expériences des tribunaux d'enfants à New-York et à Brooklyn, telles qu'elles sont exposées par les juges Mayer et Wilkin, démontrent que cette institution est aussi nécessaire dans les grandes villes que dans les petites et qu'elle répond à la fois à un besoin pour l'enfant et pour la société. Dans une importante cité comme New-York, le milieu et les conditions complexes de la vie sociale ont rendu nécessaire la précieuse étude qu'à faite le juge Mayer, sous le titre « L'enfant de la grande ville ». Les huit classes dans lesquelles il a groupé les enfants traduits devant le tribunal se rencontrent aussi plus ou moins fréquemment dans les villes peu peuplées; mais nulle part ces classes ne sont plus compliquées et nulle part la vigilance, l'esprit d'observa-

tion, la perspicacité et les profondes connaissances du juge ne sont mises à une aussi rude épreuve pour déterminer, dans les causes ressortissant aux tribunaux pour enfants à New-York, la responsabilité des parents et l'influence du milieu. Comme étude sociologique, le travail du juge Mayer a une valeur qui n'est pas limitée aux fonctions d'un tribunal pour enfants. Il signale toute une série d'influences de nature préventive et éducative, ainsi que les responsabilités des parents et de la société, au point de vue des délits commis par des enfants. Les conclusions du juge Mayer, basées sur une année d'expériences du tribunal pour enfants à New-York, sont établies cependant sur un grand nombre de cas et ne diffèrent pas au fond des conclusions de juges dont les expériences ont été faites dans une ville de moindre étendue et d'un milieu plus homogène. Le juge Mayer fait la réflexion suivante :

« Le but essentiel que l'on s'est proposé en instituant ce tribunal a été le salut et non la punition de l'enfant ou la contrainte à exercer sur lui; en quelque lieu que fût l'enfant lui-même, quels qu'aient pu être le milieu où il vivait, la nature du délit et les circonstances qui ont provoqué celui-ci, les juges ont toujours envisagé comme un devoir de laisser à l'enfant une chance de salut et de le mettre à l'épreuve sur parole. Les résultats ont été si encourageants que nous pouvons regarder avec confiance vers l'avenir, avec le sentiment qu'un grand nombre d'enfants seront remis dans la bonne voie par ce système de traitement. »

Législation.

On trouvera dans l'appendice du rapport la plupart des lois les plus importantes édictées par les divers États sur l'institution des tribunaux pour enfants. Plusieurs de ces lois, notamment celle du Colorado, sont le résultat de l'expérience fondée sur la pratique de ce tribunal spécial. Dans un certain nombre d'États, les premières éditions de la loi ont été reconnues insuffisantes. Nous avons cherché à reproduire dans ce travail l'édition la plus récente de la loi de chacun des États. Les

sections spéciales de la législation du Colorado sont analysées par le juge Lindsey à la page 59 de son rapport et l'on a résumé ces lois à la page 78. Les personnes qui travailleront à l'élaboration de nouvelles lois feront bien de comparer celles qui figurent dans l'appendice de mon rapport pour les adapter aux conditions locales. Quelle que soit la loi votée, il importe que celle-ci laisse aux méthodes une certaine élasticité.

Résultats obtenus.

Si nous nous demandons maintenant quels ont été les résultats de l'institution des tribunaux pour enfants, nous ferions une œuvre prématurée en les présentant dans une série de tableaux statistiques et de pour-cent; mais on trouvera, pour le Colorado, des faits de grande valeur aux pages 125 à 132 du rapport, et aux pages 189 à 193 pour l'Etat de New-York.

Il a été établi que, dans les cinq dernières années, plus de la moitié des enfants confiés à des patrons qualifiés n'ont pas rendu nécessaire une nouvelle intervention du tribunal. Dans l'Indianapolis, le nombre de ceux qui ont été accusés d'un nouveau délit n'atteint pas le 10%. A Denver, dans les deux premières années où a fonctionné le tribunal, sur 554 enfants, 70, dont 39 filles et 31 garçons, sont revenus devant le tribunal en raison du milieu défavorable dans lequel ils étaient. Sur 715 enfants qui ont comparu devant le tribunal, le 10% seulement ont été placés à l'école professionnelle de l'Etat. Avant l'institution du tribunal, le 75%, soit les trois quarts des enfants qui passaient en jugement, avaient dû être internés dans des institutions d'éducation correctionnelle.

Au New-Jersey, le nombre des enfants traduits devant les tribunaux accuse une diminution très sensible. Toutefois, ce n'est point la preuve la plus tangible des bons résultats obtenus. Il a été constaté qu'en certains endroits, les parents, les surveillants ou les instituteurs ont reconnu que les tribunaux pour enfants pouvaient accomplir ce dont ils étaient incapables eux-mêmes. Il en est résulté une augmentation du nombre des enfants traduits devant certains tribunaux, à

Denver, par exemple. Mais cette augmentation est due à un autre fait dans cette dernière ville, où le nombre des délits est pourtant en diminution. Le juge Lindsey a eu le succès phénoménal de décider les enfants à venir avouer eux-mêmes leurs délits sans l'intervention de la police. Durant les deux dernières années, plus de 150 garçons sont venus ainsi spontanément devant le tribunal de Denver. Les enfants deviennent donc eux-mêmes de précieux auxiliaires du tribunal. Quels que puissent être les inconvénients d'un système qui consisterait à engager les enfants à se dénoncer mutuellement, et qui dénoterait un manque d'énergie, nous devons reconnaître la valeur morale d'une influence poussant les enfants à venir avouer leurs propres délits et à engager leurs camarades à les imiter. Ce que la police seule ne pourrait obtenir, la foi qu'a la « bande » des petits vauriens en la loyauté du juge, des patrons et de la société tout entière peut l'accomplir. L'influence exercée par le tribunal de Denver sur les enfants mis à l'épreuve a été si grande que, dans ces deux dernières années, lorsqu'un enfant devait être condamné à la maison de correction pour cause de récidive, il s'y rendait sans être accompagné d'un patron.

Réduction des dépenses.

L'économie réalisée par la nouvelle institution est importante. Un calcul comparatif a été établi par le juge Lindsey entre le nouveau système et les frais de l'ancienne procédure criminelle, du jury, du geôlier, de l'entretien de l'enfant en prison ou à l'école professionnelle, et il est arrivé dans un cas à une économie de \$ 839 et dans un autre à \$ 1036.76. Une dépense de \$ 11.99 a suffi pour prendre des enfants de la même catégorie et pour en faire de bons citoyens en les changeant de milieu sous le régime de la mise à l'épreuve. La dépense affectée à sauver des enfants par la mise à l'épreuve est minime, comparativement à celle qui résulte de leur placement dans des institutions. L'économie réalisée à Denver, en tenant compte du nombre des jugements prononcés, s'élève à plus de \$ 100,000.

Responsabilité de la société et des parents.

Les tribunaux pour enfants ont produit un autre résultat, celui de révéler ce que l'on ignorait précédemment, à savoir les sources de contamination qui existent dans la vie de l'enfant. On a constaté que les enfants traduits devant les tribunaux et emprisonnés sont des délinquants qui doivent beaucoup au milieu néfaste, au vice et à l'ivrognerie avec lesquels ils ont été mis en contact. Dans ces cas, il n'y a guère de remède possible sans un changement de milieu. Mais cette conception de la responsabilité des parents et de la société a conduit à l'élaboration d'une loi rendant, au Colorado, les parents et d'autres personnes responsables des délits commis par les enfants qui leur sont confiés. La loi ne réprime pas seulement les cas de négligence coupable des parents et la vente de boissons alcooliques à des mineurs, mais aussi les vols et les déprédations sous toutes leurs formes. Durant les trois premiers mois de l'existence du tribunal pour enfants à Denver, il y eut plus de vingt enquêtes relatives à des vols de laiton et à d'autres déprédations commises sur la voie et aux voitures de la compagnie du chemin de fer. On n'a pas signalé un seul cas de cette nature durant les dix-huit derniers mois. « Ce fait démontre clairement, dit le juge Lindsey, que le mal vient des adultes et non des enfants, et cependant devant bien des tribunaux, ce sont les enfants et non les parents qui sont poursuivis. »

A teneur des prescriptions de la première loi édictée, les parents étaient seuls punis de l'amende ou de la prison, parce qu'ils étaient considérés comme responsables du vagabondage de leurs enfants. La loi actuelle rend responsable non seulement les parents, mais aussi d'autres personnes, soit qu'il s'agisse du vagabondage de l'enfant, soit que celui-ci ait commis un délit. Elle prescrit que les parents, tuteurs ou autres personnes causant, encourageant d'une manière quelconque les actes délictueux d'un enfant ou contribuant indirectement à la perpétration de ces actes, tels qu'ils sont définis par la loi, sont passibles d'une amende qui ne peut excéder 1000 dollars ou d'un an au plus d'emprisonnement,

ou des deux peines cumulées. Cette loi a eu d'excellents effets, car une centaine de parents ayant été cités devant le tribunal pour répondre du vagabondage de leurs enfants, 95 % de ceux-ci ont fréquenté dès lors régulièrement l'école. D'autres formes de responsabilité, de nature plutôt sociale que familiale, ont été révélées également par le tribunal pour enfants et l'on a cherché à améliorer la situation. Il faut avant tout donner une plus grande extension aux mesures préventives. Le juge Mayer insiste sur le fait que le nombre des petits délits commis par des enfants pourrait être réduit au minimum si l'on mettait à la disposition de la jeunesse des lieux de récréation convenables et en quantité suffisante. Dans certains cas, on a constaté que les délits avaient eu pour cause des infirmités corporelles qui exigent l'intervention du médecin plutôt que celle du juge.

Le juge Stubbs, dans l'Indiana, prétend que l'usage du tabac est l'une des causes prédominantes des délits commis par les enfants.

Dans certains cas, il y a lieu de secourir des enfants indigents.

Le juge Lindsey recommande 13 moyens de prévenir les délits, savoir : amélioration des écoles par l'établissement de bains et de douches ainsi que de salles de clubs ; éducation manuelle et professionnelle ; places de jeux ; réunions des parents ; écoles de surveillance spéciale ; patronages de jeunes garçons ; une plus grande sévérité de la loi au point de vue de la responsabilité des parents, tuteurs, etc. ; fréquentation toujours plus régulière de l'école ; coopération de l'école avec le tribunal, ainsi que de la police avec le tribunal ; enfin le développement général de l'idée de solidarité.

Le tribunal pour enfants est considéré par le juge Lindsey comme une partie intégrante de toutes les institutions tendant à l'éducation et à l'amélioration de la jeunesse. A Denver, le tribunal a été puissamment secondé par la création d'une société pour l'encouragement au bien et par la coopération des directeurs d'une trentaine d'écoles.

Champ d'action limité des tribunaux pour enfants.

Après avoir montré aussi clairement que possible la bonne influence exercée par les tribunaux pour enfants, nous devons également reconnaître que cette institution a un champ d'action limité. Elle ne peut tout faire, soit pour l'enfant, soit pour l'Etat. Elle ne peut effectuer le travail de la famille et de l'école; elle ne peut annihiler, même par de fortes pénalités, les effets de la négligence des parents, de l'intempérance, du manque de places de jeux, d'amusements et d'occupations manuelles pour les enfants. Toutes les personnes qui ont recherché les causes des délits des enfants ont reconnu que les mesures destinées à prévenir le mal devaient être renforcées. Le tribunal pour enfants est un nouveau phare signalant les écueils; sa véritable fonction est pédagogique. Il élève l'enfant, mais il donne aussi une éducation à la société. Autrefois, l'enfant, dès ses plus jeunes années, était responsable vis-à-vis de l'Etat; aujourd'hui l'Etat doit être rendu responsable dans une large mesure vis-à-vis de l'enfant. C'est par ce grand travail judiciaire, social et éducatif représenté par le tribunal pour enfants et marquant une nouvelle orientation dans la procédure criminelle, c'est par cette institution, disons-nous, que s'est accomplie la parole du prophète: « Un petit enfant les conduira ».

PROGRÈS RÉALISÉS EN ITALIE

DANS LE

DOMAINE PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE

DEPUIS LE

CONGRÈS DE BRUXELLES EN 1900

NOTICE COMMUNIQUÉE

PAR

M. le Comm. ALEX. DORIA,
directeur général des prisons d'Italie, membre de la Commission
pénitentiaire internationale.

L'administration des prisons du royaume d'Italie, dont les efforts tendent toujours à réaliser les progrès acquis par la science et consacrés par les discussions et les votes des Congrès pénitentiaires internationaux, lutte dans ce but depuis longtemps contre deux obstacles aussi sérieux que difficiles à surmonter. Le premier, et de beaucoup le plus grave, consiste dans la situation des finances publiques, qui ne permet qu'un progrès presque insensible dans les travaux de construction *ex-novo* aussi bien que dans ceux de réduction et d'amélioration des bâtiments. Il en résulte par conséquent un obstacle à cette réforme pénitentiaire qui, parallèle à celle de la législation criminelle, devrait en être, en même temps, le couronnement. Comme si cette difficulté ne suffisait pas, l'administration est encore en butte à la pression continuelle et trop souvent désordonnée de cette partie de l'opinion publique qui, puisant ses inspirations auprès des partis politiques les plus extrêmes, réclame, au nom de l'humanité et de la civilisation, une révolution complète aussi bien dans la législation crimi-

nelle que dans les systèmes pénitentiaires, et cela dans le but d'améliorer le sort de ceux qui sont tombés sous le coup de la loi pénale.

Sollicitée d'un côté, retenue de l'autre, l'administration a dû louver entre ces deux courants opposés; ses progrès n'ont pu, par conséquent, être fort remarquables si on les compare surtout aux besoins pressants de l'époque que nous traversons. Cependant elle a, surtout dans ces deux dernières années, déployé toute l'activité possible pour donner une impulsion puissante à l'œuvre de la réforme pénitentiaire qui, commencée depuis longtemps, n'avancait que trop lentement. Dans ce but, deux bâtiments de justice qui étaient en construction, ont été achevés, et on a mis la main à en édifier deux autres à partir des fondements; on a complété en outre les études nécessaires en vue de la construction de quatorze maisons départementales et d'arrondissement, ce qui permettra d'adapter, au fur et à mesure, les anciens bâtiments en conformité des exigences de notre époque, surtout en ce qui concerne l'hygiène et une séparation plus rationnelle des prisonniers.

A. Naples, on est maintenant sur le point de poser la première pierre d'un édifice de la plus haute importance et qui sera bientôt achevé; c'est un nouveau bâtiment de justice qui devra remplacer les anciennes prisons bourbonniennes, lesquelles, malgré toutes les améliorations et les modifications qu'on y avait apportées, n'en restaient pas moins la négation la plus complète, sinon des dieux, comme a dit M. Gladstone dans une lettre restée célèbre, du moins, certainement, des théories modernes.

Concernant l'expiation de la peine, le programme de notre administration se borne à adapter aux besoins actuels les maisons centrales existantes, dont l'amélioration graduelle est l'objet de nos soins ininterrompus, plutôt qu'à en construire de nouvelles.

Pour l'expiation de la peine perpétuelle dans ses deux différentes périodes, de ségrégation absolue et le travail en commun pendant le jour, nous avons en Italie deux *ergastoli* et trois sections d'*ergastolo*.

Pour la réclusion, l'Italie possède:

44 maisons centrales et 6 sections pénales annexées à autant de bâtiments de justice. De ces maisons centrales, 15 répondent parfaitement aux dispositions de notre code pénal; les autres ont été, autant que possible, appropriées à l'expiation des deux premières périodes de cette peine d'après les systèmes pensylvanien et auburnien; dans la plupart de ces maisons il y a des sections intermédiaires industrielles;

10 maisons intermédiaires agricoles en Sardaigne et dans les petites îles qui lui font comme une couronne, aussi bien que dans celles de l'archipel toscan, abritent les condamnés qui, dans la dernière période de leur peine, s'adonnent aux travaux champêtres sur des terres domaniales.

Nous avons en outre:

- 6 maisons centrales pour les femmes;
- 1 maison de correction pour les mineurs;
- 3 maisons pour les fous criminels;
- 3 maisons pour les condamnés atteints de maladies chroniques;
- 2 maisons centrales de rigueur;
- 3 maisons de détention où les condamnés ne sont pas soumis au régime de la ségrégation.

L'administration italienne n'a pas borné ses soins à l'amélioration matérielle de ses bâtiments; dans les derniers temps surtout, on a réalisé, au point de vue moral, des progrès considérables.

Bien que le code pénal publié en 1889, ait été inspiré par les idées les plus libérales et, en partie, même par les principes de l'école positiviste, la mauvaise disposition des bâtiments avait jusqu'à ces derniers temps empêché de faire disparaître certaines pratiques qu'on pouvait à bon droit considérer comme un legs des temps barbares. Tout cela a disparu dans les trois dernières années: on a fait tomber, par exemple, les chaînes que les forçats condamnés sous l'empire de l'ancien code traînaient encore; les systèmes d'expiation de la peine et le régime disciplinaire, qui variaient de région à région d'après les habitudes traditionnelles des anciens gouvernements, ont été unifiées, et du même coup on a supprimé tous les anciens abus qui avaient leur source dans les systèmes

disparus; la camisole de force n'est plus employée comme châtiment; les punitions disciplinaires, surtout pour ce qui concerne les femmes et les mineurs, ont été mitigées; le médecin seul est appelé à décider les moyens auxquels on doit avoir recours pour mettre les furieux et les mutins dans l'impossibilité de nuire; le passage des condamnés à la période intermédiaire de la peine a été rendu plus facile, tandis qu'on diminuait le nombre des cas dans lesquels ils peuvent être expulsés de ces établissements où ils avaient été envoyés à titre de récompense; enfin, la classification des condamnés, d'après leur conduite et les bonnes notes gagnées par leur assiduité au travail, a été organisée sur des bases plus rationnelles et plus positives et mise en rapport avec l'échelle des peines établie par la loi.

Toutes ces améliorations ont été introduites par des dispositions isolées, mais coordonnées entre elles par un programme arrêté d'avance et surtout par le décret royal du 14 novembre 1903, qui a couronné la réforme de notre système disciplinaire.

La loi du 26 juin 1904 sur l'emploi des condamnés dans les travaux des terres en friche et infestées par ce fléau qui a malheureusement dans toutes les langues un nom italien, *la malaria*, est venue ébranler les bases de notre loi pénale. En effet, elle a aboli presque entièrement la disposition fondamentale de la ségrégation cellulaire absolue, pendant une première période déterminée de la peine. Cette loi est due au libéralisme conscient du président du Conseil des ministres, M. Giolitti, qui s'est proposé d'atteindre un double but: alléger d'un côté les souffrances morales infligées aux condamnés par cette véritable mort civile qu'est la ségrégation cellulaire absolue, et employer leurs forces à une œuvre bienfaisante de civilisation et de progrès; remplacer en un mot la souffrance stérile par un travail presque agréable en comparaison de la ségrégation cellulaire, et qui servira à accroître la richesse du pays.

Cette loi ne fonctionne malheureusement pas encore, mais elle ne tardera pas à entrer en pleine vigueur, et son action sera d'autant plus efficace que les obstacles et les difficultés qu'elle aura eu à surmonter ont été plus nombreux.

Une loi encore plus récente, celle du 3 juillet 1904, vient d'inaugurer une réforme partielle du personnel administratif et de surveillance de nos prisons; ce dernier surtout, dont le nombre a été augmenté, a vu accroître en même temps ses traitements. De cette réforme du personnel, l'administration attend des résultats importants, qui exerceront une influence bienfaisante sur la marche régulière du service en général. Elle vient en effet d'organiser d'une façon régulière le service de contrôle, qui sera fait par des inspecteurs choisis dans ce but, et qui pourront exercer leur influence dans toutes les prisons du pays, y compris les prisons cantonales, qui ont été jusqu'à présent fort négligées. Les réformes introduites par ladite loi ne se bornent pas à celles dont nous venons de toucher un mot. Dans tous les établissements pénitentiaires, l'action des directeurs et des fonctionnaires administratifs repose sur des bases plus rationnelles; les maisons des fous criminels ont été réorganisées de façon à donner une priorité à l'élément scientifique, substituant au directeur administratif un médecin aliéniste chargé de la direction générale de l'établissement; enfin, la loi en question et l'administration n'ont rien épargné pour élever le niveau moral et le prestige des fonctionnaires dont dépend la marche régulière du service.

D'autres réformes sont à l'étude. On se propose surtout de modifier le règlement général dont on reconnaît les défauts, et de retoucher les cahiers des charges des fournisseurs, dans le but de rendre plus simples et plus faciles les rapports entre l'administration et les fournisseurs.

Une réforme radicale a été introduite dans les maisons de correction pour les mineurs. Jusqu'à présent le personnel de surveillance de ces établissements était tiré de celui des prisons; maintenant, au contraire, le service de surveillance dans ces maisons sera confié à un personnel spécial composé d'instituteurs, mieux préparés par leurs études à l'exercice d'une fonction essentiellement éducative. Un règlement particulier pour ces maisons, qui est maintenant à l'étude, se proposera surtout d'en faire de véritables établissements d'éducation et d'instruction, ainsi que l'exige l'esprit de notre siècle et les nouveaux besoins de la société moderne.

Ces innovations représentent, sans doute, un progrès remarquable dans le développement des services qui relèvent de l'administration des prisons, non seulement en ce qui concerne l'amélioration morale des prisonniers, mais surtout pour tout ce qui a rapport à la correction d'une jeunesse fourvoyée, qui est un danger permanent pour la société tout entière. Mais les résultats des innovations en question ne pourront être constatés qu'après un certain laps de temps; nous en reparlerons donc quand les réformes seront complétées et que l'expérience aura dit son dernier mot.

Associations de patronage existant actuellement en Italie.

Il existe une Société de patronage des détenus libérés dans les 28 villes suivantes: Alessandria, Acqui, Asti, Casale, Ancona, Belluno, Bergamo, Biella, Brescia, Cagliari, Cremona, Cuneo, Fossano, Saluzzo, Firenze, Macerata, Mantova, Milano, Lodi, Novara; Opera Pia della Misericordia, Torino; Società Reale di Patrocinio, Torino; Vercelli, Padova, Varallo, Venezia, Vigevano, Voghera.

* * *

Il n'y a pas en Italie de Sociétés de droit pénal, ni pénitentiaires.

Liste des revues et journaux de science pénale et pénitentiaire paraissant actuellement en Italie.

Rivista di discipline carcerarie in relazione con l'antropologia, col diritto penale, colla statistica, etc. (en trois parties). Rédacteur: Comm. A. Doria, directeur général des prisons. Editeur: Tipografia delle Mantellate, Roma, 11 francs (les trois parties).

- Rivista penale di dottrina, legislazione e giurisprudenza.* Rédacteur: M. L. Lucchini, professeur. Editeur: Unione tipografica editrice, Roma, 7 francs.
- La Scuola positiva nella dottrina e giurisprudenza penale.* Rédacteur: M. E. Ferri, professeur. Editeur: Fratelli Bocca, Roma, 14 francs.
- Il Filangieri*, rivista giuridica. Rédacteur: M. P. Cogliolo, professeur. Editeur: Società editrice libraria, Milano, 18 fr. 50.
- Archivio di psichiatria e antropologia criminale.* Rédacteur: M. C. Lombroso, professeur. Editeur: Fratelli Bocca, Torino, 24 francs.
- La Cassazione Unica* (parte penale). Rédacteur: M. E. Pessina, professeur. Editeur: Libreria economica di Roma, Roma, 14 francs.
- Rivista sperimentale di freniatria, di medicina legale e delle alienazioni mentali.* Rédacteur: M. A. Tamburini, professeur. Editeur: Tipografia Calderini, Reggio Emilia, 24 francs.

Bibliographie pénale et pénitentiaire en Italie.

- Giulio Crivellari**, avocat et **Giovanni Suman**, avocat. *Il Codice penale per il Regno d'Italia, interpretato sulla scorta della dottrina, delle fonti, della giurisprudenza, etc.* Editeur: Unione tipografica editrice torinese, Torino 1900, 110 francs.
- Cesare Civoli**, professeur. *Manuale di diritto penale.* Editeur: Società editrice-libreria, Milano 1900.
- Alfredo De Tilla**. *Studi di diritto e procedura penale.* Editeur: Tip. Felicò, Napoli 1900, 3 fr. 50.
- Giovanni Rosadi**, avocat. *Del domicilio coatto e dei delinquenti recidivi.* Editeur: Libreria Bocca, Firenze 1900, 2 francs.
- Eugenio Florian**, professeur. *Dei reati e delle pene in generale.* Editeur: F. Vallardi, Milano 1901.
- J. Merlo**, Comm. docteur. *Delinquenza e patronato.* Editeur: Loescher e C°, Roma 1901, 5 francs.

- Giuseppe Orano**, professeur. *La riduzione scientifica del problema dell'ergastolo*. Editeur: Tip. cooperativa sociale, Roma 1901.
- Angelo Zuccarelli**, professeur. *Istituzioni di antropologia criminale illustrate*. Editeur: Tip. Melfi e Joële, Napoli 1901.
- Enrico Ferri**, professeur. *Studi sulla criminalità*. Editeur: Fratelli Bocca, Torino 1901, 10 francs.
- Ferdinando Mecacci**, professeur. *Trattato di diritto penale*. Editeur: Unione Tipografica Editrice, Torino 1901, 8 francs.
- Francesco De Luca**, professeur. *La classificazione della delinquenza*. Editeur: Tip. Spoerri, Pisa 1901.
- Ludovico Eusebio**, avocat. *Collezione di codici e leggi straniere*. Editeur: Unione Tipografica Editrice, Torino 1901, 6 francs.
- Luigi Masucci**, professeur. *Il codice penale italiano studiato con la guida della storia del diritto, della dottrina, etc.* Editeur: Tipografia editrice del Diritto, Napoli 1901, 2 francs.
- Alfredo De Tilla**. *Studi di psicopatologia criminale*. Editeur: Tip. Felicò, Napoli 1901, 3 francs.
- Gabriele Napodano**, professeur. *Il diritto penale italiano nei suoi principi*. Editeur: Tip. Spoerri, Pisa 1902, 12 francs.
- Piero Campus**, avocat. *Studio sul reato permanente*. Editeur: Tip. Gallizzi, Sassari 1902.
- Aroldo Norlenghi**, docteur. *Delinquenza presente e delinquenza futura*. Editeur: Tip. Streglio, Torino 1902.
- G. Curti e A. Bianchi**. *Le nostre carceri e i nostri riformatori*. Editeur: Tip. Rechiedei, Milano 1902, 3 francs.
- Alessandro Aschieri**. *Sulle condizioni dei minorenni delinquenti*. Editeur: Tip. Bertero, Roma 1902.
- Paolo Cosentino**. *Nel mondo dei criminali*. Editeur: Tip. Vinci e Glorioso, Campobello di Mazara 1903, 1 fr. 50.
- Alessandro Levi**. *Delitto e pena nel pensiero dei Greci*. Editeur: Fratelli Bocca, Torino 1903, 3 fr. 50.
- Ambrogio Negri**, professeur. *La pena nel secolo presente e il problema penitenziario*. Editeur: Tip. Drucker, Verona 1903, 1 franc.
- Michelangelo Vaccaro**. *Saggi critici di sociologia e di criminologia*. Editeur: Fratelli Bocca, Torino 1903.
- Augusto Bosco**. *La delinquenza nei vari Stati d'Europa*. Editeur: Tip. Bertero, Roma 1903.

- Alfredo Andreotti**, avocat. *Nel mondo giuridico. Saggi di psicologia criminale*. Editeur: Tip. Granata, Casalmaggiore 1903, 2 francs.
- Luigi Majno**, avocat. *Commento al codice penale italiano*. Editeur: Tip. Tedeschi, Verona 1903, 2 francs (chaque fascicule).
- Emilio Conti**. *L'infanzia e la società*. Editeur: Tip. Dell' Avo, Lodi 1903, 4 francs.
- Ettore Botti**. *La delinquenza femminile a Napoli*. Editeur: Tip. Pierro, Napoli 1904.
- Comm. **A. Doria**, directeur général des prisons. *Statistica delle carceri per l'anno 1901, con lettera-prefazione a S. E. il Presidente del Consiglio dei Ministri*. Editeur: Tip. delle Mantellate, Roma 1904.
- S. Angiolella**, professeur. *Delitti e delinquenti politici*. Editeur: Tip. Vallardi, Milano 1904, 2 francs.
- Ercole Zannelli**, avocat. *Della condanna condizionale*. Editeur: Tip. del Campidoglio, Roma 1904, 2 fr. 50.
- Comm. **A. Doria**, directeur général des prisons. *Sulla applicazione degli istituti penitenziari secondo il Codice penale italiano e sui risultati di essa*. Editeur: Tip. Nazionale di G. Bertero e C., Roma 1905.
-

RAPPORT

SUR LE

DÉVELOPPEMENT DU DROIT PÉNAL ET DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE EN NORVÈGE, 1900—1905.

PRÉSENTÉ PAR

M. FRÉDÉRIC WOXEN,

secrétaire général du Ministère de la Justice de Norvège.

Dans le rapport que nous avons présenté au Congrès pénitentiaire de Bruxelles en l'année 1900 sur le droit pénal et le régime pénitentiaire en Norvège (Actes du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, vol. IV, p. 555), nous avons aussi fait mention de diverses réformes qui étaient proposées.

Plusieurs d'entre elles ont été introduites depuis lors.

Premièrement, le nouveau code pénal a été, en 1902, adopté par le storting et sanctionné par le Roi (22 mai 1902). Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1905. Cette œuvre législative est trop étendue pour que nous puissions l'examiner ici en détail. Nous devons nous borner à renvoyer à l'annexe n^o I, dans laquelle sont reproduites les dispositions relatives au système des peines. Nous ajouterons seulement que le nouveau code a consacré, pour certains cas, le principe de la condamnation pour un temps indéterminé. Son article 65 dispose, en effet, que si quelqu'un s'est rendu coupable de

plusieurs crimes qui tombent sous le coup de certaines dispositions du code ou de plusieurs tentatives de perpétration de ces crimes, le tribunal peut décider que le jury devra dire si, en considération de la nature des crimes, du mobile qui a fait agir leur auteur ou des sentiments qu'il a manifestés, ce dernier doit être considéré comme particulièrement dangereux pour la société ou pour la vie, la santé ou le bien-être de certaines personnes. Si le jury répond affirmativement à cette question, le jugement peut disposer que le condamné, après avoir subi sa peine, sera retenu en prison aussi longtemps que cela paraîtra nécessaire, mais pas pour un temps excédant trois fois la durée de la peine et, en tout cas, jamais pour plus de 15 ans. Les principaux délits qui peuvent entraîner une pareille condamnation sont différents crimes présentant un danger général, la fabrication de fausse monnaie, différents attentats à la pudeur, certains crimes contre la vie et la santé des citoyens, des vols d'une certaine gravité, l'extorsion, le brigandage et certaines graves atteintes à la propriété.

Déjà auparavant, plusieurs lois qui étaient en étroite corrélation avec le code pénal avaient été élaborées, savoir la loi du 6 juin 1896 sur le traitement d'enfants abandonnés et deux lois du 31 mai 1900, l'une concernant la fainéantise, la mendicité et l'ivrognerie et l'autre concernant le régime pénitentiaire et les maisons de travail.

La loi sur le traitement d'enfants abandonnés est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1900, après l'achèvement d'un nouvel établissement d'éducation correctionnelle (Schulheim), organisé avec une sévère discipline sur l'île Bastoe dans le fjord de Christiania. Les institutions de ce genre qui ont une discipline moins sévère sont au nombre de 3 pour les garçons (*Toftes Gave* dans le voisinage d'Hamar, *Ulfnesoen* dans le voisinage de Bergen et *Falstad* dans le voisinage de Trondhjem) et de 2 établissements pour les filles (*Baerum* non loin de Christiania et *Kvithammer* non loin de Trondhjem). Nous possédons deux établissements scolaires avec une sévère discipline, celui de l'île *Bastoe* pour les garçons et un autre à *Sletner* près de Christiania pour les filles. Des écoles spéciales, telles qu'elles sont prévues par l'article 38 de la loi,

ont été créées par la ville de Christiania et plusieurs autres villes.

La loi concernant le vagabondage et la fainéantise, etc., est traduite dans l'annexe n^o 2. Elle n'est pas encore entrée en vigueur. Cela tient à ce qu'il n'a pas encore été possible de créer les nouvelles maisons de travail qui sont projetées. On examine cependant aujourd'hui si la loi ne pourrait pas être mise à exécution dans un avenir rapproché.

La loi de même date concernant le régime pénitentiaire et les maisons de travail n'avait qu'un caractère provisoire, parce qu'elle était basée sur l'ancien code pénal. L'adoption du nouveau code pénal a nécessité la révision de cette loi; la loi révisée concernant le régime pénitentiaire et les maisons de travail porte la date du 12 décembre 1903. Nous renvoyons à la traduction qui forme l'annexe n^o 3, tout en faisant remarquer que les dispositions de la loi concernant la détention cellulaire n'ont pas encore reçu une entière application et que ses dispositions relatives aux maisons de travail ne sont pas encore entrées en vigueur.

La loi a été suivie de toute une série d'arrêtés administratifs. Nous citerons particulièrement deux règlements d'une grande étendue, l'un pour les prisons de district du 12 décembre 1904 et l'autre pour les petites prisons du 1^{er} mars 1905.

CODE PÉNAL NORVÉGIEN DU 22 MAI 1902.

CHAPITRE II.

Des peines.

Art. 15. — Les peines générales sont l'emprisonnement (Fangsel), la détention simple (Hefte) et l'amende (Böder).

Est appliquée dans des cas spéciaux:

La destitution de fonctions publiques.

Art. 16. — Aux peines énoncées à l'art. 15 peuvent être jointes les peines accessoires suivantes:

1^o La privation de certains droits (art. 29);

2^o L'expulsion de certaines localités (art. 33);

3^o La publication du jugement (art. 130, 173 et 254);

4^o La confiscation de certains objets (art. 34).

Art. 17. — L'emprisonnement peut être prononcé:

1^o Pour une durée allant de 21 jours à 15 ans et, dans les cas visés par l'art. 62, à 20 ans;

2^o A perpétuité.

La peine n'est perpétuelle que dans les cas où elle est expressément déclarée telle par la loi.

Le condamné à l'emprisonnement peut être libéré conditionnellement, en application des règles établies par la loi spéciale sur l'exécution des condamnations (art. 26).

Art. 18. — Le jugement peut disposer que la peine d'emprisonnement infligée est convertie, soit en totalité, soit en partie, en prison aggravée. Cette même commutation de peine peut intervenir lors de l'exécution de la condamnation, sur la demande du condamné ou avec son consentement.

Art. 19. — La prison aggravée est soit l'emprisonnement au pain et à l'eau jusqu'à 20 jours, soit l'emprisonnement avec suppression de la couche jusqu'à 30 jours; 1 jour de prison avec aggravation de la première espèce et 2 jours avec aggravation de la seconde espèce correspondent à 3 jours de prison ordinaire.

Les femmes qui nourrissent ne peuvent pas être condamnées à l'emprisonnement aggravé, et une condamnation au pain et à l'eau ne peut être prononcée contre des personnes de moins de 18 ans. La peine de la prison aggravée ne doit pas être appliquée non plus, lorsqu'il y a lieu d'admettre qu'elle serait nuisible à la santé.

Art. 20. — Si une personne qui subit ou doit subir la peine de l'emprisonnement perpétuel commet une infraction, elle peut encourir un ou plusieurs des châtiments prévus par la loi concernant l'exécution des condamnations. Ces châtiments sont la prison avec suppression de la couche pour 30 jours au plus, la prison au pain et à l'eau pour 20 jours au plus et la mise en cellule obscure pour 10 jours au plus.

Si l'acte punissable est un crime, il peut être réprimé par une détention cellulaire qui n'excédera pas 6 ans. Les peines énoncées au paragraphe précédent peuvent, dans ce cas, être jointes à la détention cellulaire.

Sont aussi applicables aux cas visés par le présent article les dispositions des art. 16 et 19, 2^e paragraphe.

Art. 21. — Si une personne est condamnée à l'emprisonnement pendant qu'elle subit une condamnation à la détention simple, la première de ces peines est, en règle générale, immédiatement mise à exécution et l'autre est suspendue.

Art. 22. — La détention simple est de 21 jours au moins et peut aller jusqu'à 20 ans. Deux jours de détention simple correspondent à un jour d'emprisonnement.

Art. 23. — Sur la demande du condamné ou avec son consentement, la détention simple peut être convertie, lors de l'exécution de la condamnation, en emprisonnement ou, avec la restriction prévue par l'art. 19, en emprisonnement aggravé.

Art. 24. — Dans les cas où l'emprisonnement est la seule peine privative de liberté qui soit prévue, cette peine peut être commuée en détention simple, lorsque les circonstances dans lesquelles l'acte a été commis ne dénotent pas de la perversité chez son auteur.

Art. 25. — Les peines privatives de liberté pour 4 mois au plus sont fixées en jours et celles de plus longue durée en mois et en années.

Art. 26. — Une loi spéciale établira les règles nécessaires pour l'application des dispositions qui précèdent, ainsi que des règles sur l'organisation et l'administration des prisons et sur le régime à appliquer aux détenus.

Art. 27. — Les amendes qui peuvent être infligées sont, pour les crimes, de 3 à 10,000 couronnes et, pour les contraventions, de 1 à 5000 couronnes. Il doit être tenu compte de la situation de fortune du condamné et de ce qu'on suppose pouvoir être payé par lui, vu les conditions dans lesquelles il vit.

Le produit des amendes revient au Trésor.

Art. 28. — Suivant des prescriptions qu'il appartient au Roi d'édicter, l'amende peut être acquittée par à-comptes ou convertie en travaux à exécuter pour l'Etat ou la commune.

Si le condamné ne paie pas l'amende ou ne l'acquitte pas par des travaux, elle est recouvrée à moins qu'on ne doive admettre que sa situation de fortune ou son gain en souffrirait considérablement.

Le jugement fixera une peine d'un jour à 3 mois ou, dans les cas visés par l'art. 63, d'un jour à 4½ mois, pour l'éventualité où l'amende ne serait acquittée d'aucune façon.

Si le condamné a payé une partie de l'amende et que le reste doit être converti en emprisonnement, cette dernière peine sera proportionnellement réduite, mais toute fraction de jour sera alors comptée pour un jour entier. Si le condamné offre paiement du reste de l'amende après en avoir acquitté une partie par l'emprisonnement, on ne fera entrer en ligne de compte que les jours entiers qui ont été subis.

Art. 29. — La privation de certains droits dont il est fait mention au n° 1 de l'art. 16 comprend :

1° La privation de la charge publique que revêtait le délinquant;

2° L'incapacité de prendre part au vote dans les affaires publiques ou d'être éligible à un emploi public durant un laps de temps de 10 années;

3° L'incapacité de servir dans l'armée du royaume pendant 10 ans;

4° L'incapacité de pouvoir, soit pendant un temps déterminé n'excédant pas 5 ans, soit jamais, exercer les fonctions d'avocat, de médecin, de vétérinaire, de pharmacien, de sage-femme, d'ecclésiastique ou de directeur d'une communauté religieuse, de directeur d'un établissement d'instruction ou d'éducation, de maître dans un de ces établissements ou de capitaine de navire;

5° L'incapacité d'exercer, soit pendant un temps déterminé n'excédant pas 5 ans, soit jamais, certaines professions ou industries qui seront désignées dans le jugement. Celui qui est déclaré déchu du droit d'exercer une certaine industrie ou un certain métier ne peut pas non plus l'exercer pour le compte des autres.

Art. 30. — 1° Le jugement portant condamnation à un emprisonnement de 6 mois au moins prive le condamné de tous les emplois publics qu'il occupait. A une peine d'emprisonnement de moindre durée, de même qu'à la peine de la détention simple et à la déclaration d'inéligibilité à des emplois publics sera jointe aussi la privation des emplois publics que le coupable, par son infraction, se sera rendu incapable ou indigne d'occuper.

2° Le jugement portant condamnation à un emprisonnement d'une année au moins entraîne la privation des droits civiques dont fait mention l'art. 29, n° 2. A une peine d'emprisonnement de moindre durée, de même qu'à la peine de la détention simple pendant 3 ans au moins et à la destitution sera jointe aussi la privation de ces droits, si l'on trouve que par son infraction le coupable s'est rendu indigne d'en jouir.

3^o A la condamnation à une peine d'emprisonnement ou de 3 ans au moins de détention simple ou à la destitution peut être jointe la privation de servir dans l'armée du royaume, si l'on trouve que, par son infraction, le coupable s'est rendu indigne de faire partie de l'armée.

4^o A la condamnation à une peine d'emprisonnement ou à la destitution peut être jointe la privation des droits dont fait mention l'art. 29, n^o 4, ou de l'un ou l'autre de ces droits, si l'on trouve qu'ensuite de son infraction le coupable n'inspire plus la confiance nécessaire pour l'exercice de ces fonctions ou qu'il a manqué à ses devoirs professionnels et récidiverait probablement.

5^o A part cela, la privation des droits dont fait mention l'art. 29 ne peut être prononcée que dans les cas expressément prévus par la loi.

Art. 31. — La privation d'un droit date du jour où le jugement est devenu définitif. Si elle a été prononcée pour un temps déterminé, ce temps commence à courir dès l'époque où le condamné finit de subir sa peine principale. Si le condamné est grâcié ou si la peine se trouve prescrite, la durée de la privation est comptée à partir de l'extinction de la peine par la grâce ou par prescription. En cas de libération conditionnelle, elle est comptée à partir du jour où la libération est devenue définitive. Si l'exécution de la peine principale est suspendue (art. 52), la privation court dès le jour où le jugement est définitif, indépendamment de la question de savoir si la peine principale sera ultérieurement subie.

Art. 32. — Si un Norvégien à l'étranger a été reconnu coupable d'un délit qui, en vertu de la loi norvégienne, peut entraîner la perte d'un des droits dont il est question à l'art. 29, il peut, sur la demande du ministère public, être déclaré privé de la faveur sus-mentionnée par un arrêt du tribunal d'instruction.

Art. 33. — Si la nature ou le mobile d'un délit pour lequel une personne a été condamnée permettent de supposer que sa présence dans un certain lieu constitue un véritable danger pour la personne ou les biens de quelqu'un d'autre, le juge-

ment portant condamnation peut lui interdire de prendre domicile ou de séjourner temporairement en cet endroit ou dans un rayon dont ledit jugement fixera l'étendue.

Quand il ne paraît plus nécessaire de maintenir plus longtemps cette défense, le Roi ou l'autorité qu'il désigne peut la révoquer, avec ou sans conditions, complètement ou pour un temps déterminé.

Art. 34. — Le jugement portant condamnation peut déclarer confisqués des objets qui ont été découverts à l'occasion d'un délit, ou qui ont servi ou sont destinés à la perpétration d'un crime prémédité, s'ils appartiennent à une personne impliquée dans l'affaire.

Art. 35. — Les objets dont la destination est de servir à commettre un délit peuvent, si l'intérêt public paraît l'exiger, être par un jugement déclarés confisqués, quel que soit leur propriétaire, et sans qu'il soit besoin que des poursuites pénales aient été exercées ou puissent être exercées contre une personne.

Art. 36. — Le gain acquis par un acte délictueux, ou une somme d'argent présumée équivaloir à ce gain, peut être prélevée par un jugement sur les biens du coupable ou de celui dont il a servi les intérêts, sans qu'il soit besoin que des poursuites pénales aient été exercées ou puissent être exercées contre une personne.

Lorsque les actes délictueux ont été commis habituellement, la somme exigible peut être calculée d'après le gain qu'on présume être résulté de l'ensemble de ces actes.

Art. 37. — La confiscation a lieu, à moins de dispositions contraires, au profit du Trésor.

Les objets confisqués sont cependant employés, autant que possible, à dédommager celui qui n'a pu obtenir réparation du préjudice à lui causé par le condamné.

Art. 38. — Les personnes ne possédant pas la nationalité norvégienne qui sont condamnées à un emprisonnement de plus de 6 mois ou à une détention simple de plus de 3 ans, peuvent, à moins que des traités internationaux ne s'y opposent, être expulsées du royaume et, au besoin, être transpor-

tées hors du pays par la police, le tout conformément à des règles à établir par le Roi. Toutefois, cette mesure n'est pas applicable aux personnes qui sont nées dans le royaume et qui, pendant les trois précédentes années, y ont eu un domicile fixe ou un séjour ininterrompu.

Art. 39. — Si le tribunal reconnaît qu'un inculpé qui bénéficie d'un verdict d'acquiescement ou, en application des art. 45 ou 56, d'une peine réduite, est irresponsable de ses actes au point de constituer un danger pour la sûreté publique, il peut ordonner qu'un lieu de séjour à fixer par l'autorité sera assigné ou interdit à cette personne, ou qu'elle sera internée dans un asile d'aliénés, dans un hospice ou dans une maison de travail, pourvu que des prescriptions générales émanant du Roi ou d'une autorité désignée par lui mettent à disposition de tels établissements. Toute mesure de ce genre sera rapportée par le ministère compétent (département gouvernemental), s'il est constaté par un certificat de médecin qu'elle ne paraît plus nécessaire.

Dans les affaires d'assises, la Cour, avant de rendre son arrêt, demandera au jury de se prononcer sur la question de savoir si l'accusé est irresponsable au point de constituer un danger pour la sûreté publique. La Cour n'est liée que par une réponse favorable à l'accusé.

Annexe II.

LOI DU 31 MAI 1900

concernant

le vagabondage, la mendicité et l'ivrognerie.

CHAPITRE PREMIER.

Du vagabondage et de la mendicité.

§ 1er. Toute personne qui est en état de travailler et s'adonne à l'oisiveté, sera admonestée par la police et, s'il est possible, l'autorité locale d'assistance lui assignera un travail :

- a) si elle mendie pour subvenir à sa subsistance, ou si elle tombe à la charge de l'assistance;
- b) si son oisiveté lui fait négliger l'obligation alimentaire qui lui incombe et si elle plonge ainsi sa famille dans le dénuement, ou
- c) si elle ne peut, pour les mêmes motifs, verser la contribution qui lui a été imposée pour l'entretien de sa femme, pour celui d'un enfant légitime ou d'un enfant illégitime de moins de 15 ans.

§ 2. Est passible d'emprisonnement toute personne en état de travailler qui se livre à l'oisiveté et qui, pour cette raison, a été admonestée par la police :

- a) si elle néglige de se mettre en quête de l'ouvrage qui lui a été assigné par l'autorité d'assistance, ou si elle ne l'exécute pas, ou bien
- b) si elle abandonne ce travail sans motifs, ou si elle est congédiée pour mauvaise conduite;

et si, ensuite de ces faits, les dispositions du § 1er, litt. a, b et c lui sont applicables dans l'espace d'un an après que l'admonestation de la police lui a été adressée.

Le jugement investit en même temps le ministère public du droit de faire interner ladite personne dans une maison de travail pour 18 mois au plus; cette durée peut être portée à 3 ans, si la personne a déjà été précédemment internée dans un établissement semblable, aux termes de la présente loi. Lorsque l'internement a été prononcé, la peine de l'emprisonnement peut être remise de façon complète ou partielle.

§ 3. Le ministère public signifiera à toute personne adonnée à l'oisiveté ou au vagabondage, de donner des renseignements sur ses revenus, lorsque pèse sur elle le soupçon qu'elle se procure tout ou partie de ses moyens d'existence à l'aide d'actes répressibles et lorsque ce soupçon semble fondé.

Quand la personne vagabonde de lieu en lieu, ou que d'autres motifs font juger nécessaire que l'on s'assure de sa présence, elle peut être arrêtée provisoirement et détenue en prison préventive selon les règles des §§ 231 et suivants du code de procédure pénale.

§ 4. Sera passible d'emprisonnement, celui qui se livre à l'oisiveté ou au vagabondage (§ 3), de sorte que l'on peut admettre qu'il se procure, de façon habituelle, tout ou partie de ses moyens d'existence à l'aide d'actes répressibles pour lesquels la loi prévoit des peines plus fortes que l'amende. Le jugement investit en même temps le ministère public du droit de faire interner ladite personne dans une maison de travail pour 3 ans au plus; cette durée peut être portée à 6 ans, si la personne a déjà été précédemment internée dans un établissement semblable aux termes de la présente loi.

Lorsque l'internement a été prononcé, la peine de l'emprisonnement peut être remise de façon complète ou partielle.

La même peine frappe le vagabond qui, dans les cinq ans où il a réintégré son domicile fixe, conformément au § 7, ou en a acquis un semblable, erre de lieu en lieu sans fournir la preuve de moyens légitimes d'existence. Le § 7 est de nouveau applicable après sa libération.

§ 5. Sera condamné, selon les dispositions du § 4, celui qui s'adonne habituellement à l'oisiveté ou au vagabondage et qui, par sa conduite, met en danger la sécurité publique.

Dans les cas qui sont punissables aux termes de ce paragraphe ou du paragraphe précédent, le ministère public doit, si cela paraît utile et avant d'ordonner la poursuite, prévenir le coupable que plainte sera portée au cas où il ne prouverait pas, dans un délai déterminé, qu'il s'est procuré des moyens légitimes d'existence; ces moyens devront être réguliers lorsque les dispositions du présent paragraphe sont applicables.

§ 6. Lorsqu'une personne a été internée dans une maison de travail ensuite d'un jugement qui l'a condamnée pour vagabondage en même temps que pour quelque autre acte répressible, l'exécution de la peine privative de liberté peut être remise en entier si elle n'est pas plus grave que l'emprisonnement.

§ 7. Toute personne qui se trouve dans un des cas mentionnés aux §§ 4 ou 5 et séjourne hors de son domicile, peut être tenue de le réintégrer; elle y sera contrainte par la police, s'il est nécessaire. Il en sera de même des personnes mentionnées au § 3, si elles ne donnent pas des indications satisfaisantes sur leurs moyens d'existence. Lorsque le renvoi a lieu sans qu'un jugement ait été rendu en conformité des §§ 4 ou 5, la chambre d'instruction décide, sur requête, si les conditions nécessaires à l'application de ces mesures sont réalisées.

Quand le vagabond erre de lieu en lieu, sans être en état de fournir la preuve d'une résidence fixe, la police peut lui enjoindre de s'en trouver une et, en ce cas, l'assistera dans la mesure du possible. S'il ne veut ou ne peut s'en trouver une, les autorités publiques sont tenues, une fois que les crédits nécessaires auront été accordés, de lui attribuer une résidence fixe, en conformité des dispositions plus détaillées qui seront édictées par le Roi. La chambre d'instruction décide sur les contestations qui s'élèvent au sujet de l'obligation incombant au vagabond d'accepter le domicile qui lui est attribué.

Les dispositions du code de procédure pénale sont applicables aux décisions de la chambre d'instruction et au pourvoi interjeté contre ces décisions.

§ 8. Lorsqu'un individu qui, conformément aux prescriptions du § 7, alinéa 2, s'est acquis un domicile dans une com-

mune tombe, seul ou du fait de son ménage, à la charge de l'assistance, la caisse d'Etat paiera un tiers des secours nécessaires et le reste sera versé par la commune dont il était originaire au moment où il s'est établi. S'il ne possédait le droit de cité dans aucune commune, la caisse d'Etat remboursera la totalité des dépenses.

L'Etat peut prendre à son compte tout ou partie des frais qui retombent sur la commune d'origine, lorsque les crédits nécessaires ont été accordés et que ce transfert des charges paraît équitable. Il en est notamment ainsi quand la personne en question a été longtemps absente de sa commune d'origine ou n'y a jamais résidé, ou enfin quand les ressources de la commune ne sont pas considérables.

Les secours à accorder doivent être répartis en conformité des prescriptions données ci-dessus aussi longtemps que la personne établie et, s'il s'agit d'une famille, que l'époux ou l'épouse résident dans la commune de leur domicile. Les secours fournis à l'enfant du domicilié qui s'est acquis un droit personnel de cité dans la commune de résidence seront également servis et répartis selon les règles de ce paragraphe, lorsque la loi sur l'assistance dispose qu'ils doivent être accordés directement par cette commune.

La loi sur l'assistance est applicable aux différends qui surgissent entre communes, ou entre des communes et l'Etat, au sujet de l'obligation mentionnée dans ce paragraphe.

§ 9. Les personnes non ressortissant de Norvège qui s'adonnent à l'oisiveté ou au vagabondage, peuvent être expulsées du royaume, conformément aux prescriptions plus détaillées à édicter par le Roi; en cas de nécessité, la police les conduira hors du pays. Cette expulsion n'aura lieu que si les dites personnes ne fournissent pas la preuve qu'elles possèdent des moyens légitimes d'existence, ou lorsque les circonstances permettent d'admettre que ces moyens sont plus ou moins passibles de la loi pénale.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux individus nés en Norvège qui, pendant les trois années précédentes, y ont eu un domicile fixe ou y ont séjourné de façon continue.

Elles ne sont pas non plus applicables aux ressortissants des Etats étrangers avec lesquels une entente spéciale a été conclue.

§ 10. Sera passible d'emprisonnement, celui qui est expulsé du royaume, aux termes de la présente loi, et qui rentre en Norvège sans permission; la peine sera l'emprisonnement ou la réclusion au cinquième degré¹⁾ si le délinquant a déjà été condamné précédemment pour une même infraction.

§ 11. Sera passible de deux à dix jours d'emprisonnement au pain et à l'eau ou d'une peine d'emprisonnement ordinaire correspondante, celui qui mendie de façon habituelle ou qui, à plusieurs reprises, s'est livré à la mendicité dans des endroits destinés à la circulation générale, ou qui a mendié de maison en maison. Sont réservés les cas où la peine prévue aux §§ 2, 4 ou 5 est applicable.

La même peine frappe celui qui utilise d'autres personnes dans un but de mendicité ou qui laisse des mineurs dont il a la garde se rendre coupables d'un tel délit.

§ 12. La peine prévue au paragraphe précédent n'est pas applicable à celui qu'une détresse imprévue a forcé à mendier, ou qui, en raison de circonstances spéciales, a reçu à cet effet une autorisation de la police.

§ 13. Seront passibles d'emprisonnement toutes personnes qui se livrent à la mendicité et se rendent coupables de menaces, qui se rassemblent, à cet effet, en groupes, ou qui cherchent à provoquer la pitié par des indications mensongères, appuyées par des moyens artificiels. Il en est de même des personnes qui se rendent complices d'un tel délit. Sont réservés les cas où la peine prévue aux §§ 2, 4 ou 5 est applicable.

§ 14. Est passible d'amende celui qui délivre un certificat ou une déclaration analogue en vue de favoriser une mendicité interdite.

§ 15. Est passible d'emprisonnement ou d'amende celui qui, à l'aide d'indications mensongères, cherche à se faire at-

¹⁾ De 6 mois à 3 ans.

tribuer à soi ou à autrui, des présents et des secours ou se rend complice d'un tel délit.

La poursuite publique n'a lieu que sur plainte du lésé.

CHAPITRE II.

De l'ivresse, de la responsabilité pour l'ivresse d'autrui, etc.

§ 16. Est passible d'une amende de 1 à 800 couronnes celui qui, à dessein ou par négligence, se trouve en état avéré d'ivresse dans un lieu public ou destiné à la circulation générale.

La peine pourra être l'emprisonnement si, au cours de l'année précédente, il a été condamné trois fois aux termes du présent paragraphe ou des paragraphes 17 ou 19.

§ 17. Est passible d'amende ou d'emprisonnement celui qui, à dessein ou par négligence, s'est mis dans un état d'ivresse tel qu'il trouble la paix et l'ordre publics, qu'il gêne la circulation légale, qu'il moleste son entourage ou dont l'état d'ébriété constitue un danger pour ses co-locataires ou pour d'autres personnes.

§ 18. Lorsqu'il est acquis que la personne condamnée à l'emprisonnement en vertu des §§ 16 ou 17, s'adonne à l'ivrognerie, le jugement peut investir le Ministère public du droit de l'interner dans une maison de travail ou dans un établissement de santé reconnu par le Roi; l'internement durera jusqu'au moment où la direction de ces établissements aura constaté la guérison, mais il ne pourra avoir lieu pour plus de dix-huit mois, si la personne n'a pas déjà été internée précédemment pour un motif analogue. Dans ce dernier cas, elle pourra être maintenue dans ledit établissement pour trois ans.

Lorsque l'internement a été prononcé, la peine de l'emprisonnement peut être remise en tout ou partie.

Celui qui a été interné dans une maison de santé peut être tenu de rembourser les frais qu'il y a occasionnés.

§ 19. Est passible d'emprisonnement celui qui, ensuite de son ivrognerie:

- a) mendie pour subvenir à sa subsistance ou tombe à la charge de l'assistance,
- b) néglige l'obligation alimentaire qui lui incombe et jette ainsi sa famille dans le dénuement, ou
- c) ne verse pas la contribution qui lui a été imposée pour l'entretien de sa femme, pour celui d'un enfant légitime ou d'un enfant illégitime de moins de 15 ans.

S'il est reconnu que le coupable s'adonne à l'ivrognerie, on lui appliquera les dispositions du § 18 concernant l'internement dans une maison de travail ou dans un établissement de santé.

§ 20. Celui qui, ensuite d'ivresse, trouble la paix et l'ordre publics, gêne la circulation légale, moleste son entourage, ou dont l'état d'ébriété constitue un danger pour lui-même, pour ses co-locataires ou pour d'autres personnes, pourra, lorsque cette mesure préventive semblera nécessaire, être enfermé en prison jusqu'à ce que la raison lui soit revenue.

Les §§ 232 et 234 du code de procédure pénale sont applicables au cas ci-dessus.

§ 21. Les personnes qui s'adonnent à l'ivrognerie et qui se rendent d'elles-mêmes dans une maison de santé reconnue par le Roi, pourront, lorsque le règlement de l'établissement l'autorise et que la direction estime que c'est nécessaire pour la guérison, être retenues dans l'établissement pour le temps qu'elles fixeront, lors de leur entrée, sans cependant que ce temps dépasse deux ans. Lorsqu'elles ont omis de déterminer cette durée, elles peuvent, en dépit de leur demande de quitter l'établissement, y être retenues pendant le temps considéré comme nécessaire à leur guérison, à condition qu'il ne s'écoule pas plus d'un an à partir du jour de leur entrée.

§ 22. Est passible d'amende, celui qui:

- a) entraîne d'autres personnes à se plonger dans un état avéré d'ivresse ou à consommer des boissons alcooliques lorsqu'elles sont déjà ivres; ou
- b) détermine, par des menaces ou des ruses, d'autres personnes à consommer des boissons qui les enivrent; ou

c) procure, dans un lieu public ou destiné à la circulation générale, des boissons alcooliques à des jeunes gens de moins de dix-huit ans, si la quantité en est telle qu'ils sont plongés dans un état avéré d'ivresse.

La peine est l'amende ou l'emprisonnement lorsque le fait s'est produit dans un débit ou autre lieu de vente exploité à titre d'industrie, ou si, dans les deux années précédentes, le coupable a déjà été condamné en vertu du présent paragraphe ou des §§ 23 ou 24.

§ 23. Est passible d'amende, celui qui, dans un débit de boissons alcooliques exploité à titre d'industrie:

- a) délivre lui-même ou fait délivrer de ces boissons à des personnes manifestement ivres, ou à des jeunes gens de moins de 18 ans, ou
- b) tolère dans l'établissement la présence de ces personnes afin qu'elles y consomment des boissons alcooliques, ou
- c) délivre ou fait délivrer à quelqu'un ces boissons en une quantité telle que l'ivresse en résultera nécessairement.

La même peine frappera celui qui, dans une vente de boissons alcooliques exploitée à titre d'industrie, délivrera du vin, de l'eau-de-vie ou des boissons contenant du vin ou de l'eau-de-vie à des enfants de moins de 15 ans.

La peine peut être l'emprisonnement lorsque le coupable a déjà été condamné, en vertu du présent paragraphe ou des §§ 22 ou 24, dans les deux années qui ont précédé.

Les dispositions qui précèdent n'excluent pas le débit de boissons autres que l'eau-de-vie, même à des personnes de moins de dix-huit ans, lorsque le débit se fait dans un but de rafraîchissement pendant le repas ou lors d'un voyage.

§ 24. Est passible d'amende ou d'emprisonnement, celui qui expulse ou fait expulser d'un débit de boissons alcooliques quiconque s'y serait enivré en consommant de ces boissons, si, en même temps, il ne veille pas à ce qu'on lui accorde les secours qui lui sont nécessaires.

Lorsque la personne expulsée dans ces conditions subit un dommage pour n'avoir pas été assistée comme elle aurait dû l'être, le coupable peut, selon les circonstances, être tenu

de fournir à ladite personne ou à ses survivants des dommages-intérêts complets ou partiels.

§ 25. Lorsqu'une personne, condamnée aux termes des §§ 22, 23 ou 24, contrevient de nouveau aux dispositions de l'un de ces paragraphes dans les deux ans qui ont suivi la condamnation, elle peut être déchue, pour un temps déterminé ou pour toujours, du droit de continuer son industrie, si la contravention a eu lieu dans l'exercice même de cette industrie.

§ 26. Le débit de boissons alcooliques a-t-il provoqué une obligation à terme, celle-ci reste sans effets et ne peut donner lieu à une plainte. Si la créance ne prévoit pas de délai de paiement, sans être toutefois immédiatement payée, elle n'est pas valable en droit lorsque le créancier ne cherche pas à en opérer sans retard le recouvrement.

CHAPITRE III.

Dispositions diverses.

§ 27. Est passible d'emprisonnement, sauf application de dispositions plus rigoureuses encore, quiconque, après avoir été dûment averti, néglige intentionnellement les soins nécessaires à sa famille et la jette ainsi dans le dénuement, ou quiconque ne verse pas la contribution qui lui a été imposée pour l'entretien de sa femme, pour celui d'un enfant légitime ou d'un enfant illégitime de moins de 15 ans.

Le jugement pénal rendu en vertu de ce paragraphe reste sans effets, lorsque la contribution imposée a été payée ultérieurement.

§ 28. Sera poursuivie, selon les prescriptions pour les affaires de police, toute personne qui contreviendra aux dispositions de la présente loi. Toutefois, un défenseur sera désigné dans les cas prévus aux §§ 2, 4, 5, 18 et 19, conformément aux règles générales en vigueur pour les affaires criminelles; dans ces cas, la présence de l'accusé aux débats principaux est toujours nécessaire. L'accusé ne peut requérir de nouveaux débats devant le jury dans les cas des §§ 2, 4, 5 et 19, s'il n'a pas été

condamné, sous le même chef d'accusation, pour un autre délit qui peut provoquer la comparution devant le jury.

Dans les cas prévus aux §§ 2, 4, 5 et 19, l'accusé ne peut interjeter revision auprès de la Cour suprême que s'il la demande sur-le-champ; elle n'a aucun effet suspensif lorsque le tribunal n'en décide pas ainsi.

§ 29. Les jeunes gens de moins de 16 ans ne peuvent être internés dans une maison de travail. Les personnes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans ne peuvent y être internées que lorsqu'elles ont déjà été condamnées à une peine plus forte que l'amende en vertu de la présente loi ou du code pénal général, ou encore lorsqu'elles sont condamnées à cette peine simultanément, d'après le code pénal général et la présente loi.

§ 30. Le Roi fixera la date à laquelle la présente loi entrera en vigueur.

Annexe III.

LOI DU 12 DÉCEMBRE 1903

sur

les prisons et les maisons de travail.

CHAPITRE PREMIER.

Des prisons et de leur administration.

§ 1. Les prisons administrées par l'Etat sont les suivantes:

1^o Deux *prisons centrales* au moins, l'une pour hommes et l'autre pour femmes.

2^o Un nombre suffisant de *prisons de district* pour prisonniers des deux sexes. Dans ce cas cependant, une section spéciale sera, autant que possible, destinée aux femmes.

3^o Des *prisons auxiliaires*, là où les circonstances l'exigent.

Les *prisons* spéciales *de police* sont créées et entretenues par les communes.

§ 2. Sous réserve des dispositions du § 3, les règles suivantes servent de norme pour la répartition des prisonniers dans les différentes prisons.

1^o On internera dans les *prisons centrales* les condamnés à un emprisonnement de 6 mois ou plus.

2^o Dans les *prisons de district* seront détenus:

- a) les individus qui ont à subir un emprisonnement de moins de 6 mois;
- b) les individus condamnés à la détention;
- c) les prévenus, et
- d) autres individus en état d'arrestation.

3° On internera dans les *prisons auxiliaires* les prisonniers mentionnés sous n° 2, litt. *c* et *d*, ci-dessus, en tant qu'ils ne peuvent guère être placés dans une prison de district, et, en outre, quand les circonstances rendent la chose désirable, les personnes qui ne sont condamnées qu'à une peine privative de liberté de courte durée.

4° On enfermera dans les *prisons de police* les personnes qui, pour ivresse ou autre cause semblable, se trouvent en état d'arrestation temporaire.

On pourra aussi, en cas d'urgence, placer dans les prisons de police les personnes arrêtées pour une action criminelle, ainsi que les détenus en transport.

§ 3. Le Roi peut ordonner que l'emprisonnement d'une durée moindre de 6 mois soit subi dans une prison centrale, et de même, que l'emprisonnement de plus de 6 mois le soit dans une prison de district.

Les personnes arrêtées pour cause d'ivresse ne peuvent pas être placées dans une prison de district. L'usage d'une prison auxiliaire comme prison de police, pour cas semblables, ne peut avoir lieu que sur la permission du Roi et contre indemnité à payer par la commune intéressée.

§ 4. Les prisons centrales et les prisons de district ont à leur tête un directeur nommé par le Roi.

Si l'administration d'une prison destinée exclusivement aux femmes, est confiée à un homme, il doit être assisté d'une inspectrice.

§ 5. Le roi peut charger un juge, un procureur ou fonctionnaire de police, ou un directeur d'une prison centrale ou d'une prison de district de l'administration d'une prison auxiliaire et d'une prison de police.

§ 6. La surveillance immédiate des femmes détenues doit être exercée par des femmes.

§ 7. Il sera institué dans chaque prison centrale un Conseil de prison, composé du directeur et des fonctionnaires de la prison qui y seront spécialement désignés. Le Conseil délibérera sur les questions qui lui seront soumises de par la loi ou par règlement.

Un pareil Conseil sera institué dans les prisons de district où il paraît désirable.

§ 8. Il sera institué auprès de chaque prison centrale ou de district un Conseil de surveillance.

Ce dernier se compose, pour les prisons centrales, d'un juge, d'un procureur ou fonctionnaire de police et de deux autres membres, à savoir des femmes pour les prisons de femmes.

Le Conseil de surveillance pour les prisons de district qui ne reçoivent que des hommes ou des femmes, se compose du préfet (Amtmand), d'un juge ou d'un procureur ou fonctionnaire de police et de deux membres, hommes ou femmes, selon les cas. Dans les autres prisons de district, le Conseil comprend, outre les deux fonctionnaires en question, un homme et une femme.

Le ministère chargé de la haute surveillance des prisons nomme les membres des Conseils, ainsi qu'au besoin leurs remplaçants, et choisit dans leur sein un président et un vice-président. Dans le Conseil des prisons de district, le préfet fonctionne cependant toujours comme président.

La durée des fonctions est d'une année. Une gratification proportionnée au travail que la fonction leur impose peut être accordée aux membres du Conseil de surveillance.

Les prisons auxiliaires et les prisons de police sont placées sous la surveillance du préfet.

§ 9. En cas d'absence du directeur, et lorsqu'il y a péril à différer une décision rentrant dans sa compétence, cette décision peut être prise par le premier en grade des employés présents. Celui-ci devra cependant en informer sans délai le directeur.

§ 10. Les décisions prises par le directeur peuvent être modifiées par l'autorité chargée de la haute surveillance des prisons.

CHAPITRE II.

Du régime de l'emprisonnement.

§ 11. Les détenus ne peuvent se procurer ni recevoir pour leur nourriture et entretien autre chose que ce qui leur est destiné.

Si la peine à subir est de 6 mois au moins, ils porteront le costume en usage. Si la durée de la peine est inférieure, ils porteront leurs propres habits, à condition que ceux-ci soient convenables.

§ 12. Les détenus doivent être régulièrement astreints au travail. Cependant on peut laisser sans travail des détenus qui subissent un emprisonnement avec aggravation, ainsi que des condamnés à un emprisonnement de toute courte durée.

Il peut être admis que les détenus soient occupés hors de la prison sous la surveillance nécessaire.

Le travail doit être approprié, autant que possible, aux aptitudes, aux capacités et à la position future de chacun d'eux.

Le produit du travail rentre dans la caisse de l'État.

§ 13. On pourra allouer au détenu qui fait preuve d'application et de bonne conduite un modeste pécule. Ce pécule peut être affecté à secourir les parents du détenu, ou à dédommager les personnes victimes du délit, si le détenu y consent ou si ces mêmes personnes sont dans le besoin.

Si le détenu cause un dommage quelconque, soit intentionnellement, soit par coupable négligence, son pécule pourra être affecté à couvrir le dommage. En dehors des cas prévus au § 30, on pourra retenir le pécule non remis au détenu rendu à la liberté, si, après sa libération, il use mal du pécule qui lui est remis ou qu'autrement il se conduise mal. Les décisions dont il s'agit ici seront prises par le directeur. Si le détenu est encore emprisonné, il devra être entendu avant la décision.

Le détenu n'a aucun droit sur son pécule aussi longtemps que celui-ci n'a pas été remis à sa libre disposition.

§ 14. Les détenus doivent recevoir des soins spirituels.

Là où cela paraîtra nécessaire, on leur donnera des leçons. Cet enseignement fait règle pour les personnes âgées de moins de 18 ans.

On doit fournir aux détenus l'occasion de lire dans leurs moments de repos des livres judicieusement choisis.

§ 15. Les détenus doivent recevoir des soins médicaux. Ils doivent faire chaque jour, si possible, une heure de promenade ou d'exercice en plein air, à moins que des raisons de santé ne s'y opposent. Lorsque les circonstances l'exigent, on peut cependant faire, pour une courte durée, des exceptions à la règle.

§ 16. Les détenus doivent être isolés les uns des autres pendant la nuit, à moins que des circonstances particulières n'en décident autrement.

Toute conversation n'ayant pas trait au travail est interdite aux détenus pendant les heures de travail.

§ 17. A moins de circonstances particulières, toute peine d'emprisonnement qui n'excède pas deux ans, doit être subie en entier dans la cellule.

Les détenus qui auraient à subir un emprisonnement temporaire de plus longue durée, doivent, sous les mêmes réserves, subir la détention cellulaire pendant une durée de 6 mois à 2 ans, mais à 4 ans au total, si des inconvénients ne sont pas à craindre. La détention cellulaire ne peut excéder 4 ans sans le consentement du détenu, à moins qu'une prolongation ne soit reconnue nécessaire, le prisonnier étant considéré comme dangereux, ou ne soit appliquée pour cause de santé ou comme correction disciplinaire ou peine, ou dans d'autres circonstances particulières. L'assentiment du détenu le lie au moins pour une année.

Les décisions prévues ici doivent être prises par le directeur conformément aux règles qui seront édictées par l'autorité chargée de la haute surveillance des prisons. Il doit, avant de prendre une décision, ou, si c'est impossible, sitôt après la décision prise, soumettre la question au Conseil de prison, s'il y en a.

§ 18. Les détenus qui ont à subir leur peine isolément, doivent être visités chaque jour par les employés de la prison.

Si le directeur le trouve particulièrement désirable ou nécessaire dans l'intérêt de la prison, il peut permettre exceptionnellement que pour tel ou tel détenu il soit dérogé au principe de l'isolement.

§ 19. En ce qui concerne les détenus qui subissent en commun la peine de l'emprisonnement, il faudra veiller à séparer autant que possible des autres criminels les criminels d'habitude et en général ceux dont on peut craindre qu'ils n'exercent sur les autres une influence pernicieuse.

Si, pour une raison quelconque, il est nécessaire de faire vivre ou travailler en commun, avec d'autres, des détenus de moins de 18 ans, ces derniers devront toutefois dans la règle être séparés des détenus plus âgés.

§ 20. Les détenus peuvent être répartis en classes, où ils avancent selon leur zèle et leur bonne conduite.

On pourra accorder aux classes supérieures, à côté d'autres faveurs, un pécule plus élevé, une plus grande latitude pour la correspondance et pour l'autorisation de recevoir des visites et plus de liberté dans l'emploi d'heures de loisir.

§ 21. On pourra libérer provisoirement un détenu qui aura déjà subi les deux tiers de sa peine, en tout cas, six mois au minimum, conformément aux règles établies par le Roi.

§ 22. Lorsqu'un détenu libéré provisoirement vient à commettre un délit entraînant une peine privative de liberté, ou qu'il enfreint les conditions posées à sa libération, il pourra, en expiation de son restant de peine, être réintégré en prison.

Si une décision entraînant sa réintégration n'est pas prise dans les trois ans qui suivent sa libération provisoire, ou avant l'expiration de la peine non subie si celle-ci est plus longue, et que, dans ces délais, il ne soit pas arrêté par suite de tels faits qui sont indiqués ci-dessus, il ne pourra pourtant pas être réintégré. En ce cas, la peine est considérée comme expirée à partir du moment où le détenu aurait été libéré en définitive.

§ 23. Le condamné à l'emprisonnement à vie peut être relâché provisoirement après 20 ans d'emprisonnement. Cette libération est définitive si, dans le délai de 10 ans, il n'est

pas pris une décision entraînant sa réintégration, ou qu'il ne soit pas arrêté.

§ 24. Celui qui aura été condamné en vertu du § 65 du code pénal sera libéré provisoirement à l'expiration de la durée de la peine fixée par le jugement, si l'on peut admettre alors que cette libération peut avoir lieu sans danger particulier. Autrement, il pourra, au lieu d'être retenu en prison, être transféré dans une maison de travail. A l'expiration de chaque année, on devra examiner à nouveau la question de la libération.

La libération sera définitive si, dans l'espace de 5 ans, il n'est pas pris une décision entraînant sa réintégration, ou qu'il ne soit pas arrêté. En ce cas, la peine est considérée comme expirée à partir du moment qu'il est libéré de la prison ou de la maison de travail, s'il y est transféré.

En tout cas, la libération sera définitive à l'expiration des délais fixés au § 65 du code pénal.

§ 25. Les décisions concernant la libération provisoire et la réintégration en prison seront prises par l'autorité que le Roi en aura chargée.

En attendant une décision définitive concernant la réintégration, le procureur ou la police pourra faire procéder à l'arrestation du libéré.

§ 26. Un règlement statue sur la fréquence des correspondances de la part des prisonniers.

Tout échange de lettres avec d'autres personnes que ses parents peut toujours être interdit à un prisonnier, à moins de motifs spéciaux. Si, pour des raisons particulières, cela paraît nécessaire, on peut interdire tout commerce épistolaire avec certaines personnes déterminées, même avec des parents du prisonnier.

§ 27. Le directeur de la prison, ou son remplaçant, lira toute lettre adressée à un détenu ou écrite par un détenu. Cependant toute lettre fermée ne sera pas lue, si le prisonnier déclare, sur demande, qu'il préfère que la lettre soit retournée à son auteur, ou qu'elle soit retenue jusqu'à sa libération.

Si le directeur trouve qu'une lettre émanant d'un détenu ne doit pas être expédiée, il en informera ce dernier. Si le

directeur trouve qu'une lettre adressée à un prisonnier ne doit pas être remise au détenu, il retiendra la lettre. Si une lettre n'est pas remise au prisonnier, elle sera gardée jusqu'au jour de sa libération, ou retournée à l'expéditeur; si ce dernier est inconnu, elle pourra être anéantie. Dans la règle, le prisonnier et l'expéditeur doivent être informés qu'une lettre n'a pas été remise en mains du prisonnier; de même on doit faire connaître au prisonnier le contenu de la partie de la lettre qui, sans préjudice, peut lui être communiquée.

§ 28. Les dispositions du § 26, en tant qu'elles leur sont applicables, font également règle pour les visites aux détenus.

Le détenu peut décliner la visite de personnes qui ne sont pas préposées au service de la prison, qui n'exercent pas des fonctions de surveillance, ou auxquelles l'entrée n'est pas accordée par motif d'intérêt public.

Un employé de la prison doit être présent durant la visite de personnes autres que celles indiquées à l'alinéa précédent, à moins que le directeur n'autorise une exception.

§ 29. Il ne peut être défendu au prisonnier de porter plainte auprès de l'autorité supérieure, ou d'adresser une requête à l'autorité compétente. S'il désire conférer avec cette autorité, celle-ci doit en être informée.

§ 30. Lorsqu'un détenu se conduit mal, on emploiera, outre les remontrances et le retrait de faveurs accordées, les peines disciplinaires suivantes:

- | | |
|---|------------------------------------|
| 1 ^o Limitation du nombre des visites cellulaires, | } pour la
durée de
15 jours. |
| 2 ^o Retrait du travail, | |
| 3 ^o Suppression de certains repas, | |
| 4 ^o Retrait du pécule inscrit au crédit du prisonnier. | |
| 5 ^o Transfert dans une classe inférieure. | |
| 6 ^o Réclusion dans une cellule disciplinaire jusqu'à une durée de 15 jours. | |
| 7 ^o Emprisonnement cellulaire jusqu'à la durée d'un mois, non compris dans la durée de la peine fixée par le jugement. | |
| 8 ^o Suppression de la couche jusqu'à une durée de 18 jours. | |

9^o Mise au pain et à l'eau pendant une durée de 12 jours, au maximum, toutefois, pour les seuls détenus âgés de plus de 18 ans.

10^o Mise en cellule obscure, pendant 6 jours au plus.

11^o Châtiments corporels, seulement contre les prisonniers masculins âgés de moins de 18 ans, ou contre ceux qui ont été privés de leurs droits civiques.

Plusieurs des peines disciplinaires susmentionnées peuvent être appliquées simultanément.

La peine disciplinaire sera subie en plein, quand bien même la durée de la peine, telle qu'elle a été déterminée, se trouverait dépassée.

Si un détenu se trouve en possession d'objets introduits dans la prison par contrebande, ceux-ci peuvent être confisqués.

§ 31. On pourra employer, pour la répression d'une résistance violente, les fers, la camisole de force ou d'autres moyens de coercition reconnus nécessaires.

Lorsqu'un prisonnier du sexe masculin se rendra coupable d'une tentative d'évasion, ou qu'il recourra à la violence ou à la menace, il pourra être mis aux fers, si cette mesure est reconnue nécessaire pour empêcher l'évasion ou comme mesure de sûreté.

§ 32. Les décisions touchant les peines disciplinaires, la confiscation d'objets introduits par contrebande et la mise aux fers seront prises après avoir entendu le prisonnier et, au besoin, après s'être procuré l'avis du médecin. Elles doivent être transcrites au protocole avec les motifs invoqués.

Si la chose paraît nécessaire, une enquête judiciaire peut être ouverte et les dépositions être confirmées par serment.

§ 33. L'autorité chargée de la haute surveillance des prisons est seule compétente pour prendre une décision touchant la suppression du pécule.

Partout ailleurs, les décisions touchant les peines disciplinaires seront prises par le directeur de la prison.

Cependant une décision touchant l'application de peines corporelles contre des prisonniers âgés de plus de 18 ans, et

l'application des peines disciplinaires prévues au § 30, numéros 8, 9 et 10, lorsque la durée de la peine disciplinaire excède la moitié du temps prévu, ne doit pas être prise avant que la question ait été soumise au Conseil de prison, s'il y en a.

Les peines disciplinaires dont l'application entraîne une prolongation de la durée de la peine seront également soumises au Conseil de prison. Dans ce cas, l'autorité nommée au premier alinéa doit immédiatement être informée de l'application de la peine disciplinaire.

Une pareille information sera faite, quand les peines disciplinaires, prévues au troisième alinéa, sont appliquées dans une prison où il n'y a pas de Conseil de prison.

§ 34. La mutation de la peine d'emprisonnement et de détention en emprisonnement avec aggravation, telle qu'elle est prévue aux §§ 18, 19 et 23 du Code pénal, ne peut avoir lieu que dans la mesure où la peine peut être transformée en jours entiers.

§ 35. Le Roi peut ordonner que l'emprisonnement au pain et à l'eau sera interrompu en certains intervalles par des jours du régime ordinaire des prisons.

La peine de l'emprisonnement avec suppression de la couche pour plus de trente jours, avec la mise au pain et à l'eau pour plus de vingt jours, ou en cellule obscure pour plus de dix jours, doit être suspendue, la première au moins pendant une semaine, la deuxième pendant deux semaines et la troisième pendant une semaine.

§ 36. Si l'exécution d'une peine d'emprisonnement infligée à une femme qui a un nourrisson de moins d'une année n'est pas différée, il lui sera permis de prendre son enfant avec elle.

§ 37. L'exécution d'une peine peut être suspendue moyennant décision de l'autorité que le Roi aura désignée, si l'état de santé du prisonnier l'exige, ou si ce dernier, pour d'autres motifs pressants, demande un congé de courte durée.

§ 38. On doit veiller autant que possible à ce que le prisonnier, lors de sa libération, trouve une demeure et une oc-

cupation convenables. Dans ce but, le directeur de la prison devra entrer en relation avec les sociétés de patronage pour détenus libérés.

Si le détenu n'a pas son domicile au lieu où la prison est située, et s'il n'est pas, en sa qualité d'étranger, expulsé du pays, il sera, par la voie la mieux appropriée au but proposé, renvoyé dans la règle à son lieu de domicile, ou en un lieu dont on sait qu'il y trouvera du travail, ou s'il ne s'en trouve point, dans sa commune d'origine. En attendant que le détenu puisse être renvoyé, on pourra le retenir dans la prison. S'il paraît désirable, on pourra aussi renvoyer le détenu, qui a son domicile au lieu où la prison est située, en un autre lieu, dont on sait qu'il y trouvera du travail.

On ne recourra à l'application des dispositions qui précèdent contre les individus qui ont été condamnés à un emprisonnement moindre de six mois, que si des raisons particulières l'indiquent.

Les frais résultant du renvoi au domicile ou à la commune d'origine ne peuvent pas être prélevés sur le pécule du prisonnier.

§ 39. Lorsqu'une personne est privée par jugement de ses droits civiques, ceux-ci sont aussi suspendus pendant le temps qui coule du jour où le jugement est devenu définitif jusqu'à ce que la privation commence à courir (voir le code pénal § 31).

§ 40. Les dispositions des §§ 13 et 30, numéros 4, 5 et 7 ne s'appliquent pas aux prisonniers dont l'emprisonnement tient lieu d'amende.

CHAPITRE III.

Du régime de la détention.

§ 41. Dans les limites commandées par des considérations de bon ordre et de discipline pénitentiaire, il sera permis au prisonnier de pourvoir lui-même à son entretien comme aussi à l'ameublement du local qu'il occupe.

§ 42. Il est permis au détenu de s'occuper à un travail qu'il s'est procuré lui-même et qui se concilie avec le bon ordre

de la prison. S'il ne s'en procure pas, on lui assignera une occupation autant que possible appropriée à ses aptitudes et à ses capacités. Lorsque la durée de la peine est très courte, on pourra pourtant omettre de lui assigner un travail. Si une occupation lui est assignée, les règles du § 12, dernier alinéa, et du § 13 sont applicables. Ces règles pourront aussi être appliquées au cas qu'il se procure lui-même un travail, s'il ne pourvoit pas lui-même à son entretien.

§ 43. Dans la règle, le détenu doit être isolé des autres prisonniers pendant les six premiers mois de sa captivité. Il ne peut pas, sans son consentement, être placé en commun avec des personnes qui subissent une peine d'emprisonnement, et non plus avec des prévenus.

§ 44. Le détenu est autorisé à recevoir des visites aux jours et heures réservés dans ce but, si par là le bon ordre de la prison n'en est pas troublé, ni la sécurité compromise. Lorsqu'une raison particulière l'exige, un employé de la prison assistera à l'entretien du prisonnier avec son visiteur.

Le commerce épistolaire est permis au détenu sous les mêmes conditions. Dans le cas spécial où il y aurait à craindre des abus, les dispositions du § 27 sont applicables.

§ 45. Le § 11, troisième alinéa, les §§ 14 et 15, 18, premier alinéa, 29, 30, excepté les numéros 5 et 11, les §§ 31, 32, 33, 35, 36, 37 et 39 sont aussi applicables aux condamnés à la détention.

CHAPITRE IV.

Traitement des non condamnés.

§ 46. Autant que possible, les détenus qui ne subissent pas de peine ne doivent pas être réunis à d'autres prisonniers, à moins qu'ils n'y consentent et que des inconvénients ne soient pas à craindre, ou à moins que des raisons d'âge ou de santé physique ou mentale ne s'opposent à l'isolement.

§ 47. On ne peut imposer au détenu que des restrictions dictées soit par le but de la détention, soit par le bon ordre. Il lui est permis de s'accorder des agréments ou de se créer

des occupations en rapport avec ces conditions. On fournira autant que possible au détenu qui ne se procure pas lui-même une occupation convenable, un travail pour la prison, à moins que son séjour à la prison ne soit très court. Il est tenu de faire le travail qui lui a été assigné. On peut lui donner un modeste pécule comme rémunération de son travail. En ce qui concerne les visites faites au prisonnier et l'échange de lettres, les dispositions du § 44 sont applicables.

§ 48. Pour ce qui est des détenus arrêtés sous la présomption d'un acte punissable, le tribunal chargé de l'enquête peut également ordonner en tout temps que les visites ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un employé de la prison et que l'échange de lettres ne sera permis que sous réserve des restrictions prévues au § 27. Le tribunal peut aussi ordonner que les lettres lui soient soumises, afin de décider si elles doivent être interceptées ou non.

Le tribunal peut absolument défendre que le détenu reçoive aucune visite de personnes spécialement désignées ou de personnes qui n'ont pas de relations spéciales avec le prisonnier, quand et tant que le prisonnier donne par sa conduite des raisons de craindre que l'on ne cherche par là à gêner l'enquête. En cas d'urgence, le directeur de la prison peut de même prendre une semblable mesure jusqu'à ce qu'il ait obtenu à cet égard l'approbation du tribunal. Ces restrictions s'appliquent également aux visites des personnes dont la conduite suggérerait de semblables craintes.

Le défenseur d'office et le détenu peuvent toujours avoir des entretiens oraux ou correspondre entre eux sans être placés sous surveillance. Si le détenu demande le secours d'un tiers pour correspondre avec son défenseur, avec le juge, avec le procureur ou avec le fonctionnaire de police, il sera fait droit à sa demande.

On ne recourra ni à des employés de prison ni à d'autres personnes pour sonder le détenu.

§ 49. Sont applicables, en outre, aux prisonniers visés dans ce chapitre, les articles suivants: § 11, troisième alinéa, § 13, excepté le premier alinéa, §§ 14 et 15, § 18, premier

alinéa, § 29, § 30, excepté les numéros 5, 7 et 11, §§ 31, 32, 33, 35 et 36.

§ 50. Les dispositions de ce chapitre ne concernent pas les prisonniers de police.

CHAPITRE V.

Du régime des maisons de travail.

§ 51. L'Etat créera deux maisons de travail ou deux sections spéciales pour chaque sexe, au moins.

Dans celles-ci les détenus seront répartis avec égard spécial à l'âge, à la vie antérieure et à la conduite dans l'établissement.

En outre, il sera créé une maison de travail spéciale ou une section spéciale pour des hommes qui s'adonnent habituellement à l'ivrognerie et qui par suite peuvent avoir besoin d'un traitement particulier.

§ 52. Les détenus des maisons de travail portent le costume en usage.

§ 53. Pendant les heures de travail, les détenus seront occupés ordinairement en commun avec d'autres. La conversation peut être interdite. Les détenus pourront être occupés hors de l'établissement sous la surveillance nécessaire.

Pendant la nuit et pendant les moments de repos, ils pourront être isolés les uns des autres.

§ 54. Quand et tant que des circonstances particulières le motivent, les détenus pourront être isolés jour et nuit.

De même, pourront être isolés les détenus qui y consentent.

Les décisions touchant l'isolation seront prises par le directeur, conformément aux règles édictées par l'autorité chargée de la haute surveillance des maisons. Dans les cas mentionnés au premier alinéa, la question doit être soumise au Conseil des fonctionnaires.

§ 55. S'il paraît désirable, on pourra donner des leçons aux détenus.

§ 56. Le détenu qui n'a pas été antérieurement interné dans une maison de travail, conformément à la loi sur le va-

gabondage, la mendicité et l'ivrognerie du 31 mai 1900, sera, sur sa demande et dans la règle, relâché provisoirement avant l'expiration de son temps, lorsqu'il aura gagné comme pécule une certaine somme fixée par règlement.

De même ailleurs, le détenu sera mis en liberté conditionnelle, lorsque sa conduite permet d'espérer que son internement a atteint son but, spécialement qu'il veut accepter le travail que l'on pourra lui procurer, ou lorsque son état de santé, la condition de sa famille ou sa condition économique rendent sa libération particulièrement désirable.

Lorsque la peine d'emprisonnement est remise à cause de l'internement dans une maison de travail, le détenu doit rester à l'établissement le temps qui correspond à la durée de la peine d'emprisonnement remise, à moins qu'il ne soit gracié. Un jour de maison de travail équivaut à un jour d'emprisonnement ordinaire.

En tout cas, les détenus qui, pour cause d'ivrognerie, ont besoin d'un traitement particulier pourront être retenus à l'établissement aussi longtemps que l'ordonne la loi du 31 mai 1900, § 18, sur le vagabondage, la mendicité et l'ivrognerie.

§ 57. Le détenu qui aura été mis en liberté provisoire pourra, au courant de l'année qui suivra la libération, être interné de nouveau dans le même établissement ou dans un établissement semblable, s'il enfreint les conditions posées à sa libération, ou si, d'ailleurs, sa conduite rend la réintégration désirable.

S'il est arrêté dans le temps nommé ci-dessus, la décision touchant la réintégration pourra aussi être prise après la fin de l'année.

Le réintégré pourra être gardé à l'établissement jusqu'à l'expiration du temps primitivement fixé. Le temps qui se sera écoulé depuis sa libération jusqu'à sa réintégration n'est pas compté dans la durée de l'internement.

§ 58. Les dispositions sur les prisons centrales des §§ 4, 6—10, 11, premier alinéa, 12, 13, 14, premier alinéa, 15, 18, premier alinéa, 19, 20, 24—33, 35, 36, 38 et 39 sont aussi applicables aux maisons de travail. Les châtiments corporels pourront cependant être appliqués à tous les détenus masculins.

§ 59. L'Etat supportera tous les frais de l'administration des maisons de travail. Il pourra réclamer des communes d'origine des détenus une somme n'excédant pas le tiers de la part du déficit qui, en proportion, tombe sur chaque détenu. Les frais de transfèrement et les intérêts du capital engagé ne sont pas pris en considération.

CHAPITRE VI.

Dispositions diverses.

§ 60. Les dispositions plus détaillées sur les prisons et le traitement des prisonniers seront, ainsi que celles des maisons de travail et le traitement des personnes y détenues, édictées par le Roi.

§ 61. L'Etat se charge de l'administration des prisons — les prisons de police exceptées — y compris les locaux de justice qui en dépendent, les logements des surveillants et autres dépendances ainsi que l'inventaire. Il aura la pleine disposition des établissements et pourra faire — sans demander aux districts pénitentiaires¹⁾ — les modifications et les agrandissements qu'il trouve désirables. En revanche, il supportera tous les frais que les prisons susciteront à l'avenir, moyennant un subside des districts pénitentiaires tel qu'il est déterminé ci-dessous.

§ 62. Comme subside annuel pour participation aux frais de l'administration pénitentiaire, les districts pénitentiaires actuels sont tenus de payer chaque année, avant le 1^{er} juillet, à l'Etat, une somme égale à la moyenne des dépenses que chaque district a eues à supporter pour l'administration de ses prisons avec dépendances pendant les deux dernières années avant le moment où l'Etat s'est chargé de l'administration; chaque district peut s'acquitter en une fois de cette redevance en payant une somme vingt-cinq fois plus grande que la susdite moyenne. Si un district a employé la prison d'un autre district, les dépenses que le premier a eues par là seront comprises au calcul de sa redevance.

¹⁾ Préfectures ou villes.

§ 63. Lorsqu'un district pénitentiaire se compose d'une préfecture et d'une ou de plusieurs villes, le paiement de ce subside sera réparti entre elles proportionnellement aux frais d'administration pénitentiaire supportés par chacune d'elles au moment où l'Etat se charge de l'administration des prisons.

§ 64. Le Roi peut, avec l'assentiment du «Storthing», libérer complètement ou en partie les districts pénitentiaires du paiement des subventions mentionnées dans les paragraphes précédents, à la condition qu'ils transmettent à l'Etat la propriété de leurs prisons avec les locaux de justice qui en dépendent, les logements des surveillants et autres dépendances, y compris l'inventaire ordonné, ou, là où un semblable transfert de propriété ne paraît pas rationnel, à la condition qu'ils payent une indemnité ou qu'ils acceptent un autre arrangement convenable.

§ 65. Si

- a) un district pénitentiaire n'a pas, au moment où l'Etat se charge de l'administration des prisons, assez de cellules dans ses prisons de district, ou si
- b) une prison de district (y compris les dépendances et l'inventaire) n'est pas bien entretenue ou ne répond pas d'ailleurs aux exigences auxquelles elle doit satisfaire conformément à la loi du 13 octobre 1857 et aux règles établies sur cette loi,

le district pénitentiaire devra sur réquisition procurer, dans un délai fixé par le Roi et de la manière qu'il ordonnera, le nombre des cellules qui manquent ainsi que suppléer aux autres défauts.

Si ce devoir n'est pas rempli et qu'un autre arrangement n'intervienne pas entre l'Etat et le district, l'Etat pourra faire exécuter le nécessaire aux frais du district et de la manière qu'il trouve convenable.

Pour juger de la suffisance des prisons, on admettra que les districts doivent posséder, ou avoir le droit d'employer suivant convention avec un autre district, des prisons de district suffisantes à contenir le nombre simultanément de détenus le plus élevé que les districts ont eu à loger dans leurs prisons de

district pendant les cinq dernières années, sans qu'il soit nécessaire de placer dans les cellules plus de détenus ou autres détenus que ceux pour qui les cellules sont disposées.

§ 66. Lorsqu'un district pénitentiaire qui tient à louage des locaux pour détenus en dehors des prisons d'un autre district, aura procuré les cellules nécessaires d'après le § 65, une somme correspondant au loyer moyen des locaux payé pendant les deux dernières années, avant le moment où l'Etat s'est chargé de l'administration des prisons, devra être déduite du montant désigné au § 62. Cependant, la déduction sera seulement faite à partir du moment où le bail d'une prison, que l'Etat a dû faire ou dans lequel l'Etat a dû entrer, est expiré.

§ 67. En ce qui concerne les pensions versées pour l'entretien et la garde des prisonniers pour dettes, on se conformera à la législation existante.

§ 68. La présente loi entrera en vigueur quand le Roi l'aura décrété.

A partir du décret du Roi, seront abrogées:

la loi du 12 juillet 1848 concernant le «Bodsfangsel», en tant qu'elle est encore en vigueur,
la loi du 13 octobre 1857 sur les prisons,
la loi du 31 mai 1900 sur les prisons et les maisons de travail et, avec la limitation prévue au § 67, toutes autres dispositions législatives sur les prisons et le traitement des prisonniers, excepté celles qui sont contenues dans la loi militaire.

Cependant les détenus jugés pour faits commis avant le 15 octobre 1900, jouiront de la réduction accordée par la loi du 26 juin 1893, lorsqu'ils subissent la peine en cellule. Si toutefois les règles du § 21 amènent la libération d'un détenu plus tôt que celles sur la réduction, et qu'il le préfère, il sera libéré provisoirement et ne jouira d'aucune réduction.

S'il est désirable, la loi pourra être mise en vigueur partiellement, de même que les lois susmentionnées pourront être abrogées en partie.

APERÇU

DU

MOUVEMENT DANS LE DOMAINE DU DROIT PÉNAL

ET DU

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE AUX PAYS-BAS

DEPUIS LE CONGRÈS DE 1900.

NOTE

PRÉSENTÉE PAR

M. le Dr J. SIMON VAN DER AA,
directeur général de l'administration pénitentiaire des Pays-Bas.

Le mouvement dans le domaine du droit pénal et du système pénitentiaire aux Pays-Bas, qui a été indiqué dans l'«Exposé de l'état actuel» lors du Congrès de Bruxelles¹⁾, a continué pendant la période écoulée depuis cette réunion. Plusieurs progrès ont été réalisés; d'autres sont en bonne voie et l'on peut constater que les idées ont avancé.

La revision du droit pénal militaire, commencée il y a une vingtaine d'années, a été terminée sur le terrain du droit matériel. Un nouveau code pénal et une loi sur la discipline militaire ont été promulgués et n'attendent pour entrer en vigueur que quelques mesures préalables et une loi, actuelle-

¹⁾ Voir Actes du Congrès de Bruxelles, vol. IV, p. 621 à 657.

ment à l'état d'avant-projet, réglant l'introduction. Sous peu, les lois pénales militaires de 1814 et 1815, surannées malgré qu'elles aient été modifiées à plusieurs reprises, seront donc abolies et remplacées par des dispositions plus modernes s'accordant en général avec celles du code pénal de 1886. Quant au droit formel la revision, qui est en préparation, se bornera provisoirement à apporter les modifications les plus urgentes, celles surtout concernant la position de l'inculpé devant la justice militaire. Il est peu probable que, parmi ces réformes, figure celle votée à une assez forte majorité dans l'assemblée annuelle de la Société des jurisconsultes néerlandais en 1900, réforme consistant à charger, sauf certaines exceptions, la justice civile de la juridiction des faits punissables commis par les militaires en temps de paix. Peut-être cette réforme aura-t-elle quelque chance d'être introduite lors de la revision complète qu'on s'est proposé de faire le jour où un nouveau code d'instruction criminelle sera établi, si alors les temps, pour une telle innovation, sont mûrs.

L'avant-projet de ce nouveau code d'instruction criminelle a été élaboré il y a quelques années au Ministère de la justice; mais, retardé par d'autres affaires jugées plus urgentes, il n'a pas encore quitté les bureaux.

Le projet de revision du code pénal présenté par le ministre précédent a été retiré par son successeur qui, après y avoir apporté certaines modifications, l'a présenté de nouveau. Cette revision tend principalement à compléter quelques lacunes, à corriger quelques défauts, qui sont apparus dans la pratique du code pénal de 1886; et, en même temps, elle donne satisfaction à certains postulats modernes. Entre autres, quant aux peines, ce projet de loi admet la classification en différentes catégories des condamnés à l'emprisonnement subissant leur peine en cellule, et la mitigation de l'emprisonnement cellulaire pour certaines catégories (dont profiteraient probablement ceux qui subissent leur peine pour la première fois ou qui font preuve de bonne conduite). De l'internement dans un établissement de travail de l'Etat, à présent peine accessoire, il fait une peine principale, et la durée en est portée de trois à cinq ans. Les amendes pourront également être payées par

versements successifs. Enfin, il introduit le principe de la condamnation conditionnelle sous la forme d'un sursis à l'exécution de la peine.

Cependant une modification d'une tout autre nature a été apportée déjà au code pénal. En 1903, à l'occasion de la grève des chemins de fer, une nouvelle disposition a été ajoutée rendant punissables les atteintes à la liberté d'action au moyen de violences, de menaces et d'agissements vexatoires, ainsi que les refus de service ou les négligences commises par un fonctionnaire, ou un employé de chemin de fer, et ayant pour but de troubler le fonctionnement d'un service public ou le trafic des chemins de fer.

Trois des lois déjà annoncées précédemment sur l'enfance moralement abandonnée et les jeunes délinquants ont été votées et promulguées en 1901; elles entreront en vigueur dans le courant de cette année. La première modifie, dans le code civil, les dispositions concernant la puissance paternelle et la tutelle, et les articles y afférents. La deuxième modifie, dans le code pénal et le code d'instruction criminelle, les dispositions concernant les peines et mesures ainsi que la procédure à l'égard des jeunes délinquants. La troisième contient les principes et prescriptions sur l'exécution de ces peines et mesures. La quatrième, s'étant heurtée à une opposition assez forte dans les sections, n'a pas été discutée. Reprise et rédigée dans un autre esprit, elle a été depuis présentée à nouveau.

Deux commissions ont été nommées pour traiter deux questions qui sont à l'ordre du jour. La première, composée de psychiatres et de criminalistes, a été chargée en 1902 d'étudier le traitement approprié aux criminels aliénés et aux aliénés dangereux. Elle a déposé l'an dernier un rapport volumineux¹⁾ concluant principalement aux mesures suivantes: surveillance psychiatrique plus complète et plus étroite des détenus; création d'une station centrale d'observation des prévenus; création, dans quelques prisons, d'annexes pour l'observation des détenus sur l'état mental desquels plane un doute; création, dans quelques asiles, de pavillons spéciaux

¹⁾ Un exemplaire de ce rapport est présenté au Congrès.

pour les aliénés dangereux; contrôle de la part du juge des congés et du renvoi des aliénés criminels et dangereux et des personnes internées pour irresponsabilité. Le prochain budget contiendra probablement des postes qui permettront de réaliser quelques-uns de ces desiderata, en premier lieu la création d'une station d'observation d'une trentaine de places et celle d'une annexe de trente à quarante places dans deux prisons. En attendant, l'administration centrale des prisons favorise déjà la nomination de gardiens au courant du traitement des aliénés; et aux prisons les plus importantes sont attachés des médecins ayant des connaissances psychiatriques.

La seconde commission a pour tâche de proposer un système plus rationnel afin de combattre le vagabondage et la mendicité, envisagés surtout comme une plaie sociale. Par une conséquence des dispositions du code pénal y relatives, sont rassemblés pêle-mêle dans les établissements de travail de l'Etat: réfractaires, chômeurs, invalides, dégénérés et individus atteints de tares psychiques; à cause de l'organisation défectueuse de la bienfaisance publique dans les provinces et les communes, tous ces individus indistinctement tombent à la charge de l'Etat. Ce système a l'avantage de débarrasser la société de ces éléments encombrants; mais l'inconvénient, c'est qu'ils doivent être soumis au même régime, lequel, par le fait qu'il doit être applicable à tous les groupes, n'est bien approprié en réalité à aucun d'eux, étant surtout peu favorable aux essais d'amendement. En général, on demande qu'il soit fait une distinction entre les différents groupes, de manière à pouvoir appliquer un traitement plus répressif aux uns et un traitement plus éducatif aux autres. Il y a aussi une tendance à utiliser l'initiative privée pour arriver à reclasser les individus qui sont aptes à rentrer dans la société. Déjà cette année, le gouvernement a fait un premier pas dans cette voie en allouant un subside aux trois institutions privées qui s'occupent du relèvement des vagabonds, mendiants et détenus libérés.

Quant à l'application et à l'organisation du système pénitentiaire, certaines mesures ont été prises ou projetées qui méritent une mention.

Considérant la détention préventive comme une mesure inévitable dont il fallait réduire autant que possible la dureté, on a accordé certaines facilités aux prévenus et on leur a aménagé des cellules spéciales. De là a découlé la nécessité de faire construire deux nouvelles maisons d'arrêt en remplacement de celles qui ont été désaffectées. En même temps, quelques prisons d'une capacité minime, qui ne permettaient pas une application efficace de la peine, ont été supprimées. D'autre part, le nombre des cellules dans une des prisons ordinaires a été augmenté d'une centaine. Ces agrandissements ne concernent que l'espace destiné à la détention des hommes, car le chiffre des femmes détenues diminue graduellement, de sorte que, dans quelques prisons, les divisions pour femmes ont été supprimées comme telles et destinées aux hommes.

Le développement des notions d'hygiène qui s'est manifesté entre autres dans quelques lois importantes¹⁾ a eu de l'influence aussi sur le terrain pénitentiaire. En conséquence, dans la disposition des bâtiments et dans le service intérieur, on attribue plus qu'auparavant de l'importance aux exigences sanitaires. Une revision du règlement sur la nourriture est imminente. A titre d'essai, une modification a été apportée à l'habillement. On se préoccupe également plus spécialement du traitement des malades, notamment des tuberculeux.

La réforme morale des prisonniers sera grandement favorisée par une extension nouvelle des bibliothèques, entreprise à la suite d'un rapport de la Société générale de patronage (Société néerlandaise pour le relèvement moral des prisonniers). Cette extension concerne surtout les livres de lecture édifiante, de vulgarisation scientifique et d'enseignement professionnel. On espère que ces livres, judicieusement distribués, contribueront au développement intellectuel et moral des prisonniers. En même temps, on songe à introduire dans les prisons un enseignement spécial anti-alcoolique.

Une attention constante a été vouée au travail, qui est considéré comme un puissant adjuvant à l'influence rénovatrice qui peut émaner de la peine. En se basant sur les raisons énu-

¹⁾ Loi du 21 juin 1901 sur l'hygiène publique, loi du 22 juin 1901 sur les habitations ouvrières.

mérées dans mon précédent rapport en faveur du travail pour les services publics et pour le compte de l'Etat, la direction centrale a étendu systématiquement ce travail. Le poste du budget pour l'achat des matières premières et pour les salaires a presque décuplé; les revenus ont augmenté dans une proportion un peu plus grande. Aujourd'hui, à la suite de ce développement, on a commencé, dans quelques prisons, un enseignement professionnel méthodique dans certains métiers qui y sont exercés. Pour profiter de cet enseignement, le prisonnier doit faire preuve de dispositions intellectuelles et manuelles et avoir le ferme propos de persévérer dans son métier après sa libération.

Un des facteurs les plus importants dans le régime pénitentiaire étant les rapports entre le prisonnier et le personnel, la composition de celui-ci et la manière dont il remplit ses fonctions sont toujours l'objet d'une attention assidue. Les cours pour les gardiens, commencés il y a cinq ans à titre d'essai dans une des prisons ont été étendus à toutes les prisons d'une certaine importance. Ils ont donné de très bons résultats, de sorte qu'on se préoccupe d'en créer de nouveaux pour d'autres groupes d'employés.

Etant donnée la portée des lois mentionnées plus haut sur l'enfance abandonnée et les jeunes délinquants, il convient de revenir sur elles pour en donner un aperçu général. Leur but principal est de protéger les enfants en détresse et d'introduire pour les jeunes malfaiteurs des peines et mesures mieux appropriées à leur âge et aux circonstances. La loi du 6 février (*Bulletin des Lois*, n° 62), dite: «La loi civile sur l'enfance», apporte principalement des modifications au code civil. La plus importante est l'introduction de la déchéance ou de la destitution de la puissance paternelle. La déchéance peut être prononcée en cas d'inaptitude ou d'incapacité à exercer les pouvoirs familiaux, mais seulement avec le consentement de l'intéressé. La destitution peut être prononcée en cas d'abus de la puissance paternelle ou de négligence grave dans les obligations d'entretien et d'éducation, ou encore en cas de mauvaise conduite et de condamnation pour certains délits.

La déchéance et la destitution peuvent être provoquées par le conseil de tutelle et par le ministère public; la destitution peut en outre être demandée par un des conjoints contre l'autre et par les parents jusqu'au quatrième degré. Ces demandes doivent être portées devant le tribunal, qui décide après avoir entendu le ministère public, le conseil de tutelle, le père et la mère, les parents et d'autres témoins. Le ministère public, s'il s'agit de la destitution, est autorisé à prendre des mesures provisoire pour le bien de l'enfant. La réintégration dans la puissance paternelle peut avoir lieu sur la demande de l'intéressé de même qu'à la demande de ceux qui furent autorisés à réclamer la déchéance ou la destitution.

En cas de déchéance et de destitution ou du père ou de la mère, la puissance paternelle revient si possible à l'autre, sinon l'enfant est placé sous tutelle. Le tribunal peut confier celle-ci à un particulier ou à une société ou institution de bienfaisance ayant pour tâche de pourvoir à l'éducation entière des enfants. Il prend une telle décision soit d'office, soit sur la demande de la personne privée ou de l'institution.

Aussi bien en cas de déchéance que de destitution, le père et la mère sont obligés de contribuer aux frais de l'éducation de l'enfant. A cet effet, il peut être mis, chez le patron, opposition au paiement du salaire de la personne en défaut. C'est le conseil de tutelle qui est chargé de veiller à ce que le père ou la mère déchus ou destitués satisfassent à leurs obligations.

Ces conseils de tutelle sont un nouvel organe destiné à collaborer avec les pouvoirs judiciaires et administratifs, et à agir de leur propre autorité pour faire aboutir les dispositions protectrices de l'enfance. Un arrêté royal du 15 juin 1901 (*Bulletin des Lois*, n° 207) règle leur composition et l'exercice de leurs fonctions. Dans chaque arrondissement judiciaire, selon son importance, il existe un ou deux de ces conseils, comptant de 5 à 11 membres.

Cette loi renferme encore quelques dispositions qui ne se rattachent qu'indirectement à son objet: l'enfance abandonnée, telles que l'admission du principe de la tutelle après la dissolution du mariage, l'abaissement de la majorité civile de 23 à

21 ans, l'amélioration de la position de la femme quant aux droits de famille.

La loi du 12 février 1901 (*Bulletin des lois*, n° 63), dite: « La loi pénale sur l'enfance » apporte principalement des modifications au code pénal et au code d'instruction criminelle. Elle est partie du principe que les personnes au-dessous d'un certain âge ne doivent pas être soumises aux mêmes juridictions et aux mêmes pénalités que les adultes.

La loi, en supprimant l'irresponsabilité jusqu'à 10 ans et la responsabilité restreinte (discernement) jusqu'à 16 ans, a mis à la place la minorité pénale jusqu'à l'âge de 18 ans. Cependant la loi laisse au juge la faculté de traiter comme majeurs (adultes) des enfants de 16 à 18 ans quand les faits punissables et la personnalité du délinquant y donnent matière, et, dans ce cas, les peines ordinaires, à l'exception de la détention, peuvent être prononcées.

En dehors de ces cas, les peines et mesures ordinaires applicables aux jeunes délinquants sont, dans l'ordre de leur portée: la remise de l'enfant aux parents ou tuteur, la réprimande, l'amende, l'internement dans une école de discipline et la mise à la disposition du gouvernement.

En même temps que cette dernière, il peut être infligé une peine d'emprisonnement à subir ultérieurement. Ces peines et mesures sont applicables selon l'âge du malfaiteur, la gravité de l'acte et certaines circonstances de récidive.

La remise aux parents sans qu'aucune pénalité soit infligée ne peut avoir lieu que lorsque le fait incriminé a été commis avant l'âge de 16 ans.

En cas de délit¹⁾, le juge a recours vis-à-vis des enfants au-dessous de 14 ans, aux trois peines: réprimande, amende, internement dans une école de discipline, et aux deux dernières vis-à-vis des enfants de 14 à 18 ans.

En cas de contravention, le juge n'a recours qu'à la première peine, à moins que, dans les deux années précédentes, l'enfant ait été déclaré coupable d'un fait punissable quel-

¹⁾ Qu'il soit rappelé que le code pénal hollandais a la division bipartite, délits (comprenant le crime et le délit de la division tripartite) et contraventions.

conque, dans lequel cas il peut infliger l'amende ou l'internement dans une école de discipline.

Quant à la mesure consistant dans la mise à la disposition du gouvernement, elle peut être prise, en cas de délit, vis-à-vis de tous les délinquants au-dessous de 18 ans indistinctement. Dans les cas de contraventions graves énumérées dans la loi, elle peut être prise vis-à-vis des délinquants au-dessous de 14 ans si, pendant les deux années précédentes, ils ont été deux fois déclarés coupables d'une de ces contraventions ou d'un délit; enfin, vis-à-vis des délinquants de 14 à 18 ans s'ils ont été déclarés coupables une fois.

La peine d'emprisonnement dont le délinquant est passible après que la mise à la disposition du gouvernement est écoulée, peut être infligée en cas d'un délit contre lequel le code pénal requiert un emprisonnement de trois ans au moins. La durée de la peine ne peut pas excéder la moitié du maximum, ou s'élever tout au plus à 10 ans s'il s'agit d'un cas impliquant l'emprisonnement à vie. Le ministre de la justice a la faculté de surseoir à l'exécution de la peine en se conformant aux dispositions d'un arrêté royal qui a été publié le 15 juin dernier (*Bulletin des lois*, n° 208).

La réprimande consiste dans une allocution que le juge prononce aussitôt que possible après la condamnation, dans une séance à huis clos; les parents ou tuteurs sont invités à être présents.

L'amende ne peut s'élever au-dessus de 90 florins (à peu près 185 francs). Elle peut se prélever sur le salaire du mineur et, en cas de non-paiement, être convertie en un internement dans une école de discipline pendant une semaine au moins et un mois au plus.

La durée minimum de l'internement dans une école de discipline, comme peine principale, est d'un mois. La durée maximum est, en cas de délit ou d'une contravention grave mentionnée dans la loi, de 6 mois pour les délinquants au-dessous de 14 ans, et d'un an pour ceux au-dessus de cet âge. Lorsqu'il s'agit d'une autre contravention, elle est de trois mois pour la première catégorie et de 6 mois pour la seconde.

Soit en combinaison avec la réprimande, soit en dehors de celle-ci, le juge peut condamner conditionnellement à l'inter-nement dans une école de discipline. De sorte que, si le délinquant a une bonne conduite pendant le temps d'épreuve, qui est, au maximum, de deux ans, cette peine sera considérée comme non avenue.

La mise à la disposition du gouvernement s'étend jusqu'à la majorité civile, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 21 ans. Mais le pouvoir central administratif a la faculté de mettre fin à la mesure plus tôt si les circonstances y donnent lieu, soit conditionnellement, soit définitivement. Le gouvernement place les enfants mis à sa charge dans une maison d'éducation de l'Etat, ou bien il les confie à des sociétés ayant pour tâche l'éducation entière des enfants, soit dans un établissement, soit dans des familles. Il peut, quand il convient, passer de l'une à l'autre mesure.

Il reste à signaler encore quelques dispositions concernant la procédure. Le jeune délinquant sera pourvu d'un conseil. Le conseil sera déjà admis à l'instruction. La séance où se traite l'affaire se tient à huit clos. On entend les parents, mais non à titre de témoins. Au lieu de la détention préventive ordinaire dans une maison d'arrêt, l'enfant peut être gardé dans tout autre endroit sous certaines garanties. Toutes les sentences prononcées contre les jeunes délinquants sont susceptibles d'appel.

La loi du 12 février 1901 (*Bulletin des lois*, n° 64), dite « La loi pénitentiaire sur l'enfance », tout d'abord régit les maisons d'éducation de l'Etat et les écoles de discipline, ensuite elle règle les relations entre le gouvernement et les sociétés de bienfaisance s'occupant des enfants mis à la disposition du gouvernement, enfin elle contient encore quelques dispositions secondaires.

Les institutions nommées en premier lieu doivent être des maisons d'éducation proprement dites, organisées de manière à accomplir leur tâche nouvelle, qui sera probablement de « soigner » les éléments les plus difficiles.

L'école de discipline doit être une institution pénitentiaire à caractère éducatif où, dans un court délai, des procédés, au

besoin coercitifs, peuvent aboutir à l'effet désiré chez l'enfant récalcitrant mais non perversi auquel cette institution est particulièrement destinée.

L'école de discipline est encore destinée à recevoir les enfants dont les parents ont demandé au juge la mise aux arrêts pour cause d'inconduite grave (*custodia paterna*). En cas d'indigence, le juge peut décider que cette mesure sera prise aux frais de l'Etat. D'autre part, les maisons d'éducation de l'Etat sont désignées à recevoir de la part des associations charitables des enfants placés sous leur tutelle après la déchéance ou la destitution de l'autorité paternelle, si, par leur mauvaise conduite, ces enfants ont fait preuve d'un caractère indocile et vicieux.

Les associations qui se déclarent disposées à recevoir la charge des enfants mis par la justice à la disposition du gouvernement doivent répondre aux conditions posées par le gouvernement. Celles-ci concernent l'hygiène, la moralité, l'instruction scolaire et l'enseignement professionnel. Le gouvernement exerce son contrôle sur l'observation de ces dispositions. Ces associations peuvent jouir d'une subvention.

De même, une subvention peut être accordée, sous des conditions analogues, aux sociétés charitables chargées de la tutelle des enfants dont les parents ont été déchus ou destitués.

Les pensionnaires des maisons d'éducation de l'Etat et des écoles de discipline peuvent être, en cas de maladie mentale ou physique grave, transférés dans des asiles et des hôpitaux spéciaux.

L'administration supérieure des maisons d'éducation et des écoles de discipline incombe au ministre de la justice. Un conseil général composé de 10 à 16 membres exerce une surveillance générale, tandis que chaque institution est placée sous le contrôle d'une commission locale.

Un arrêté royal du 15 juin dernier (*Bulletin des lois*, n° 209) prescrit, dans les détails, la manière dont les dispositions de la loi seront réalisées.

Il crée cinq écoles de discipline aménagées pour recevoir chacune une cinquantaine de pensionnaires; quatre pour garçons établies à Haren près de Groningue, à Nimègue, à Gin-

neken près de Breda et à Velsen près de Harlem, et une seule pour filles à Zeist près d'Utrecht. A chacune de ces écoles sera attaché un médecin ayant des connaissances psychiatriques. Il aidera le directeur à dresser une fiche complète et détaillée de chaque pensionnaire à son entrée. La population peut être répartie en quatre classes. Dans la première sont rangés les nouveaux venus afin d'être mis en observation isolément pendant un mois au plus. Ensuite ils passent dans la seconde classe d'où, après trois mois, ils peuvent être promus dans la classe dite de récompense si, par leur conduite, ils ont fait preuve de bonne volonté. Enfin dans la quatrième classe, dite classe de réprobation, sont envoyés pour un certain temps ceux qui se conduisent continuellement mal; le séjour y peut être abrégé en cas de repentir manifeste. Les différentes classes sont séparées en règle générale et, dans chacune d'elles, les enfants au-dessous et au-dessus de 14 ans pourront former des groupes à part.

Les maisons d'éducation de l'Etat sont maintenues au nombre de quatre comme précédemment: trois pour garçons à Alkmaar, Avereest et Doetinchem et une pour filles à Montfoort. La maison d'Alkmaar peut être considérée comme une maison de passage et d'observation. Elle comporte trois divisions. La première est destinée à recevoir les enfants mis à la disposition du gouvernement, sur lesquels il faut statuer encore s'ils peuvent être confiés aux initiatives privées dont nous avons parlé plus haut. La seconde reçoit les enfants renvoyés des sociétés de bienfaisance auxquelles ils ont été confiés, parce qu'ils se sont montrés non accessibles au régime de celles-ci; ceux à l'égard desquels la levée conditionnelle de la mise à la disposition du gouvernement a été retirée; enfin ceux qui, placés sous la tutelle d'une société charitable après la déchéance ou la destitution de la puissance paternelle, se sont mal conduits. La troisième division reçoit les enfants renvoyés des autres maisons d'éducation de l'Etat parce que, par suite de leur état mental ou de leur conduite, ils sont la cause d'un trouble continuel. A cet établissement est attaché un médecin psychiatre.

De la première division de la maison d'Alkmaar les enfants qu'on ne confie pas à l'initiative privée sont transférés

dans la maison d'Avereest s'ils n'ont pas encore l'âge de 14 ans et dans celle de Doetinchem s'ils ont atteint cet âge. La maison des filles de Montfoort présente en raccourci dans son organisation les caractères des trois maisons de garçons.

Il appartient à l'autorité administrative centrale de décider si l'enfant mis à la disposition du gouvernement sera placé dans une maison d'éducation de l'Etat ou confié à une société de bienfaisance. Dans le dernier cas, on exige qu'il soit donné des garanties confirmant que l'enfant sera élevé dans la religion à laquelle il appartient. La société qui s'est déclarée disposée à recevoir des enfants ne peut exprimer de refus que si le nombre des places disponibles pour ces enfants est occupé ou si l'enfant ne rentre pas dans la catégorie dont la société s'occupe. Un enfant peut être retiré sur la demande de la société à laquelle il a été confié si ses qualités, son état ou des circonstances spéciales y donnent matière; dans les mêmes circonstances, la mesure ordonnant le placement, lorsqu'elle n'a pas encore été exécutée, peut être suspendue.

Les conditions auxquelles ces sociétés doivent se conformer tendent principalement à garantir une bonne éducation morale et physique et un enseignement scolaire et professionnel sérieux. Parmi les dispositions très détaillées que comporte l'arrêté royal, il faut encore signaler qu'il n'y a pas de prescriptions restrictives quant aux punitions disciplinaires, de sorte que les châtiments corporels — non autorisés dans les maisons d'éducation de l'Etat — ne sont pas exclus dans les établissements privés, mais il faut seulement qu'un registre spécial porte la mention journalière des punitions disciplinaires infligées.

Quant au placement dans les familles, il est exigé que ces sociétés n'y procèdent que par contrat écrit.

Des fonctionnaires de l'Etat contrôlent l'accomplissement des conditions prescrites par l'arrêté royal et doivent avoir accès dans tous les établissements et familles de nourriciers. Le conseil général a qualité pour faire de même.

Les subsides à allouer aux sociétés sont fixés par tête et par jour et dépendent de l'âge de l'enfant, du régime et de l'instruction scolaire et professionnelle dont il profite. Le ma-

ximum par tête et par jour pour les enfants au-dessous de 14 ans est de 40 cents (80 centimes); pour ceux de 14 à 18 ans, il est de 50 cents (1 franc); pour ceux au-dessus de 18 ans, 25 cents (50 centimes). Pour les enfants réclamant un traitement spécial, il peut s'élever jusqu'à 60 cents (1 franc 20).

La subvention est censée pouvoir contribuer grandement à élever et à renforcer les initiatives privées, de manière à mettre ces associations charitables en état de prêter au gouvernement la collaboration active, qui est dans l'esprit des lois sur l'enfance abandonnée et délinquante. C'est encore dans cette direction que cette législation fraye chez nous un chemin. De même que les autres notions modernes, qu'elle introduit à l'égard des jeunes délinquants, se propageront graduellement sur le terrain du droit pénal et du système pénitentiaire tout entier, ce principe de collaboration ne manquera pas de faire sentir peu à peu son influence dans le traitement des adultes, comme il résulte déjà de ce qui a été mentionné plus haut à l'égard du reclassement des libérés¹⁾. Figurons-nous: le criminel, l'objet des efforts réunis de l'Etat et de la société vers sa régénération morale et sociale. A juste titre il a été dit: une ère nouvelle a été inaugurée pour le développement de l'œuvre pénitentiaire.

¹⁾ Voir page 262.

EXPOSÉ SOMMAIRE

DES

PROGRÈS RÉALISÉS EN RUSSIE DANS LE DOMAINE PÉNITENTIAIRE

DEPUIS LE

CONGRÈS DE BRUXELLES (1900).

PRÉSENTÉ PAR

M. A. DE STRÉMOUKHOFF,

conseiller privé, chef de l'Administration pénitentiaire de Russie.

Les cinq années qui séparent les Congrès de Bruxelles et de Budapest ont été marquées en Russie par des réformes importantes dans le domaine pénal et pénitentiaire. La série des réformes commence par la loi du 10-12 juin 1900, concernant la limitation de la déportation, qui apporta des changements essentiels dans le régime pénitentiaire. Le nouveau code pénal, sanctionné par S. M. l'Empereur le 22 mars 1903, introduisit beaucoup de principes nouveaux pour l'application des peines privatives de liberté. Lors de l'examen du projet de ce code au Conseil de l'Empire, on se rendit compte de la nécessité de faire des réformes ultérieures dans le domaine pénitentiaire. Ces réformes sont élaborées actuellement au Ministère de la justice et, sous peu, seront soumises au pouvoir législatif. Enfin, un grand nombre de questions urgentes concernant la législation pénitentiaire ont été résolues par des lois et des décisions spéciales, dont quelques-unes sont d'une

grande importance, comme, par exemple, les lois du 23 mai 1901 et du 2 juin 1903, relatives aux peines disciplinaires. En général, les cinq dernières années forment une période de travail énergique pour le développement et l'amélioration du système pénitentiaire, et occuperont une place importante dans l'histoire de la législation pénitentiaire russe.

I. Système pénitentiaire.

Dans le système du nouveau code pénal, ainsi que dans celui qui est encore en vigueur, modifié par la loi du 10-12 juin 1900 sur la limitation de la déportation, c'est la privation de liberté, sous ses diverses formes, qui a servi de base au législateur. Outre la privation de liberté, le système pénitentiaire du nouveau code pénal admet, comme principales, les peines suivantes: 1° *la peine de mort*, prononcée dans quelques cas de crimes politiques d'une extrême gravité; 2° *la déportation*, appliquée presque exclusivement pour des crimes politiques ou religieux et aux vagabonds dont l'identité n'a pu être établie après quatre années de réclusion, et 3° *les amendes*, dont l'application est plus fréquente dans le nouveau code. Si les ressources matérielles du condamné ne lui permettent pas de payer l'amende, cette peine peut être remplacée par l'emprisonnement, pour une durée fixée par la loi.

De même que le code actuellement en vigueur, le nouveau code comprend cinq formes de privation de liberté: 1° *les travaux forcés* à perpétuité, ou à temps pour une durée de 4 à 15 ans. Les condamnés sont internés dans des maisons de force spéciales, sous un régime en commun, avec isolement seulement pour la nuit, si toutefois la disposition de la prison le permet. Les personnes du sexe féminin condamnées aux travaux forcés peuvent subir leur peine dans les lieux de réclusion appropriés. Les criminels qui ont fini leur temps de peine sont envoyés comme colons dans des contrées affectées à ce but. Les maisons de force sont concentrées actuellement à Tobolsk, à Irkoutsk, dans le territoire du Transbaïkal (bagne de Nertchinsk) et dans l'île de Sakhaline; 2° *la réclusion*, pour une durée de 1 1/2 à 6 ans. Les condamnés doivent d'abord

être mis au régime cellulaire pendant 3 à 6 mois, ensuite ils passent au régime en commun, avec isolement pendant les heures de repos et pour la nuit, si les dimensions et la disposition du local le permettent. Les maisons de réclusion sont réparties sur tout le territoire de l'Empire; elles sont au nombre de 36. Elles peuvent contenir plus de 22,000 prisonniers; 3° *la détention dans la forteresse*, pour une durée de 15 jours à 6 ans. Les criminels sont soumis au régime en commun, mais ils sont isolés pour la nuit si le local le permet. Les forteresses, dont le nombre est très restreint, ressortissent au Ministère de la guerre. A défaut de places dans les forteresses, on a proposé de substituer à la détention dans une forteresse l'incarcération dans des corps de bâtiments spéciaux dépendant des prisons, en y soumettant les condamnés au régime prescrit pour les forteresses; 4° *l'emprisonnement*, pour une durée de 15 jours à 1 an. D'après le nouveau code pénal, les condamnés à l'emprisonnement doivent être soumis au régime cellulaire pendant toute la durée de leur peine; ils ne sont mis au régime en commun que s'il est constaté que l'isolement nuit à leur santé. Mais, comme dans les prisons actuelles le nombre des cellules ne dépasse pas 15% du total des places, et qu'il est impossible de compter sur une allocation du Trésor suffisamment élevée pour introduire le régime cellulaire dans toutes les prisons, la loi admet la possibilité de substituer au régime de l'isolement le régime en commun, en augmentant toutefois la durée de la peine d'un tiers; 5° *les arrêts*, pour une durée d'un jour à 6 mois. Les condamnés sont enfermés dans des locaux spéciaux, sous le régime en commun, mais, sur leur demande, ils peuvent être mis en cellules, s'il y en a de libres. Les condamnés pour une durée de 7 jours au plus sont autorisés à subir leurs arrêts à leur domicile. Les nobles et les fonctionnaires, punis d'arrêts pour une courte durée, subissent leur peine soit en prison, soit au corps de garde, ou à leur propre domicile, ou même dans un des locaux de l'administration où ils sont employés. Le maximum fixé pour la privation de liberté — 15 ans pour les forçats, 6 ans pour les reclus et les détenus dans une forteresse, 1 an pour les condamnés à la prison et 6 mois pour les arrêts —

peut être augmenté en cas de concours de délits, si le tribunal rend un verdict de culpabilité pour deux ou plusieurs actes criminels, identiques ou du même genre, réitérés par l'habitude du crime, ou pour avoir fait un métier de cette habitude, et, en cas de récidive, si l'accusé a commis un crime identique ou analogue au précédent. Ainsi, les travaux forcés à temps peuvent atteindre une durée de 20 ans, la réclusion dans les maisons de correction et les forteresses une durée de 8 ans, la détention dans les prisons une durée de 2 ans, et les arrêts peuvent être prolongés jusqu'à 1 an.

Le nouveau code pénal, comparativement au code en vigueur, a donné un développement sensiblement plus grand à l'institution de la libération avant le terme. La législation en vigueur n'admet qu'une seule forme d'élargissement avant l'expiration de la peine, notamment la *libération sans condition avant le terme*, appliquée aux forçats et aux reclus. Les détenus de bonne conduite qui ont déjà subi une partie de leur peine sont placés dans une classe spéciale composée de condamnés en voie d'amendement. Le fait du passage dans cette catégorie diminue la durée de la peine de $\frac{1}{6}$. Le nouveau code pénal, qui conserve la libération avant terme sans condition, applicable seulement aux forçats et aux reclus, lui donne une extension considérable, en admettant la mise en liberté des forçats après les $\frac{2}{3}$ de la durée de leur peine, ainsi que l'élargissement des reclus après les $\frac{5}{6}$ du total de leurs années de peine. Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, en cas de bonne conduite, après 15 années de séjour au bagne, peuvent voir leur peine commuée en celle de la déportation. Indépendamment de la libération avant le terme sans condition, le Conseil de l'Empire, lors de l'examen du projet du nouveau code pénal, songea à la possibilité d'introduire, dans la législation russe, la liberté conditionnelle. Cette question est insérée, entre autres, au programme de la commission spéciale instituée par ordre impérial, sous la présidence du ministre de la Justice, et ayant pour objet l'élaboration des mesures nécessitées par l'application du nouveau code. Ladite commission a chargé une de ses sections de rédiger un projet de loi relatif à la libération conditionnelle. Ce projet, déjà terminé, sera

soumis, avant peu, à l'approbation de la commission. Le projet a l'intention: 1° de limiter l'application de la libération conditionnelle avant le terme, en l'appliquant uniquement aux reclus et aux détenus des prisons condamnés à 8 mois au moins; 2° de faire dépendre la libération conditionnelle: *a)* du consentement du détenu, *b)* de l'obligation de subir les $\frac{3}{4}$ de la peine, *c)* de la bonne conduite du détenu pendant son séjour en prison, et *d)* de motifs suffisamment fondés pour admettre qu'après sa sortie de prison, le libéré conditionnel mènera une vie régulière; 3° de ne pas appliquer la liberté conditionnelle: *a)* aux vagabonds, *b)* aux condamnés à la prison pour crime commis par suite d'oisiveté et de désœuvrement; 4° de soumettre la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer la libération conditionnelle, sur décision d'un conseil spécial présidé par le directeur de l'établissement pénitentiaire et ayant pour membres ses adjoints, le prêtre de la religion à laquelle appartient le détenu, le médecin sous l'observation duquel le détenu s'est trouvé ou par lequel il a été traité, et deux membres de la société de patronage; et 5° de mettre le libéré avant terme sous la protection obligatoire de la société de patronage locale; et, à défaut de pareille société, de charger de ce soin le juge de paix ou un juge du tribunal de la ville, soit le chef du zemstvo, en leur laissant la faculté de confier les libérés avant terme à des parents jouissant d'une bonne moralité ou à d'autres personnes qui voudraient s'en charger. Dans le cas où ces desiderata seraient adoptés, la mise en liberté avant terme, sans condition, serait supprimée.

Une autre question, d'une importance non moindre, et qui attirera l'attention particulière du Conseil de l'Empire lors de l'examen du projet du nouveau code pénal, était celle de la condamnation conditionnelle. Bien que la question du sursis ait déjà été soumise deux fois à la délibération de commissions officielles et résolue dans un sens négatif, le Conseil de l'Empire a chargé le Ministre de la Justice d'étudier cette question et de soumettre ensuite ses propositions à son approbation. Actuellement ladite commission vient de présenter un projet de loi sur le sursis. D'après ce projet, le sursis devra être appliqué, sauf dans quelques cas exceptionnels, mentionnés dans

le code, à tous les crimes qui impliquent la détention dans la forteresse ou la prison pour une durée d'une année au plus, les arrêts pour 6 mois ou une amende de 500 roubles au plus, à la condition que le condamné mérite l'indulgence par son âge, sa position, ses aveux sincères, sa conduite antérieure irréprochable, et d'autres circonstances atténuantes; il devra, de plus, indemniser la partie lésée. La période d'épreuve peut varier de 3 à 5 ans, selon la gravité du crime, mais le sursis serait annulé, si le condamné commettait un nouveau crime entraînant les arrêts ou une peine plus grave. La résolution du tribunal, concernant le sursis, est considérée comme définitive. Un recours contre la décision ne pourrait être présenté qu'à la cour de cassation.

La condamnation conditionnelle est évidemment un des meilleurs moyens pour lutter contre la criminalité accidentelle. Parallèlement, le législateur a dû chercher un moyen de combattre la criminalité habituelle. Dans la dernière période quinquennale, le gouvernement a entrepris, dans ce sens, des travaux qui sont encore inachevés, et il attache une importance particulière à la création de maisons de travail obligatoire (workhouses) en vue de lutter contre le désœuvrement et le vagabondage. Cette question n'est pas sortie du programme des diverses commissions qui ont été formées à partir de 1898, époque où fut créée, au Ministère de la Justice, la commission spéciale chargée d'une première élaboration de cette question se rattachant à celle des mesures à prendre contre la mendicité professionnelle et le vagabondage. Le nouveau code pénal accorde au tribunal le droit de placer dans les maisons de travail obligatoire — pour une durée de 6 mois à 2 ans, après leur sortie de prison — les condamnés à la prison, si l'acte criminel a été perpétré par suite d'oisiveté ou de vagabondage. Une étude détaillée des règles concernant l'organisation du travail dans lesdites maisons est confiée au Ministre de la Justice, et le projet élaboré, après entente préalable avec les administrations compétentes, devra être soumis à l'examen du pouvoir législatif. Le Conseil de l'Empire a chargé, en outre, le Ministre de la Justice d'étudier les questions suivantes: 1° quelles mesures préventives faudrait-il prendre contre les

criminels qui font du crime une habitude ou un métier, et 2° ne serait-il pas nécessaire de compléter le code pénal par un règlement en vertu duquel l'individu condamné à la prison ou aux arrêts pourrait être transféré dans un établissement spécial, où il resterait jusqu'à guérison complète, si le tribunal constatait que le crime a été perpétré sous l'influence de l'ivrognerie?

II. Mesures relatives au service de construction des établissements pénitentiaires.

Dans « l'aperçu de l'activité de l'Administration générale des prisons pendant la période décennale 1879/1889 », publié en 1890 pour le Congrès pénitentiaire de St-Petersbourg, il avait été constaté jusqu'à quel point le mauvais état des édifices pénitentiaires et l'insuffisance des sommes assignées par l'Etat pour le service de constructions, enrayait le développement de l'œuvre pénitentiaire en Russie. Tandis que pour faire face aux besoins les plus urgents de ce service, il faudrait des millions et même des dizaines de millions, l'allocation annuelle fournie par le Trésor ne dépasse pas 750,000 roubles, dont 500,000 roubles sont employés pour la construction des nouveaux édifices et 250,000 roubles pour la réparation des anciens. Les cinq dernières années présentent néanmoins une exception: outre l'allocation normale pour les cinq années de la période 1901—1905, soit 3,750,000 roubles, il a été assigné, en vertu de la loi du 10-12 juin 1900, pour le service des constructions, et spécialement pour la construction de nouvelles maisons de réclusion et l'agrandissement des anciennes, plus de 6,000,000 de roubles pris sur le fonds des amendes. En sorte que le total des sommes fixées pour la construction de nouveaux édifices atteint le chiffre de 10,000,000 de roubles (plus de 26,000,000 de francs). Comme l'a expliqué M. Salomon au Congrès de Bruxelles, l'allocation supplémentaire de 6,000,000 de roubles a été nécessitée par la limitation, dans des mesures considérables, de la déportation, ce qui exigea la création de plus de 8000 nouvelles places dans les maisons de réclusion.

Les travaux les plus importants concernant les constructions pénitentiaires pendant ladite période de 5 ans se rap-

portent: 1° à la construction de 11 nouveaux édifices pénitentiaires, dont 6 prisons pour 2217 détenus (à Vilna pour 1000 détenus, Lougansk 98, Vladivostock 484, Nikolsk-Oussouriisk 150, Zarskoé-Sélo 138, et Tchélabinsk 347), et 5 maisons de réclusion (Varsovie, Nikolaïeff, Perm, Riga et Kharkoff); 2° à l'agrandissement de 11 anciennes maisons de réclusion (Vladimir, Vologda, Viatka, Kazan, Orel, Poltava, Pskoff, Riazan, Smolensk, Tomsk et Jaroslaw). Grâce aux travaux mentionnés, la contenance des maisons de réclusion a augmenté, durant ces cinq années, de plus de 9000 places. La plupart des édifices mentionnés sont construits d'après le système mixte, où prédominent les salles destinées au régime en commun. Il n'y a que deux prisons construites pour le régime cellulaire: celle de Vilna pour 1000 détenus, dont les frais de construction se sont élevés à 1,200,000 roubles, et celle de Lougansk pour 98 détenus. Lors de la construction et de la transformation des édifices pénitentiaires, on a apporté, autant que possible, toutes les améliorations techniques modernes du domaine des constructions pénitentiaires. Toutes les maisons de réclusion et toutes les prisons ont été construites avec de grandes églises-écoles, des ateliers, des hôpitaux, et des logements pour le personnel de l'administration et de surveillance. Dans les maisons de réclusion de Vladimir, de Orel, de Smolensk et de Jaroslaw, on a aménagé des locaux spéciaux destinés aux prisonniers appartenant aux classes privilégiées de la société. L'éclairage électrique a été introduit dans beaucoup d'établissements pénitentiaires.

Au 1^{er} janvier 1905, il y avait en Russie (sans compter la Finlande, dont l'administration pénitentiaire est autonome et ne dépend pas de l'Administration générale des prisons) dans le ressort de l'administration civile, outre les postes de police, 1983 maisons de détention, dont:

1° maisons de force (non compris les locaux provisoires pour les prisonniers occupés aux travaux des routes, ou autres, à de grandes distances de la prison)	18
2° maisons de réclusion.	36

A reporter 54

	Report	54
3° prisons dans les capitales, chefs-lieux de provinces ou de territoires		98
4° prisons de district et autres établissements pénitentiaires du même genre		626
5° maisons d'arrêt		714
6° prisons de détention préventive		2
7° prisons de transfert		4
8° prisons d'étapes et de demi-étapes		495
	Total	1993

III. Administration des prisons et organisation de l'inspection locale.

Pour assurer la marche régulière de l'œuvre pénitentiaire, il est essentiel de placer le personnel des prisons dans des conditions avantageuses, qui permettent de le recruter parmi les personnes d'une moralité à toute épreuve, et à la hauteur de leurs attributions. Malheureusement, les efforts de l'Administration générale des prisons visant à l'amélioration de la position matérielle de ses employés, rencontrent des difficultés continuelles dans les crédits limités qui lui sont accordés, et ses désirs ne peuvent être réalisés qu'avec lenteur et dans une mesure qui est loin de répondre aux besoins. Parmi les réformes accomplies dans cette voie pendant les cinq dernières années, il faut citer: 1° la loi du 25 février 1903, réorganisant le personnel et le service des prisons de la ville de Moscou; et 2° les nouveaux états du personnel administratif et de surveillance des maisons de réclusion (17 mars 1903).

La loi du 25 février 1903 a réformé le système de l'administration et du service économique des établissements pénitentiaires de Moscou sur le type adopté par la loi du 30 mai 1884 pour les prisons de St-Pétersbourg. A l'opposé des prisons de chef-lieu et de district, dont le service économique dépend, jusqu'à présent, des institutions collégiales des comités de la Société protectrice des prisons, les établissements de St-Pétersbourg et de Moscou, sous le rapport de l'administration et du service économique, relèvent de l'autorité de leurs directeurs,

qui sont eux-mêmes soumis à l'autorité supérieure: les directeurs des prisons de St-Petersbourg relèvent du chef de l'Administration générale des prisons et les directeurs des prisons de Moscou — du gouverneur de la province de Moscou. Tout en donnant aux fonctionnaires de l'administration des maisons de détention de Moscou un rang assez élevé dans la hiérarchie, la loi de 1903 leur assure une assez bonne situation matérielle: le traitement des directeurs des deux plus grandes prisons s'élève à 2400 roubles, et celui de la troisième à 2000 roubles, leurs adjoints touchent de 900 à 1500 roubles; en même temps, le traitement a été augmenté pour le personnel ecclésiastique et médical, les employés de la chancellerie, etc. . . .

Indépendamment du traitement, les directeurs des prisons et leurs adjoints, la directrice de la section des femmes, le clergé et le personnel de service de l'église doivent, d'après la loi, être logés par l'Etat; les autres fonctionnaires des prisons peuvent aussi recevoir un logement, s'il y en a de vacants. Si l'on prend en considération que, outre le traitement alloué d'après le rang, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire reçoivent encore, sur des fonds spéciaux, une gratification pour le concours qu'ils apportent au développement des travaux des prisonniers, et dont le montant s'élève à 600 roubles et plus pour les directeurs des prisons, on verra que les directeurs des prisons de Moscou reçoivent en tout, y compris le logement, près de 4200 roubles (10,500 francs), traitement qui est considéré en Russie comme assez élevé. Les directeurs des prisons de St-Petersbourg touchent jusqu'à 5000 roubles (12,500 francs). La loi du 27 mars 1903, qui a autorisé la création de 5 nouvelles maisons de réclusion (à Varsovie, Kikolaïeff, Perm, Kharkoff et Riga) et qui a apporté aux anciennes des modifications qui ont amené des changements dans le personnel, a aussi considérablement amélioré la position matérielle des fonctionnaires de l'administration des maisons de réclusion. De plus, les frais de chancellerie de ces mêmes établissements ont été augmentés ainsi que l'allocation destinée à l'entretien du clergé, du personnel médical et des gardiens de la prison. Pour 35 maisons de réclusion (excepté celle de St-Petersbourg) la loi a institué 18 places de directeurs de première classe, avec un

traitement de 1500 roubles, 9 places de directeurs de deuxième classe avec un traitement de 1200 roubles et 8 de troisième classe avec un traitement de 1000 roubles, et 90 places d'adjoints de directeurs des trois classes, avec des traitements respectifs de 900, 700 et 600 roubles. Tous les directeurs et les adjoints sont logés par l'Etat. En outre, la loi du 17 mars 1903 a fixé, pour ces 35 maisons de réclusion, une allocation annuelle: 1° de 33,360 roubles pour l'entretien du clergé, 2° de 37,080 pour l'entretien du personnel médical. 3° de 29,730 pour les frais de chancellerie et 4° de 428,640 roubles pour les gardiens. Le clergé et le personnel attaché au service de l'église, les médecins, les infirmiers et les gardiens reçoivent des logements dans la mesure du possible. En prenant en considération la valeur du logement et les sommes reçues par les directeurs et leurs adjoints, à titre de gratification pour le concours qu'ils apportent à la direction des travaux des prisonniers, le traitement total des fonctionnaires peut être évalué aux chiffres suivants: pour les directeurs de 2000 à 3000 roubles (5000 à 7500 francs), et pour les adjoints de 1200 à 1800 roubles (3000 à 4500 francs). Les fonctionnaires des prisons (excepté celles de St-Petersbourg et de Moscou) sont placés dans des conditions bien moins avantageuses en comparaison de ceux des maisons de réclusion. La nécessité de remédier à cet état de choses fait l'objet des préoccupations constantes de l'Administration générale des prisons, mais il est impossible de préciser le moment où elle réussira à faire passer la nouvelle loi sur l'état du personnel des prisons; car, si modeste que soit l'augmentation projetée, le Trésor aura des sommes considérables à déboursier pour les nouveaux états de 724 établissements pénitentiaires.

La question de la réforme du service de la surveillance locale des prisons n'a pas été définitivement résolue dans la dernière période quinquennale. Les inspections des prisons, organisées sur le type indiqué dans l'« Aperçu de l'activité de l'Administration générale des prisons pendant les dix premières années » (1879—1889), pag. 206—207, sont introduites jusqu'à présent dans 24 provinces et fonctionnent avec beaucoup de succès. Actuellement, l'Administration générale des prisons éla-

bore un projet de réforme de l'administration locale des prisons. Le projet propose: 1° d'instituer des inspections dans toutes les circonscriptions, 2° d'augmenter les pouvoirs des inspecteurs de prisons de province, en les soumettant toutefois à l'autorité des gouverneurs, et 3° d'établir un contrôle plus sévère sur les institutions pénitentiaires par les fonctionnaires du ministère de la Justice, en organisant des commissions spéciales de surveillance dont la plupart des membres devront être recrutés parmi les magistrats et dans le ministère public. Il est proposé de réformer, en même temps, la Société protectrice des prisons, en lui retirant les fonctions administratives et de surveillance et en lui imposant, en revanche, de nouvelles obligations du côté philanthropique.

Parallèlement aux mesures ayant pour but d'améliorer la situation des personnes qui se consacrent au service des institutions pénitentiaires, on a fait également, dans le courant des cinq dernières années, des tentatives pour organiser des cours théoriques et pratiques en vue de les préparer à leurs fonctions. Parmi les cours et les écoles pour les gardiens et gardiennes des prisons, il faut mentionner l'école pour les gardiennes, fondée par le Comité de patronage des Dames de Moscou. En 1903, le ministre de la Justice a obtenu pour cette école, pour une durée de cinq années, un subside annuel du Trésor s'élevant à 3000 roubles. Jusqu'à présent il n'existe pas de cours spéciaux pour les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire en Russie. Pour suppléer, ne fût-ce qu'en partie, à cette lacune, l'Administration générale a créé, dans les prisons de St-Petersbourg, une espèce d'école pratique, et elle donne, autant que possible, les places de directeurs d'établissements pénitentiaires, surtout des plus importants, à des personnes ayant servi quelque temps en qualité d'adjoint dans un des établissements pénitentiaires de St-Petersbourg.

IV. Entretien des prisonniers dans les établissements pénitentiaires. Nourriture. Soins aux malades.

Les modifications les plus importantes apportées à l'entretien des prisonniers, pendant les cinq dernières années, sont

les suivantes: 1° l'obligation, pour les condamnés à la réclusion, de subir leur peine dans les maisons de réclusion et non dans les prisons. En vertu des règlements en vigueur jusqu'en 1904, il y avait de nombreuses exceptions à l'obligation d'interner dans les premiers de ces établissements les condamnés à la réclusion. Cela s'expliquait, d'une part, par la distance éloignée des maisons de réclusion et le manque de places dans ces dernières, et, d'autre part, par le désir de retenir en prison les détenus, surtout ceux qui connaissent un métier, dans le but de développer les travaux. Par la circulaire de l'Administration générale pénitentiaire, en date du 23 octobre 1904, abolissant les dispositions antérieures, il est prescrit de transférer tous les condamnés à la réclusion dans les établissements pénitentiaires respectifs, conformément au tableau adopté; il est fait exception pour les localités éloignées où il n'y a pas de maisons de réclusion, et pour les condamnés dont la peine est si courte, qu'après leur transfert dans une maison de réclusion, située à une grande distance, ils n'auraient à y séjourner que 3 mois, — et 2° l'adjonction, à certaines maisons de réclusion, de salles spéciales pour les condamnés appartenant aux classes privilégiées de la société, afin d'épargner aux reclus la nécessité de communiquer avec les détenus dont l'éducation et les habitudes diffèrent totalement des leurs, et de leur donner le moyen de s'occuper de travaux conformes aux connaissances qu'ils ont acquises avant leur incarcération (circulaire de l'Administration générale des prisons en date du 17 février 1901).

Reconnaissant l'importance de soumettre à des règles uniformes précises et détaillées l'entretien des détenus dans les établissements pénitentiaires, l'Administration générale, dans le cours des cinq dernières années, a consacré beaucoup de temps et de travail à la rédaction et à l'examen du projet d'Instruction générale pour le service pénitentiaire. Actuellement, l'examen en est presque terminé, et il est à espérer que, sous peu, l'Instruction sera confirmée et mise en vigueur. Ce projet renferme environ 400 articles.

Mesures prises en vue d'améliorer le sort des détenus: 1° le règlement établi pour la fixation de la quantité et de la

qualité de la nourriture des reclus, bien portants ou malades, et qui n'était appliqué précédemment que dans les établissements de détention de St-Petersbourg, a été étendu en 1903 et 1904 aux établissements de Moscou et à la prison de Zarskoé Sélo (lois du 25 février 1903 et du 2 février 1904); et 2° le montant des sommes allouées par le Trésor pour la nourriture des détenus des maisons de réclusion a été augmenté. En même temps, les institutions chargées de pourvoir à la nourriture des reclus — les curatelles des maisons de réclusion — ont été chargées d'élaborer, avec le concours du médecin, un tableau des portions à délivrer aux détenus, sains ou malades, sur le modèle de celui adopté pour la maison de réclusion de St-Petersbourg (loi du 17 mars 1903; circ. de l'Administration générale en date du 18 juin 1904). En vertu de ce tableau, les détenus bien portants doivent recevoir journellement: 1° un dîner composé de deux plats: une soupe (bouillon ou soupe aux choux) avec un morceau de viande (excepté les jours maigres), et un plat de gruau de sarrasin ou de millet, et 2° un souper, consistant en un gruau liquide de sarrasin, de millet ou d'orge. Les malades reçoivent une meilleure nourriture, et du thé pour le déjeuner. Tous reçoivent deux livres de pain noir. La question d'adopter des tableaux normaux pour la nourriture des détenus des prisons est aussi mise à l'ordre du jour par l'Administration générale, mais elle ne peut être résolue que simultanément avec la réforme de la Société protectrice des prisons, du ressort de laquelle se trouve actuellement l'administration des prisons. Outre les soins apportés à l'amélioration de la nourriture des détenus aux frais de l'Etat, l'Administration générale a jugé utile de donner des instructions relativement à l'acquisition d'aliments par les prisonniers sur leurs ressources personnelles ou avec l'argent gagné par le travail. Par les circulaires du 18 juin 1904 et du 1^{er} juin 1905, il est ordonné à tous les directeurs des établissements pénitentiaires de se conformer strictement aux prescriptions de la loi, qui autorisent les détenus de toutes les catégories à disposer, pendant leur détention, de la moitié de leur gain, pour leurs besoins personnels ou pour envoyer des secours à leur famille; mais, dans les maisons de réclusion, sont seuls

autorisés à faire des achats sur leurs ressources personnelles les détenus désœuvrés indépendamment de leur volonté. Le prix fixé pour l'achat de vivres au dehors ne doit pas dépasser 10 cop. par jour et par détenu. Il est permis d'acheter: du pain, des craquelins, des biscottes, du thé, du sucre, du café, du lait, du beurre, du saucisson, de la viande rôtie, du lard, du poisson salé et séché, des fruits et des légumes (règlement du 28 avril 1904).

L'organisation du service médical dans les établissements pénitentiaires, pendant ladite période, a fait des progrès considérables, surtout dans les maisons de réclusion. Beaucoup de maisons de détention qui n'avaient que des salles de consultation, une infirmerie et un local pour les faibles et les convalescents, possèdent actuellement des hôpitaux spacieux et bien organisés, avec le personnel médical nécessaire. A l'hôpital psychiatrique de l'arrondissement de Tomsk, on organise aux frais de l'administration pénitentiaire une section spéciale de 50 lits pour les aliénés. Au nombre des mesures récentes prises en vue d'améliorer le sort des prisonniers atteints de maladie mentale, citons la décision impériale du 11 juin 1903 relative au transport des prisonniers aliénés par chemin de fer, par eau, et à pied par les grandes routes. Il y est prescrit de faire accompagner les aliénés par les infirmiers chargés de soigner les malades pendant le voyage et qui, en cas de nécessité, sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour les calmer; il est interdit aux personnes de l'escorte de faire usage de leurs armes contre les détenus atteints de folie.

V. Développement intellectuel des prisonniers. Influence religieuse et morale.

Dans les établissements pénitentiaires, l'organisation de l'enseignement, de lectures et de conférences pour les prisonniers, a fait, pendant les cinq dernières années, des progrès considérables. Ces progrès ont été réalisés, en partie grâce au nouveau budget des établissements pénitentiaires, dans lequel on a ouvert des crédits spéciaux pour l'entretien des écoles et pour rétribuer les aumôniers et les professeurs chargés d'or-

ganiser des bibliothèques, des lectures et des conférences pour les détenus, et, en partie, grâce à la collaboration de personnes éclairées s'intéressant à cette œuvre civilisatrice. Néanmoins, l'Administration générale, ayant remarqué, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, que l'influence religieuse et morale sur les détenus est loin d'avoir eu, dans la plupart des établissements, l'effet auquel était en droit de s'attendre un établissement soucieux d'être à la hauteur des exigences de la science pénitentiaire moderne, et trouvant nécessaire, de son côté, de porter la plus sérieuse attention sur le développement moral et intellectuel des détenus, elle a pris la mesure suivante: Par sa circulaire du 23 novembre 1904, elle a demandé aux directeurs des prisons des rapports détaillés et précis sur les écoles, bibliothèques, conférences et lectures organisées pour les prisonniers dans le but de pouvoir donner, après l'élaboration de ces matériaux, les instructions nécessaires pour l'organisation ultérieure des conférences, des lectures, des écoles et des bibliothèques pénitentiaires. Les réponses aux 41 questions figurant dans le programme annexé à la circulaire ont été reçues par l'Administration générale et soumises à une étude minutieuse et systématique. Quant à la question des bibliothèques pénitentiaires et des lectures pour les prisonniers, elle a déjà reçu une solution: l'Administration générale a publié en mars 1905 un règlement qui détermine d'une façon précise l'organisation des bibliothèques des prisons, leur accès, et le genre d'ouvrages qui peuvent être mis entre les mains des prisonniers. Partant de ce point de vue que «la lecture en dehors des heures de travail permet d'acquérir des connaissances utiles et d'élargir l'horizon intellectuel, qu'elle est le meilleur moyen pour détourner les détenus des conversations immorales, inhérentes à la vie de prison et qu'elle atténue considérablement la mauvaise influence des prisonniers les plus corrompus sur leurs camarades», le règlement considère l'organisation de bibliothèques dans tous les établissements pénitentiaires non seulement comme désirable et utile, mais même absolument indispensable. La haute surveillance concernant le fonctionnement des bibliothèques et le choix des livres sont confiés, d'après le règlement, au gouverneur; l'orga-

nisation générale incombe à son adjoint pour l'administration pénitentiaire dans la province ou le territoire — l'inspecteur des prisons de la province ou son délégué; quant à la surveillance immédiate et la responsabilité, elles sont dans les attributions du directeur de la prison. L'administration de la bibliothèque peut être confiée à l'un des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire (l'adjoint du directeur, l'aumônier, le maître d'école, le sacristain) ou, avec l'autorisation du gouverneur, à des personnes de la localité, choisies parmi les classes éclairées et désirant prêter gratuitement leur concours à l'œuvre civilisatrice des prisons. En même temps, en invitant des particuliers à prendre part à l'administration des bibliothèques, on a tout lieu d'en attendre d'excellents résultats, car ces personnes ont reçu, pour la plupart, une instruction supérieure ou sont vouées à la carrière pédagogique, et elles pourront, par leurs efforts et un bon choix de livres, éveiller dans les prisonniers le goût de la lecture et leur inculquer des principes de morale et de religion. Il est permis d'acquérir pour les bibliothèques pénitentiaires les livres et les journaux non interdits dans les bibliothèques publiques et les cabinets de lecture. Le choix des livres, pour une nouvelle bibliothèque ou pour une ancienne, est soumis par les bibliothécaires au directeur, à l'aumônier et au maître d'école de la prison. Pour débattre cette question on pourra consulter les institutions et les sociétés qui ont pour but de propager l'instruction (sociétés pédagogiques et d'enseignement primaire, comités de conférences populaires, sociétés de tempérance, etc. . . .) et aussi des personnes privées, qui, par leur expérience et leurs lumières pourraient apporter un appui utile dans l'œuvre de l'éducation des détenus. La bibliothèque est accessible à tous les prisonniers, sans exception, qui se trouvent dans l'établissement. Les imprimés périodiques consacrés à la discussion des événements du jour, les journaux et revues, quotidiens, hebdomadaires et mensuels, ne peuvent être donnés en lecture aux détenus que six mois après le jour de leur publication. Les détenus qui détériorent les livres avec intention ou par négligence perdent le droit d'en recevoir pendant tout le temps de leur détention ou pour un certain terme. Outre les livres et autres imprimés

faisant partie de la bibliothèque, les détenus peuvent recevoir des livres de leurs parents ou en acheter sur leurs ressources personnelles. Les livres de la bibliothèque ou ceux apportés du dehors peuvent être lus par les détenus, soit séparément, soit en commun à haute voix. Si, dans la salle, il n'y a pas de prisonniers sachant lire, on peut, avec l'autorisation du directeur de l'établissement, faire venir d'une autre salle un prisonnier sachant lire et de bonne conduite, en observant toutefois les règlements en vigueur dans les prisons, relativement à la répartition par catégories.

VI. Travail des détenus.

L'organisation du travail des détenus dans les établissements pénitentiaires est incontestablement une des questions les plus importantes et en même des plus compliquées de l'œuvre pénitentiaire. Dans le courant des cinq dernières années, l'Administration générale a consacré une attention toute particulière au développement des travaux dans les prisons. Les comptes rendus sur cette matière démontrent que les mesures énergiques prises dans ce but ne sont pas restées sans résultat.

Parmi les mesures prises par l'Administration générale pendant la période pour laquelle il est rendu compte, pour développer les travaux pénitentiaires, on peut citer, en particulier: 1° la convocation à St-Pétersbourg, en 1902, du premier congrès pénitentiaire en Russie, pour discuter spécialement les questions relatives aux travaux des détenus; 2° la création, à la fin de la même année, près l'Administration générale, d'une section spéciale pour les affaires concernant les travaux des prisonniers.

Les travaux du congrès pénitentiaire, réuni en mars 1902 dans le local de la prison cellulaire de St-Pétersbourg, durèrent toute une semaine. Pendant ces huit jours, 11 séances eurent lieu, 12 rapports furent présentés et 71 résolutions votées. Aux travaux du congrès, prirent part, outre les fonctionnaires de l'Administration générale, la plupart des inspecteurs des prisons de province, les directeurs des plus grands établissements

pénitentiaires, des professeurs criminalistes et d'autres personnes versées dans la question pénitentiaire au point de vue théorique ou pratique. Pour donner quelque idée du vaste programme présenté au congrès¹⁾, il suffit de dire que parmi les résolutions votées, ont été émis des propositions et des desiderata sur les questions les plus importantes relatives au travail pénitentiaire, et, de ce nombre, citons: les mesures à prendre pour encourager les détenus au travail; celles relatives à la concurrence du travail pénitentiaire avec l'industrie libre; les moyens d'assurer aux prisons des commandes et le débit de leurs productions; la question de donner à l'entreprise privée le travail des détenus; celle du travail le mieux approprié aux détenus; l'étude des bases et du mode de rétribution des détenus pour les travaux qu'ils ont exécutés; les mesures à prendre pour l'encouragement du personnel administratif et de surveillance des prisons; travaux à l'intérieur des prisons, en plein air, et travaux domestiques; de l'admissibilité du travail les jours fériés, de nuit, et supplémentaire. En s'arrêtant spécialement aux travaux à l'intérieur, le congrès trouva, qu'à l'exception des établissements de détention des grands centres (St-Pétersbourg, Moscou, Varsovie et Odessa), il est impossible d'occuper les détenus uniquement à ce genre de travaux, à cause de toute une série d'inconvénients, d'un caractère général, qui s'opposent au développement de ces travaux, et, de plus, parce que: 1° avec une peine de courte durée, il est impossible d'accoutumer à un travail assidu, et surtout à un métier, des personnes habituées à la liberté, à la paresse et au désœuvrement, et 2° que pour les prisonniers à court terme, qui constituent la majorité dans les prisons de district, il est excessivement difficile, étant données les conditions locales et la disposition des prisons mêmes, de trouver un genre d'occupation convenable et productif dans l'enceinte de la prison. Le congrès a reconnu comme le plus désirable de tous les genres de travail hors des lieux de détention, les travaux agricoles et d'amélioration des terres, ainsi que les travaux d'utilité

¹⁾ V. l'aperçu des travaux du Congrès par M. J. de Berwick (Revue pénit., janvier 1903, pp. 114-117).

publique ou de construction pour l'Etat. Il a émis le désir de faire les essais suivants: 1° l'organisation d'une colonie pénitentiaire agricole, 2° la création de détachements mobiles d'ouvriers en construction. Le Congrès s'intéressa particulièrement aux travaux en plein air, mais il exprima néanmoins l'opinion: 1° qu'au début de la détention le prisonnier doit être occupé à des travaux à l'intérieur et non hors de la prison, et 2° que pendant l'exécution des travaux à l'extérieur, on isole autant que possible les détenus des ouvriers libres. Il est impossible d'énumérer, dans le présent aperçu, toutes les propositions qui ont été faites et tous les vœux émis par le Congrès. Un grand nombre d'entre eux ont déjà été réalisés.

Le Congrès avait fait une démarche auprès de l'Administration générale pour que celle-ci portât son attention sur le développement uniforme et sur le genre des travaux à accomplir dans les établissements pénitentiaires et concentrât, dans ce but, pour les publier ensuite, toutes les données nécessaires, et en outre, qu'elle servît d'intermédiaire pour procurer des commandes aux ateliers des prisons. Cette démarche coïncidait avec la conviction que l'Administration générale avait acquise par son expérience dans la question, que pour donner une direction efficace à cette branche si importante de l'œuvre pénitentiaire, il était urgent de créer un organe spécial, dont la tâche exclusive consisterait à développer et à perfectionner le travail pénitentiaire. En décembre 1902, un tel organe a été créé par l'institution, près de l'Administration générale, d'une section spéciale pour les travaux des détenus. Cette section fut chargée de toutes les affaires concernant la haute direction des travaux pénitentiaires dans les établissements civils de détention et de la gestion des sommes consacrées au développement des travaux.

En ce qui concerne les mesures particulières prises par l'Administration, dans la période quinquennale, en vue d'occuper le plus grand nombre possible de détenus, il est tout naturel que, vu le grand nombre d'établissements, le chiffre de ces mesures ne pouvait qu'être très élevé. De même que pour les autres branches de la direction et de l'Administration

pénitentiaire, l'attention de l'autorité centrale, relativement aux travaux, s'est concentrée, pendant ladite période, sur les maisons de réclusion. La majorité de ces établissements ont actuellement de vastes ateliers bien montés, dans quelques-uns desquels sont occupés journallement à divers métiers plusieurs centaines de détenus. L'organisation des travaux dans les prisons est placée dans de bien plus mauvaises conditions. La population mélangée des prisons et l'insuffisance de place sont les principales causes pour lesquelles, dans beaucoup de prisons, surtout celles de district, la plupart des détenus continuent à passer leur temps dans le désœuvrement; les condamnés à court terme présentent aussi une entrave à l'organisation du travail. La majorité des ateliers est dirigée par l'administration elle-même. Dans quelques établissements, un certain nombre d'ateliers sont concédés à des entrepreneurs qui paient aux ouvriers un salaire, fixé par le contrat, à la journée ou à la pièce. En règle générale, les travaux exécutés dans les ateliers se rapportent aux métiers ou à la petite industrie domestique; dans chaque établissement pénitentiaire on exerce ordinairement plusieurs métiers. Pour quelques-unes des maisons de réclusion et de force, les plus grandes, l'Administration générale a dû faire une exception et s'arrêter au type de la fabrique avec ses machines compliquées et coûteuses, et qui exigent un grand nombre d'ouvriers. A titre d'exemple, on peut citer la grande fabrique de papier en construction de la maison de réclusion de Varsovie, qui, en vertu du contrat, occupera journallement jusqu'à 500 détenus. Dans beaucoup de villes, les ateliers pénitentiaires ont acquis une grande renommée. A l'exposition de la petite industrie domestique (koustari) à St-Petersbourg, 17 prix ont été distribués aux exposants des établissements de détention. Parmi les essais tentés par l'administration pénitentiaire pour l'organisation du travail hors de l'enceinte de la prison, la briqueterie a fait de grands progrès aussi que les travaux d'assainissement et le roulage. Dans les provinces de Varsovie, Vologda, Orenbourg, Orel, Pskoff, Tomsk, etc. . . ., des fermes de détenus sont installées près de plusieurs grands établissements de détention. Un fait digne d'attention est l'utilisation des détenus pour la construction des

routes et des chemins de fer. Pendant les cinq dernières années, des travaux de construction de chemins de fer et de routes ont été exécutés surtout par des forçats. La plupart de ces travaux ont eu lieu dans des contrées désertes de la Sibérie. Le nombre des détenus ayant travaillé à la construction de la route de l'Amour s'est élevé jusqu'à 1000 et parfois au-delà. Les travaux pénitentiaires dont on charge de préférence les forçats et plus rarement les reclus, sont surtout les travaux des mines. L'organisation de ces derniers fait en ce moment l'objet d'une étude spéciale de l'Administration générale. Outre les travaux des mines de l'arrondissement de Nertchinsk et de l'Oural, l'administration pénitentiaire s'est entendue avec une des plus grandes compagnies de mines d'or pour installer jusqu'à 600 forçats sur de nouvelles exploitations.

Bien que la prison russe n'ait pas encore atteint un degré de perfection tel qu'un détenu désœuvré soit considéré comme une rare exception, néanmoins les résultats obtenus prouvent que l'œuvre du travail repose sur une base solide et est en voie de progrès rapides. Les chiffres du gain des détenus, fournis par le compte rendu de l'administration générale des prisons pour l'exercice 1903 donneront une idée de l'état de développement des travaux. Le revenu brut du travail des détenus était, en 1903, de 1,880,880 roubles (plus de 4,500,000 francs), accusant une augmentation de 182,007 roubles sur l'année 1902.

Sur le total du revenu brut, 306,380 roubles ont été dépensés pour l'acquisition du matériel nécessaire. Le gain net des détenus était de 1,532,500 roubles présentant une augmentation de 130,195 roubles, soit de 8,4 % sur le chiffre de 1902. Sur le gain net des détenus :

- 1° 577,854 roubles ont été donnés à titre de salaire aux détenus;
- 2° 445,874 roubles ont été versés au Trésor, et
- 3° 508,771 roubles ont été répartis parmi les établissements de détention:
 - a) Salaire aux ouvriers qui ont accompli des travaux domestiques (58,235 roubles);

- b) Pour frais de réparation des outils et autres menues dépenses relatives aux travaux (121,559 roubles), et
- c) Gratifications aux fonctionnaires de l'administration et de la surveillance pour leur concours dans la direction des travaux (148.100 roubles). Le restant, 180,875 roubles, a été versé aux fonds spéciaux de l'administration pénitentiaire, dont le capital est destiné exclusivement à la construction d'ateliers et à l'organisation des travaux.

Si l'on arrête particulièrement son attention aux travaux des détenus dans les maisons de réclusion, on ne peut s'empêcher de remarquer combien leur activité et leur productivité ont augmenté en 1903. Le nombre total des journées de travail des détenus de 32 maisons de réclusion était de 1,485,584 roubles; en comparaison de l'année 1902, leur nombre a augmenté de 143,773. Le gain net des détenus s'est accru de 97,852 roubles (soit 25 %) et se chiffre par 490,469 roubles. Le gain journalier moyen d'un détenu a été de 33 copecks, soit 3.82 copecks de plus qu'en 1902.

VII. Punitions disciplinaires.

Le système des punitions disciplinaires infligées aux détenus a subi en 1901 et en 1903 une réforme radicale. Le 23 mai 1901 a été publié un nouveau règlement sur la responsabilité, en matière disciplinaire, des détenus des prisons et des maisons de réclusion. Depuis le 2 juin 1903 les peines corporelles les plus lourdes sont supprimées pour les transportés et les déportés.

Jusqu'en 1901, les règlements sur les peines disciplinaires à infliger aux détenus différaient essentiellement d'un lieu à l'autre. Une partie des mesures était prescrite par la loi, l'autre figurait dans des instructions publiées à différentes époques; elles divergeaient sensiblement l'une de l'autre. En 1900, le ministère de la Justice décida de reviser tous ces règlements et de les ramener à un système unique; de plus, on jugea utile d'abolir certaines mesures disciplinaires. La loi du 23 mai 1901 a supprimé, entre autres: 1° l'observation du silence, 2° l'obligation

d'avoir la tête à demi rasée, 3° la mise aux fers comme moyen de répression, et 4° la prolongation de la réclusion au delà du terme fixé par la cour.

Les peines disciplinaires admises par la loi du 23 mai 1901 pour les prisons et les maisons de réclusion sont: 1° la réprimande, soit en particulier, soit en présence des autres détenus, 2° la privation de livres de lecture, sauf les livres de piété, pour une durée ne dépassant pas un mois, 3° la privation du droit de correspondance, pour un terme n'excédant pas un mois, 4° la défense de recevoir des visites, pour la même durée; 5° l'interdiction de se procurer à ses frais des provisions ou d'autres objets autorisés par le règlement de la prison, pour une durée ne dépassant pas un mois, 6° la privation du droit de disposer de la moitié du salaire, pour une durée d'un mois au maximum, 7° la privation du gain antérieur, pour un mois au plus, et dans quelques cas plus graves, pour deux mois au plus, 8° la suppression de vivres, autres que le pain et l'eau, pendant 3 jours au plus, 9° la mise en cellule claire pendant une semaine au maximum, 10° la mise en cellule obscure pour une semaine au plus, avec transport dans la cellule claire et faculté de se promener tous les quatre jours. Toutes les punitions énumérées ci-dessus sont infligées aux détenus subissant une condamnation par le directeur de l'établissement, qui a le droit d'infliger, non seulement une seule de ces peines, mais même plusieurs à la fois. Quant aux prévenus, le directeur de l'établissement ne peut, de sa propre autorité, que leur infliger une réprimande, soit en particulier, soit en présence des autres détenus; il ne peut leur infliger les autres punitions qu'avec le consentement de la personne commise par le procureur (substitut) à la surveillance de la prison; de plus les relations personnelles ou par correspondance des prévenus avec leurs défenseurs ne peuvent être interdites à titre de punition disciplinaire. Le directeur a le droit de faire appliquer la camisole de force à un détenu qui se révolte dans sa cellule. Les cas d'application de la camisole de force sont déterminés dans des instructions approuvées par le ministère de la Justice. Outre les peines disciplinaires ci-dessus dénommées, les détenus condamnés à la réclusion peuvent, pour des fautes graves, en-

courir les peines suivantes: 1° mise en cellule claire, pour un mois au plus, 2° mise en cellule obscure pour un mois au plus, avec transfert dans la cellule claire et faculté de se promener tous les quatre jours. Pour les personnes que, avant leur condamnation, la loi n'exemptait pas des peines corporelles, la mise en cellule claire ou obscure pour la durée d'un mois peut être remplacée par la peine des verges, 50 coups au plus. Pourtant l'application de ces dernières mesures n'est pas laissée au pouvoir du directeur de l'établissement. A St-Petersbourg, ces peines sont prononcées par le chef de l'Administration générale des prisons; dans les autres localités, elles sont prononcées d'un commun accord par le directeur de la prison et le procureur du tribunal ou son substitut, ainsi que par l'inspecteur local des prisons, s'il y en a un, avec l'approbation du gouverneur.

Tout en apportant des changements essentiels aux punitions disciplinaires applicables aux détenus, la loi du 23 mai 1901 traite aussi des mesures tendant à prévenir les évasions. D'après la loi actuelle, le détenu ayant fui, ou convaincu de tentative ou de préparatifs de fuite, peut être incarcéré dans une cellule et de plus mis aux fers; afin de prévenir les évasions pendant le transfert des détenus on peut leur mettre les menottes. Ces deux dernières mesures peuvent être prises par le directeur de la prison, qui doit rendre compte de tous les cas de mise aux fers à la personne chargée par le procureur de la surveillance de la prison (substitut). Pourtant les fers et les menottes ne peuvent être appliqués qu'aux détenus suivants: 1° aux condamnés à la réclusion ou à une peine plus grave, 2° aux prévenus ou accusés de crimes que la loi punit d'une peine entraînant la dégradation civique, à la condition toutefois que les personnes de ces deux catégories n'aient pas été exemptées, par la loi, des peines corporelles avant le jugement.

La loi du 2 juin 1903 a supprimé les punitions corporelles les plus pénibles pour les transportés bien qu'elles l'eussent été déjà de fait depuis plusieurs années. Les lois en vigueur avant 1903 prononçaient bien contre les transportés et les

colons coupables de fautes graves les peines du fouet¹⁾, des verges et de l'enchaînement à une charrette, mais, en réalité, ces peines n'étaient pas appliquées, car, à l'ordinaire, sur le rapport du ministre de la Justice, les condamnations à ces peines étaient commuées par l'Empereur. De 1900 à 1903 il n'y eut que quelques cas de l'application de la peine du fouet, dans l'île de Sakhaline, infligée par voie administrative. La loi du 2 juin 1903 a supprimé la peine du fouet, des verges, et de la mise aux fers à une charrette. On a supprimé de même l'obligation, pour les condamnés à la transportation, d'avoir la tête à demi rasée. Actuellement, les punitions les plus pénibles qui figurent dans le système répressif pour les transportés sont: la mise en cellule au pain et à l'eau (une nourriture chaude et servie tous les 4 jours); l'augmentation du séjour dans la catégorie des détenus « mis à l'épreuve » et enfin l'augmentation de la durée des travaux forcés. En outre, la peine des verges, jusqu'à 100 coups, a été maintenue pour les déportés et transportés, ainsi que la mise aux fers pour les forçats.

VIII. Patronage des libérés.

La nécessité de donner à l'œuvre du patronage des libérés le plus grand développement possible est considérée par tous, à juste titre, comme un des points les plus importants du système pénitentiaire. Malheureusement, en Russie, l'état du patronage est considéré comme loin d'être satisfaisant. Malgré le nombre considérable des établissements pénitentiaires, la Russie ne possède que 22 sociétés de bienfaisance se consacrant exclusivement au sort des libérés, et encore, sur ces 22 sociétés, 11 n'ont été fondées que pendant les cinq dernières années.

A la fin de 1895, lorsque le ministère de la Justice eut pris sous sa direction l'administration des prisons de l'empire, il trouva qu'il était de la plus grande nécessité d'assurer le plus tôt possible, sous quelque forme que ce fût, le patronage

¹⁾ Ne pas confondre avec le knout.

des adultes libérés. Convaincu par expérience que, malgré son grand désir de voir se former bientôt des sociétés spéciales de patronage, il est impossible que la fondation de telles sociétés se réalise partout, du moins dans un avenir prochain, le ministère de la Justice s'est entendu avec la Curatelle des maisons de travail et des ouvriers, placée sous l'auguste patronage de S. M. l'impératrice, pour faire recevoir dans ses établissements les prisonniers libérés. Une circulaire du 22 mai 1899 a invité les directeurs des prisons d'indiquer, lors de la libération des détenus, quelles sont les maisons de travail qui existent dans leurs localités, et de délivrer aux libérés qui se sont fait remarquer pendant leur détention par leur bonne conduite et leurs bonnes mœurs, des certificats spéciaux qu'ils présenteront aux maisons de travail, dans les formes prescrites par le ministère. La nécessité de développer le patronage est devenue encore plus pressante depuis la loi du 10-12 juin 1900, par laquelle la déportation en Sibérie est supprimée, à très peu d'exceptions près. Par suite de la limitation de la déportation par voie judiciaire ou administrative, les personnes autrefois déportées soit par un tribunal, soit par les communautés de paysans et de bourgeois, restant dans les limites de l'empire et pouvant constituer un danger pour les populations locales, le ministère de la Justice a trouvé nécessaire, en vue de diminuer ce danger, d'élaborer un projet d'organisation générale des sociétés de patronage des adultes libérés. Un précieux concours lui a été apporté dans cette tâche par le groupe russe de l'Union internationale de droit pénal. En 1904, le ministère a présenté au Conseil des ministres un projet de statut normal des sociétés de patronage dans lequel la simplification des formalités nécessaires pour la création de nouvelles sociétés devra permettre d'en augmenter rapidement le nombre. Mais le Conseil des ministres jugea que le statut normal des sociétés de patronage devait suivre la voie législative ordinaire, et le projet fut transmis au Conseil de l'empire où il sera examiné en automne.

Selon le projet de statut normal, des sociétés de patronage peuvent être fondées dans les chefs-lieux de province et les villes de district avec l'autorisation du gouverneur. L'auto-

risation sera accordée si, dans le chef-lieu, 30 personnes au moins se sont réunies en vue de constituer une nouvelle société et possèdent une somme d'au moins 100 roubles de cotisations; pour les villes de district, il suffit de 20 personnes et de 50 roubles. La sphère d'action des sociétés de patronage est déterminée par chaque société elle-même. Elle peut s'étendre sur les libérés de tous les établissements pénitentiaires de la province ou du territoire, ou bien se borner aux limites du district, de la ville, ou même à une seule maison de détention. Les sociétés de patronage peuvent venir en aide: 1° aux libérés ayant purgé leur condamnation, 2° aux prévenus pour lesquels il a été rendu une ordonnance de non-lieu ou ayant été acquittés, ou dispensés de subir leur peine, et 3° aux familles nécessiteuses des détenus ou des déportés. Quant à la manière dont peut s'exercer l'action bienfaisante des sociétés de patronage, elle peut varier à l'infini par son essence même. Le projet énumère, à titre de guide, les formes les plus ordinaires sous lesquelles les sociétés de patronage peuvent prêter leur secours: 1° fournir aux personnes qu'elles ont prises sous leur protection, des vêtements, de la nourriture, des médicaments, des outils, des matériaux ou d'autres objets nécessaires, 2° délivrer des prêts et des secours en argent, 3° procurer aux dites personnes du travail ou un emploi, 4° leur faciliter l'entrée dans un asile, un hôpital, une école, un refuge, une maison de travail, ou leur faire obtenir un logement gratuit ou à bon marché, 5° faire les démarches nécessaires pour procurer dans le plus bref délai un passeport aux dites personnes, 5° si à l'expiration de leur peine lesdites personnes n'ont pas le droit de choisir leur domicile ou d'en changer, s'adresser aux autorités compétentes afin d'atténuer cette mesure, de faire rayer du passeport toute trace de condamnation, et de faire délivrer au libéré pour se rendre au domicile fixé, une feuille de route, au lieu de les obliger à s'y rendre par étapes, 7° faciliter aux dites personnes à leur sortie de prison le retour dans leur pays, et 8° les aider à élever leurs enfants. Ces indications sont seulement destinées à montrer la voie aux sociétés et nullement à limiter leur activité. Cette idée est exprimée d'une façon catégorique dans le projet de statut normal, qui

laisse aux sociétés toute liberté d'action pour venir en aide à ceux qui se trouvent sous leur protection.

Le projet de statut normal impose aux sociétés de patronage, comme condition nécessaire pour pouvoir agir, le désir du libéré de se mettre sous la protection de la société. Le ministère de la Justice trouve que, pour le moment, la question du patronage obligatoire, pour lequel le congrès pénitentiaire de Paris paraît s'être prononcé, serait anticipée en Russie. Pour que le patronage puisse s'y développer, il doit jouir de la confiance des prisonniers; le patronage forcé ne pourrait, au contraire, que discréditer à jamais, aux yeux des détenus, cette institution utilité au plus haut degré.

L'organisation des sociétés projetée dans le statut normal ne porte aucun caractère officiel. D'après le projet les membres de la société de patronage sont élus par la société même. Aucun fonctionnaire ne prend part, ex officio, aux actes de la société. Afin de permettre aux sociétés de mieux connaître, l'individualité et les besoins des libérés, et de prendre à leur égard les mesures nécessaires en temps utile, les membres de ces sociétés sont autorisés à fréquenter les prisons, à s'entretenir avec les détenus ainsi qu'à demander des renseignements aux administrations des prisons.

Lorsqu'on traite du patronage pénitentiaire en général, on ne peut passer sous silence une des formes du patronage, celle de la protection des enfants dont les parents sont en prison. En Russie, plus de 30 sociétés ou institutions spéciales, en dehors des sociétés de patronage des libérés, s'occupent du sort des enfants des détenus. Dans les localités où il n'y a pas d'asile pour les enfants des prisonniers, ce sont les comités de la société protectrice des prisons qui sont chargés du soin d'éloigner les enfants des prisons; ils sont autorisés par la loi à placer les enfants des détenus (à l'exception des nourrissons qui sont laissés à leurs mères en prison) dans divers asiles ou établissements de bienfaisance. On subvient aux dépenses au moyen des fonds spéciaux des comités et d'allocations délivrées par le Trésor. Cependant, vu le petit nombre des asiles, qui sont presque toujours remplis, il est souvent difficile de caser les enfants des détenus dans des établisse-

ments de bienfaisance, même moyennant rétribution. C'est pourquoi, en 1902, l'Administration générale des prisons a dû autoriser les organes de la société protectrice des prisons, dans les cas où il y aurait impossibilité de placer les enfants des détenus dans des établissements de bienfaisance, de les confier aux soins des directeurs et directrices des comités et succursales en leur donnant le droit de placer ces enfants, contre rétribution, dans des familles dont la moralité leur est connue (circulaire du 24 janvier 1902). Une circulaire du 31 mai 1903 explique que le consentement des parents n'est pas une condition nécessaire pour placer l'enfant dans un établissement de bienfaisance ou dans une famille.

IX. Mesures en vue d'améliorer le sort des déportés et de perfectionner l'organisation de la déportation et des travaux forcés.

Comme l'a déjà dit M. Salomon dans le discours qu'il a prononcé au congrès de Bruxelles, la loi du 10-12 juin 1900 sur la suppression de la déportation n'est que l'accomplissement d'une partie des travaux incombant à la commission de la déportation formée en 1899 sous la présidence du Ministère de la Justice. De 1900 à 1903, la commission a élaboré les projets suivants: 1° réorganisation des administrations chargées de la déportation et de la répartition des déportés; et 2° amélioration du sort des déportés se trouvant actuellement en Sibérie. En 1903, cette commission fut dissoute, et les questions non résolues par elle, comme la réorganisation des travaux forcés et la colonisation subséquente et l'institution de travaux publics et de maisons de travail, furent remises à la commission qui avait été formée à cette époque pour l'élaboration des mesures nécessitées en vue de l'application du nouveau code pénal.

La question de la réorganisation des institutions chargées de la transportation et de la répartition des déportés a été définitivement résolue par la loi du 23 février 1904. Par cette loi, le bureau de déportation du Tumène, qui répartissait les déportés en Sibérie, a été supprimé, et les fonctions dont il

était chargé sont remplies par l'Administration générale des prisons. Afin de donner aux déportés un genre de travail conforme à leurs aptitudes, leurs forces et leur état de santé, de même que pour empêcher les changements de nom entre les déportés, comme cela se pratiquait fréquemment pendant le trajet, la loi du 23 février 1904, complétée par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1904 détermine d'une façon très précise la manière d'identifier et de connaître l'individualité des condamnés à la déportation, et de plus, le dossier relatif à chaque déporté doit être muni de deux photographies, l'une en face, l'autre de profil, ainsi que du signalement du déporté d'après le système Bertillon (portrait parlé).

Le projet de loi qui a pour but d'alléger et d'améliorer le sort des déportés et des transportés vient d'être examiné par le Conseil de l'empire, et il est soumis à la sanction impériale. Les points essentiels du projet sont les suivants: 1° faculté accordée aux colons déportés et transportés de s'occuper de commerce et d'industrie, conformément aux principes généraux, avec quelques restrictions s'il s'agit d'entreprises commerciales et industrielles d'une certaine étendue; 2° les colons peuvent se déplacer plus facilement qu'auparavant; 3° comme conséquence du fait précédent, modifications apportées au règlement sur les passeports des déportés et à la nature de l'évasion du lieu de déportation.

Entre autres avantages accordés aux déportés et transportés pendant la dernière période quinquennale, les plus grands, par leur importance, sont les faveurs accordées à tous les criminels en général par le manifeste du 11 août 1904 publié à l'occasion de la naissance du Grand-Duc Héritier, et celles accordées aux déportés et transportés prenant part à la défense de l'île de Sakhaline. Grâce au manifeste qui a réduit de moitié la durée des travaux forcés à temps et commué les travaux à perpétuité en 14 ans de séjour au bagne, un grand nombre de forçats sont passés dans la catégorie des colons déportés, et, parmi ces derniers, beaucoup ont eu le droit de choisir le lieu de leur séjour, sauf quelques restrictions pour les capitales et les chefs-lieux de province. Quant aux criminels subissant leur peine dans l'île de Sakhaline, ceux qui ont

été admis sur leur demande dans les milices volontaires formées à Sakhaline, jouissent, d'après les décisions impériales des 4 mars 1904 et 15 mars 1905 des avantages suivants: 1° pour les volontaires des milices: *a)* la durée des travaux forcés sera réduite d'une année entière par deux mois de service, *b)* la durée du terme fixée, pour les colons déportés avant d'être inscrits dans la classe des paysans, sera réduite d'un an par mois de service dans les milices; cette inscription sera faite sans délai pour les personnes ayant acquis ce droit pendant leur séjour dans la milice, *c)* les paysans anciens déportés, entrés dans les milices en cette qualité, auront le droit, après la dissolution des milices, de retourner dans leur pays aux frais de l'Etat et de choisir le lieu de leur résidence dans tout l'Empire; ils recouvreront les droits que la condamnation leur avait fait perdre, à l'exception de la noblesse et de la bourgeoisie honoraire, des grades, distinctions honorifiques et autres privilèges; ceux d'entre eux qui ne désireraient pas retourner dans leur pays aux frais de l'Etat auront le droit de recevoir une indemnité égale au prix du voyage; 2° pour ceux qui ont combattu contre l'ennemi: *a)* les forçats sont inscrits sans délai parmi les colons déportés; *b)* les colons déportés sont inscrits sans délai parmi les paysans; *c)* les paysans anciens déportés ont le droit de recevoir des médailles et des décorations militaires au même titre que les soldats. En outre, les déportés qui se seront signalés par des services distingués ou par des actions d'éclat pourront, dans des cas exceptionnels, être complètement graciés par l'Empereur, sur une demande faite par l'autorité.

Quant à la question de la réorganisation des travaux forcés, elle est à l'étude pour le moment. Vu la complexité de cette question, sa solution exigera probablement encore plusieurs années. Elle concerne aussi bien, du reste, la question de l'organisation des maisons de force que celle de la colonisation, qui en découle. L'Administration générale des prisons s'occupe à l'heure présente, des travaux préliminaires.

ANNEXES.

I. Aperçu de l'état actuel des établissements d'éducation correctionnelle en Russie.

Le nombre des établissements d'éducation correctionnelle ou de réforme pour les mineurs, en Russie, excepté le grand-duché de Finlande, s'élève à 52, dont 5 sont destinés aux filles et 47 aux garçons.

Tous ces établissements n'ont rien de commun avec la prison; ils ne sont entourés ni de murs ni de grilles et offrent le caractère exclusif d'établissements d'éducation. La plupart sont fondés et entretenus aux frais de sociétés de bienfaisance privées et dont les membres les plus actifs se recrutent en grande partie parmi les magistrats et dans le ministère public. Deux seulement de ces établissements existent aux frais des zemstvos. La ville de Moscou subvient aux besoins de deux écoles correctionnelles, et la Société protectrice des prisons en entretient quatre à ses frais. Plusieurs associations de bienfaisance qui entretiennent des établissements d'éducation correctionnelle trouvent un appui sérieux de la part des zemstvos, qui ont des délégués dans l'administration de ces sociétés. Quelques-uns de ces établissements sont exclusivement professionnels. Les élèves y reçoivent l'instruction primaire et profitent, en outre, de l'apprentissage d'un métier, d'après un système tout à fait pratique, semblable à celui des ateliers privés: on y travaille pour la clientèle. Dans d'autres établissements, outre l'apprentissage d'un métier (qui a lieu principalement en hiver), les élèves s'occupent d'agriculture et d'horticulture. A quelques-uns de ces derniers établissements sont annexées des écoles d'économie rurale ou des cours du Ministère de l'agriculture subventionnés par ce ministère.

Tous les établissements d'éducation correctionnelle sont subventionnés par le gouvernement. Les subsides sont donnés sous les formes suivantes: 1° terrain gratuit concédé à tous les établissements qui s'occupent d'agriculture ou d'horticulture; 2° exemption de tout impôt, au profit de l'Etat, sur les immeubles; 3° pour chaque élève envoyé à l'école sur l'ordre d'un magistrat, l'établissement reçoit une somme égale à celle qui est fixée pour la nourriture et l'habillement d'un détenu adulte des prisons locales (en moyenne 36 roubles par tête); 4° 10% sur les amendes infligées par les tribunaux dans une certaine province ou territoire. Ces sommes varient pour chaque établissement, depuis quelques centaines de roubles jusqu'à 9000 roubles; 5° les frais de voyage des mineurs pour se rendre aux établissements ou en sortir sont remboursés par le Trésor; il en est de même en cas de convocation par l'autorité judiciaire. En outre, plusieurs de ces établissements qui se trouvent dans des conditions particulières provisoires ou permanentes, comme, par exemple, deux écoles de la capitale (une pour les garçons et une pour les filles), reçoivent des subsides annuels d'un montant fixe. Dans des cas exceptionnels, par exemple, pour des constructions ou des réparations, les établissements reçoivent des subventions uniques d'un montant plus ou moins élevé.

Les zemstvos et les villes de la province ou du territoire dans lequel est enclavé l'établissement donnent des subventions d'un montant variable. Les revenus des établissements sont complétés par la bienfaisance privée et, dans plusieurs provinces, par les communes; éventuellement, par le bénéfice des ateliers. Depuis 1891 jusqu'à 1900 inclusivement, ont contribué à l'entretien des établissements d'éducation correctionnelle: la bienfaisance privée pour 34.84%, les institutions publiques et celles de l'Etat pour 41.67%, les revenus divers des établissements pour 17.86% et les recettes accidentelles pour 5.65%.

On admet dans les établissements d'éducation correctionnelle les mineurs de quatre catégories: 1° ceux qui y sont envoyés par une décision ou une condamnation d'un tribunal; 2° ceux qui y sont envoyés par voie administrative: les enfants abandonnés (vagabonds ou mendiants) et ceux qui se trouvent

déjà sur la pente du vice; 3° les mineurs déjà traduits devant les tribunaux et dont l'arrestation est d'urgence, et 4° les mineurs qui y sont placés sur la demande de leurs parents.

Mais toutes les quatre catégories ne sont pas admises par chaque maison d'éducation correctionnelle. Le règlement de chacun de ces établissements admet certaines catégories de mineurs. L'admission simultanée des diverses catégories n'offre, dans la pratique, aucun inconvénient. L'expérience démontre qu'entre les mineurs des quatre catégories mentionnées le niveau moral est à peu près le même. Une certaine différence existe à coup sûr, mais individuellement, indépendamment des catégories. Dans les maisons d'éducation correctionnelle, les mineurs peuvent être admis, en général, de 10 à 17 ans. Pour des établissements particuliers, certaines limites d'âge sont fixées par leurs statuts. Quelques-uns ne reçoivent pas d'élèves au-dessus de 14 ans, d'autres au-dessus de 15 à 16 ans, et plusieurs jusqu'à 17 ans. En 1904, près de Moscou, a été fondée la première colonie agricole, spécialement pour des mineurs de 15 à 17 ans. Pour l'organisation de cette colonie, l'Etat assigna 273 déciatines de terrain boisé et une subvention de 336,000 roubles; la ville de Moscou subvient aux besoins de cette colonie.

Les mineurs placés dans les écoles d'éducation correctionnelle à la suite d'une condamnation des tribunaux, doivent y rester pendant au moins un an, mais non après avoir atteint l'âge de 18 ans¹⁾. Au bout d'un an de détention, la libération d'un mineur n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans est soumise à la décision des autorités de l'établissement. Si ces dernières le considèrent comme amendé, il peut être libéré conditionnellement avant le terme fixé et renvoyé à ses parents, ou mis en apprentissage, ou placé comme ouvrier. En cas de mauvaise conduite du libéré conditionnel, il est réintégré dans l'établissement²⁾. L'entretien d'un élève revient, en moyenne, à 340 roubles par an. Les détails d'organisation et de gestion sont fixés par des règlements spéciaux pour chaque établisse-

¹⁾ Le nouveau code pénal prolonge cette durée jusqu'à l'âge de 21 ans.

²⁾ Actuellement on a l'intention de leur appliquer les règles suivies pour les mineurs envoyés dans ces établissements par voie administrative.

ment. Les règlements sont élaborés par les sociétés et institutions qui organisent les écoles de réforme et doivent être approuvés par le Ministre de la justice. Il n'existe pas de règlement général pour tous les établissements. En 1866, lorsque fut promulguée la loi concernant l'éducation correctionnelle, le gouvernement se rangea, d'une façon positive, à l'opinion qu'une entière liberté doit être réservée aux sociétés et institutions pour l'organisation des écoles et de l'ordre intérieur de l'établissement, sous la seule condition que les règlements se conforment aux lois et au but que poursuit l'éducation correctionnelle. Le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministre de la justice, se contente de surveiller l'établissement. Cette surveillance s'opère: 1° au moyen de comptes rendus annuels détaillés présentés au Ministère de la justice, 2° par la surveillance, sur place, des inspecteurs des prisons, qui sont membres permanents de l'administration de la société qui a organisé l'établissement, et 3° par l'inspection de personnes spécialement déléguées par le Ministre de la justice ou le chef de l'Administration générale pénitentiaire.

Un des organes importants dans la vie de ces écoles de réforme sont les assemblées périodiques de leurs représentants, où sont discutées et votées les questions relatives au régime de l'établissement, comme les punitions, les récompenses, les congés¹⁾, la nourriture, les méthodes d'enseignement, la surveillance médico-pédagogique, etc.

Depuis 1881, époque de la première assemblée, il y eut encore cinq réunions. Les représentants de l'Administration générale y prennent part. Les travaux imprimés de ces assemblées servent de lien entre les écoles et exercent une grande influence sur leur développement. On convoque aux assemblées des médecins spécialistes et aux dernières assemblées on a commencé à organiser des conseils spéciaux (non publics) de directeurs d'établissements d'éducation correctionnelle. Chaque assemblée ou congrès élit un bureau permanent, rétribué par

¹⁾ Le droit est réservé aux établissements de donner, aux élèves de bonne conduite, un congé leur permettant d'aller voir leurs parents pour une durée de trois jours au plus, non compris le temps du voyage. D'après l'opinion générale, de tels congés exercent l'influence la plus salutaire sur les mineurs.

les établissements, qui fonctionne dans l'intervalle de deux congrès. Ce bureau exécute les décisions de l'assemblée précédente, entre en rapport avec les différents établissements, fait tous les travaux préparatoires pour l'assemblée suivante et organise cette dernière. Un représentant de l'Administration générale assiste aussi aux séances du bureau.

Le patronage des élèves libérés est exercé, d'après la loi, par les établissements eux-mêmes, qui sont obligés de leur venir en aide en tâchant de les établir. Cette obligation est remplie en partie par le directeur de l'établissement qui s'occupe de trouver des emplois et du travail aux pupilles pénitentiaires sortis de l'établissement et, en partie, par les membres de la société qui subvient aux besoins du pupille. Plusieurs de ces sociétés choisissent, dans ce but, parmi leurs membres des curateurs spéciaux. Dans le cas où les pupilles libérés ne trouveraient pas d'emploi, ils peuvent toujours recevoir à l'établissement un asile provisoire, comme ouvriers temporaires. Il existe, en outre, des sociétés spéciales de patronage des mineurs, dont quelques-unes s'intéressent aux mineurs et aux élèves d'un seul établissement, comme le fait, par exemple, le Patronage de l'asile Roukavichnikoff, à Moscou.

Les résultats obtenus par les différentes écoles d'éducation correctionnelle sont très variés; cela dépend évidemment de la qualité du personnel pédagogique et de l'ordre établi dans chaque établissement. Le nombre des délits commis après la sortie de l'établissement ne dépasse pas, pour quelques-uns, 5 à 6%; dans d'autres le pour-cent est plus élevé, mais, en moyenne, il ne s'élève pas au-dessus de 20%.

Vu le nombre insuffisant des établissements d'éducation correctionnelle — il n'y a guère de place que pour abriter un peu plus de 2000 élèves des deux sexes, 20% environ des délinquants mineurs de 10 à 17 ans des deux sexes — le plus grand nombre continuent à être incarcérés, pour de courtes durées comparativement, dans des maisons d'arrêt, dans des sections spéciales de prisons et dans les prisons mêmes, où ils subissent simplement leur peine sans recevoir l'éducation correctionnelle.

II. Liste des sociétés de jurisprudence et de patronage.

A. Sociétés de jurisprudence.

1. Société de jurisprudence près l'Université impériale de *St-Pétersbourg*. Président: M. le sénateur Grégoire Evreinoff.
2. Société de jurisprudence du *Caucase* (Tiflisse).
3. » » » d'Odessa.
4. » » » de Jaroslaw.
5. » » » d'Ekaterinoslaw.
6. » » » de Koursk.
7. » » » de Kasan.
8. » » » de Kiew.
9. » » » de Kharkoff.
10. » » » de Tomsk.
11. » » » de Wladiwostok.

B. Sociétés de patronage.

1. Les comités de patronage de St-Pétersbourg. Comité d'hommes, président: M. Constantin Khartoulari.
2. Les comités de patronage de St-Pétersbourg. Comité de dames, présidente: M^{me} Elisabeth Nargehkine, la dame d'honneur de L. M. les Impératrices.
3. Les comités de patronage de Moscou. Comité d'hommes, président: M. Mertchansky.
4. Les comités de patronage de Moscou. Comité de dames, présidente: princesse Alexandrine Lieven.
5. Société de patronage des libérés de Kichinew, fondée en 1878.
6. Société de patronage des libérés d'Odessa, fondée en 1887.
7. Société de patronage des libérés de Jaroslaw, fondée en 1895.
8. Société de patronage des libérés de Perm, fondée en 1896.
9. Société de patronage des libérés de Nijnii-Nowgorod, fondée en 1901.
10. Société de patronage des libérés de Rybinsk, fondée en 1901.

11. Société de patronage des libérés de Cronstadt, fondée en 1901.
12. » » » » » de Rostov, fondée en 1902.
13. » » » » » de Kiew, fondée en 1902.
14. » » » » » de Gomel, fondée en 1903.
15. » » » » » de Taganrog, fondée en 1904.
16. » » » » » de Wladimir, fondée en 1904.
17. » » » » » de Kharkoff, fondée en 1905.
18. Société de patronage des libérés de St-Pétersbourg, fondée en 1905.
19. Société de patronage de jeunes détenus à St-Pétersbourg, fondée en 1878.
20. Société de patronage des mineurs à Moscou, fondée en 1891.
21. Société de patronage des anciens élèves de l'établissement d'éducation correctionnelle Roukavichnikoff, à Moscou.

III. Liste des Revues et journaux de science pénale et pénitentiaire

paraissant actuellement en Russie.

1. *Journal du Ministère de la Justice*. Rédacteur: W. Déruginsky. Editeur: Le Ministère de la Justice, St-Pétersbourg, 8 roubles.
2. *Messenger des prisons*. Rédacteur: D. Oguneff. Editeur: L'Administration générale des prisons, St-Pétersbourg, 5 roubles.
3. *Messenger du droit*. Rédacteurs: M. Winawer, W. Guéssen, W. Nabokoff et J. Pokrowsky. Editeur: Société de jurisprudence de St-Pétersbourg, St-Pétersbourg, 8 roubles.
4. *Le droit*. Rédacteurs: W. Guéssen et N. Lasarewsky. Editeur: Comité des rédacteurs, St-Pétersbourg, 7 roubles.
5. *Gazette juridique*. Editeur: M. Tchitsinadzé, St-Pétersbourg, 7 roubles.
6. *Gazette judiciaire*. Rédacteur: F. de Weki. Editeur: F. de Weki, St-Pétersbourg, 7 roubles.

7. *Le juriste*. Rédacteurs: N. Karabtschewsky et L. Lakhowetsky. Editeur: N. Polynoff, St-Pétersbourg, 5 roubles.
8. *Revue judiciaire*. Rédacteur: J. Pluchtchewsky-Pluchtchik. Editeur: J. Kantorowitch, St-Pétersbourg, 4 roubles.
9. *Bulletin de la pratique du Sénat*. Rédacteur: J. Pluchtchewsky-Pluchtchik. Editeur: J. Kantorowitch, St-Pétersbourg, 5 roubles.
10. *Bulletin de la législation et des circulaires*. Rédacteur: J. Pluchtchewsky-Pluchtchik. Editeur: J. Kantorowitch, St-Pétersbourg, 3 roubles.

IV. Bibliographie pénitentiaire de la Russie.

(Ouvrages et brochures parus depuis l'année 1900 jusqu'au mois de juin de 1905.)

- Abrachkewitch, M. *L'évolution de l'idée du crime et de la peine*. Odessa 1903.
- Akimoff, W. *De l'influence du régime cellulaire sur l'état mental des criminels*. St-Pétersbourg 1900.
- Belogritz-Kotlarewsky, L. *Cours de droit pénal russe*. Parties générale et spéciale. Kiew 1904.
- Borowitinoff, M. *Le Congrès pénitentiaire russe*. St-Pétersbourg 1902.
- Borowitinoff, M. *Le vagabondage dans le droit russe*, 1^{er} fascicule. St-Pétersbourg 1905.
- Boutowsky, A. *La loi sur la responsabilité des mineurs et son application dans la pratique par les juges de paix*. Saint-Pétersbourg 1905.
- Breitmann. *Le monde criminel*. Kiew 1902.
- Dorochewitch, W. *Sakhaline (katorga)*. Moscou 1903.
- Drill, D. *Dégénérescence et criminalité*. St-Pétersbourg 1904.
- Faléeff, N. *Les buts des peines militaires*. St-Pétersbourg 1902.
- Faléeff, N. *La condamnation conditionnelle*. St-Pétersbourg 1903.
- Feldstein, G. *Le patronage et les principes de son organisation*. St-Pétersbourg 1900.

- Kisseleff, A. *La base psychologique de la responsabilité criminelle*. Kharkoff 1903.
- Kovalewsky, P. *La psychologie du criminel dans la littérature russe au su et du bague*. St-Pétersbourg 1900.
- Kovalewsky, P. *La dégénérescence et la régénération. Les criminels et la lutte contre la criminalité*. St-Pétersbourg, 3^e édition, 1901.
- Krassowsky, M. *Les questions principales concernant l'organisation des établissements d'éducation correctionnelle pour les mineurs en Russie*. St-Pétersbourg 1900.
- Lobasse, N. *La transportation et la déportation dans l'île de Sakhaline*. Ekaterinoslaw 1904.
- Lutchinsky, N. *Des principes de l'organisation pénitentiaire*. St-Pétersbourg 1904.
- Malinine, Th. *Les résolutions votées dans les six Congrès pénitentiaires internationaux*. Avec un index systématique. St-Pétersbourg 1904.
- Malinowsky, J. *La transportation en Sibérie*. Tomsk 1900.
- Melchine, L. *Le monde des rejetés*. Mémoires d'un ancien forçat, 2^e édition, 2 volumes, St-Pétersbourg 1903.
- Miroluboff, J. *Huit années passées dans l'île de Sakhaline*. Saint-Pétersbourg 1902.
- Miroluboff, J. *Réhabilitation, comme institut de droit spécial*. St-Pétersbourg 1902.
- Mokrinsky, S. *La peine, ses buts, son application*; 1^{er} fascicule, Moscou 1902; 2^e fascicule, Tomsk 1902; 3^e fascicule, Tomsk 1905.
- Nabokoff, W. *Recueil systématique des résolutions votées par les Congrès des délégués des établissements d'éducation correctionnelle pour les mineurs, avec l'exposition des motifs*. St-Pétersbourg 1904.
- Nabokoff, W. *Recueil des articles sur diverses questions de droit pénal*. St-Pétersbourg 1904.
- Noussbæume, J. *Nouvelles tendances dans le domaine de la criminalistique*. Jitomire 1900.
- Novombergsky, N. *L'île de Sakhaline*. St-Pétersbourg 1903.
- Piontkowsky, A. *La libération conditionnelle*. Kazan 1900.

- Posnychew, S.** *Les questions fondamentales de la doctrine de la peine.* Moscou 1904.
- Prougavine, A.** *Les prisons cellulaires dans les monastères russes.* St-Pétersbourg 1904.
- Serguejewsky, N.** *Le droit pénal russe. Partie générale, 6^e édition,* St-Pétersbourg 1905.
- Stcheglow, A.** *Des capacités des délinquants mineurs pour le travail intellectuel.* St-Pétersbourg 1903.
- Tagantzew, N.** *Leçons de droit pénal russe. Partie générale, 2 volumes,* St-Pétersbourg 1902.
- Tarnowskaja, P.** *Les femmes-assassins. Etude anthropologique.* St-Pétersbourg 1902.
- Tchige, W.** *Dostojewsky comme criminologue.* St-Pétersbourg 1901.
- Tchoubinsky, M.** *Le motif du crime et son rôle dans le droit pénal.* St-Pétersbourg 1900.
- Tchoubinsky, M.** *Etudes de politique criminelle.* St-Pétersbourg 1905.
- Timothéeff, A.** *Histoire des peines corporelles dans le droit pénal russe, 2^e édition, revue et augmentée.* St-Pétersbourg 1904.
- Travaux du V^e Congrès des délégués des établissements russes d'éducation correctionnelle pour les mineurs.* Moscou 1900.
- Travaux du VI^e Congrès des délégués des établissements russes d'éducation correctionnelle pour les mineurs.* Moscou 1904.
- Worotynsky, B.** *Sur quelques traits psycho-physiques du délinquant dégénéré.* Kazan 1900.
- Zentner, A.** *De l'influence exercée par les conditions intérieures du bâtiment de la prison sur la santé des détenus.* Saint-Pétersbourg 1900.

LES CONGRÈS PÉNITENTIAIRES INTERNATIONAUX

ET

LES PROGRÈS QUI S'Y RATTACHENT

PAR WILLIAM TALLACK,

Ancien Secrétaire de l'« Howard Association », à Londres.

En considération de la part active qu'ont prise aux Congrès pénitentiaires internationaux, pendant plus de trente ans, les représentants officiels des Etats européens et américains et les principaux administrateurs des institutions pénales et correctionnelles du monde civilisé, il est juste d'attribuer aux discussions et aux décisions dues à tant de collaborateurs influents et distingués, une grande partie des nombreux progrès qui se sont accomplis dans le domaine de la discipline pénale et des mesures préventives depuis le premier de ces Congrès, qui siégea à Londres en 1872.

Au cours des années qui se sont écoulées dès lors, nous avons vu disparaître bon nombre de ces vaillants et sérieux pionniers qui s'étaient trouvés réunis à Londres; mais leurs survivants gardent et vénèrent leur mémoire. Celui qui se distinguait entre tous était le D^r E. C. Wines, représentant des Etats-Unis, cet homme aimable et énergique, que le président Grant avait chargé de visiter l'Europe afin d'encourager les autorités supérieures de chaque pays à s'unir dans le but d'organiser les séries de Congrès dont le succès n'a pas cessé, dès lors, de couronner ses efforts, et qu'il faut attribuer au tact et à l'habileté que M. Wines avait apportés dans l'accomplissement de sa mission.

Citons encore parmi ceux qui manquent aujourd'hui à l'appel le comte de Carnarvon, qui présidait le Congrès de

Londres en 1872; le cardinal Manning; le baron von Holzen-dorff, d'Allemagne; M. Almquist, de Suède; M. Desportes, de France; M. Pils, de Hollande, et bien d'autres, sans oublier M. Stevens, de Belgique, dont l'exposition si éloquente et si enthousiaste des méthodes d'administration pénale adoptées par son pays avait donné lieu à tant de discussions intéressantes et animées aux congrès suivants.

Un autre nom qui est associé au Congrès de Londres est celui du Dr Guillaume, Directeur du Bureau fédéral de statistique, à Berne. Celui-là, nous avons le bonheur de le posséder encore parmi nous. Les précieux services qu'il a fidèlement rendus jusqu'ici dès le début des séries de congrès, comme éditeur et secrétaire, ainsi que son humeur charmante, sa modestie, son talent linguistique, lui ont valu une estime et des honneurs universels.

On traite les prisonniers avec plus d'humanité et l'on travaille davantage à leur réforme.

En considérant les divers progrès accomplis récemment dans le traitement et la prévention du crime, et dont plusieurs sont dus à l'initiative directe des congrès, on constate en beaucoup de pays une amélioration notable dans le traitement des prisonniers, qui s'est fait à la fois plus humain et plus réformateur, comparé avec les méthodes qui caractérisaient encore la discipline pénale il y a trente ans à peine, et qui avaient surtout comme but de punir le condamné, sinon d'en tirer vengeance. Aujourd'hui, par exemple, on recourt beaucoup moins qu'autrefois aux châtiments corporels ou aux cachots obscurs. D'autre part, on accorde aux détenus beaucoup plus d'encouragements pour leur assiduité au travail et leur bonne conduite.

Il y a moins d'extrêmes.

De plus, il s'est manifesté une tendance à éviter les anciens extrêmes: on n'admet plus ni la détention cellulaire, absolument solitaire, prolongée outre mesure, ni la promiscuité des condamnés. Tout en reconnaissant généralement les avantages spéciaux que présente l'isolement des prisonniers, on y adjoint

actuellement des dispositions mieux appropriées à faciliter l'accès d'influences régénératrices et salutaires; on leur accorde certaines visites, du travail, de l'exercice et de l'instruction. Et dans les prisons où subsiste encore l'ancien régime de la communauté, on adopte de plus en plus des classifications, comme, par exemple, dans les pénitenciers britanniques, où les jeunes gens sont séparés des adultes, comme aussi les condamnés subissant leur première peine le sont des récidivistes.

Il est cependant regrettable que les Américains, qui ont manifesté un si profond intérêt pratique pour diverses questions de réforme pénale, aient encore pris si peu de mesures pour empêcher la dangereuse corruption mutuelle des prisonniers qui vivent en commun. Bien qu'il existe aux Etats-Unis quelques prisons et réformatoires de l'Etat qui sont des établissements modèles dans leur genre, et les meilleurs du monde entier peut-être, la plupart des prisons de district (county jails) administrées par les sheriffs locaux, sont encore des écoles de corruption et de récidive.

Protection des détenus libérés.

Durant ces dernières périodes d'années, les nations les plus importantes se sont convaincues toujours plus pratiquement que l'Etat n'a pas accompli son devoir envers le criminel en lui ouvrant les portes de la prison; on reconnaît, au contraire, que le condamné libéré traverse, en sortant de prison, un stage de sa vie particulièrement difficile et dangereux, pendant lequel il a grand besoin d'aide et de direction. Nul pays, à cet égard, n'a surpassé ni même égalé la Suisse, qui a organisé systématiquement l'assistance des détenus libérés, et où se font pour eux des collectes locales, recueillant les dons privés. La Grande-Bretagne, jadis, s'occupait très activement de cette œuvre bienfaisante, à laquelle l'« Armée du Salut » a pris une large part, des deux côtés de l'Atlantique.

Le travail pénitentiaire.

En ce qui concerne le travail pénitentiaire, on a tenté universellement de l'organiser de telle manière qu'il ne fasse pas de concurrence injuste au travail libre. En France, en Au-

triche, en Italie, en Scandinavie, en Belgique et en Hollande, on a introduit dans les prisons une grande variété d'occupations, et en accordant aux détenus le stimulant de quelque récompense pécuniaire, l'on a sensiblement développé leur habileté et leur persévérance.

Dans certaines prisons américaines, dans celle de Baltimore, par exemple, tous les frais d'administration, comme le coût d'entretien des détenus, ont pu, grâce à ce stimulant, être entièrement couverts par le produit du travail des prisonniers. Mais, dans d'autres Etats de l'Union, comme à New-York, l'influence des associations commerciales a contraint les autorités administratives à laisser les détenus oisifs, ce qui fait retomber sur les contribuables tous les frais des prisons. Certains pays ont adopté la méthode suédoise d'enseignement manuel « Sloyd », afin que les détenus puissent être exercés au maniement des outils, même s'ils n'ont rien à fabriquer pour le marché public. Cet enseignement, très profitable aux prisonniers, leur est d'un grand secours après leur libération.

L'instruction préparatoire des employés subalternes.

L'instruction préparatoire systématique des gardiens a fait des progrès sensibles dans plusieurs pays, pendant ces trente dernières années. L'Italie, la Belgique et l'Allemagne ont montré la voie dans ce département si important de la réforme pénale. Il y a beaucoup à faire encore; cependant, il faut envisager de près les mesures pratiques à prendre dans ce domaine.

L'architecture des prisons.

L'architecture des prisons s'est considérablement améliorée, c'est là un trait caractéristique de cette dernière période d'années. La Suède, et surtout le Danemark, furent les deux Etats pionniers qui accordèrent plus libéralement aux prisonniers l'espace, l'air et la lumière. La France a suivi leur exemple, et particulièrement dans la construction de la magnifique prison de Fresnes, près de Paris, qui peut servir de modèle au monde entier, et qui illustre l'intelligence et les progrès de « la grande nation ». Plusieurs nouveaux pénitenciers

américains, tels que ceux de Fort Leavenworth, au Kansas, et d'Atlanta, en Géorgie, le cèdent de peu à celui de Fresnes, tant par leur étendue que par leur construction et leur installation parfaites. Plusieurs prisons modernes moins vastes, comme celles de St-Gilles, en Belgique, de Plötzensee et de Dusseldorf, en Allemagne, d'Arnhem, en Hollande, de Norwich et de Nottingham, en Angleterre, ainsi que d'autres, ailleurs, manifestent de grands progrès dans leur construction et dans leurs installations sanitaires, si on les compare avec les établissements pénitentiaires construits à une époque assez récente encore.

La découverte des criminels est devenue plus facile et plus sûre.

Quoique ceci ne doive point être attribué aux congrès pénitentiaires, remarquons en passant que les méthodes anthropométriques du système Bertillon, ainsi que l'observation et l'enregistrement exacts des empreintes de la main et des doigts ont beaucoup facilité la découverte et la réarrestation des récidivistes. Le télégraphe électrique est venu aussi apporter une aide puissante dans ce domaine.

La déportation.

La déportation des condamnés subsiste encore en Sibérie, en Nouvelle-Calédonie et à Cayenne, mais elle tend de plus en plus à disparaître des méthodes de toute nation civilisée. Et c'est heureux, car les résultats en ont été presque invariablement déplorable.

La peine de mort.

L'application de la peine de mort a diminué récemment dans la plupart des pays, si l'on en excepte ces « lynchages » illégaux commis par la brutalité des foules dans certains Etats américains du sud. La grande rareté des exécutions qui se produisent de nos jours, même dans de grands Etats comme l'Allemagne, l'Autriche, la France et la Suède, contraste avec la fréquence des condamnations à mort qui caractérisait une

époque toute rapprochée encore de la nôtre. D'autre part, le crime ne semble pas avoir augmenté, exception faite des récents massacres en masse, si odieux et si révoltants, commis sur d'innocents Arméniens par les autorités turques. Il y a lieu de craindre, cependant, qu'une forme de meurtre particulière — l'infanticide — ne soit beaucoup plus fréquente qu'on ne le pense généralement, même en Grande-Bretagne, en France et dans d'autres pays; il faut l'attribuer aux assurances sur la vie et à d'autres causes encore. Ce fait est grave et réclame impérieusement de nouvelles mesures législatives.

Substitutions à l'emprisonnement.

La plupart des nations se rendent compte de plus en plus que l'emprisonnement, dans les meilleures conditions même, présente des inconvénients aussi graves qu'inévitables, et qu'il vaut mieux recourir, dans la mesure du possible, à d'autres modes de traitement criminel, aux amendes, aux cautions et à la libération conditionnelle. Presque tous les Etats européens ont beaucoup substitué ces mesures à la prison durant ces dernières années. Ils ont appliqué surtout la libération conditionnelle, mais sans mettre en pratique, en général, cette conclusion résultant des expériences faites aux Etats-Unis : c'est que le succès de ce système est considérablement facilité si l'on place les condamnés libérés conditionnellement sous la surveillance bienveillante mais autoritaire de fonctionnaires spécialement rétribués (« Probation Officers ») dont la charge a un caractère plus intime que celle des agents de police; ils encouragent et conseillent leurs pupilles tout en contrôlant leurs faits et gestes. Aucun autre pays n'a encore jusqu'ici adopté cette excellente mesure au degré où la met en pratique la grande République occidentale.

Réformatoires et institutions correctionnelles pour la jeunesse.

La période que nous considérons s'est distinguée encore par la création d'un grand nombre de réformatoires et d'institutions correctionnelles pour jeunes gens. C'est en Grande-

Bretagne surtout que ce mouvement a pris naissance et qu'il s'est développé. Dans ce pays comme ailleurs, il a donné les résultats les plus encourageants. Cependant, dans certains Etats, il se présente un danger manifeste, c'est que les efforts si louables tentés pour la protection de l'enfance ne deviennent des moyens d'inciter des parents négligents ou alcooliques à négliger leurs propres devoirs envers leur progéniture, dont ils se déchargent trop volontiers sur les contribuables ou sur des philanthropes privés, bien intentionnés du reste. Cet abus a été poussé si loin en certains pays qu'on l'a appelé « la toquade des institutions » (Institution Craze). C'est ainsi que le seul Etat de New-York a adopté plusieurs milliers d'enfants en se chargeant entièrement de leur entretien et de leur éducation, au lieu de prendre des mesures plus sévères pour forcer les parents à remplir leurs devoirs naturels. Dans cet Etat, comme ailleurs encore, des motifs de prosélytisme ecclésiastique sont les causes réelles, mais inavouées, d'une grande partie de ce vaste abus administratif des fonds publics.

Deux Etats, le Michigan, en Amérique, et le Luxembourg, en Europe, donnent un exemple particulièrement instructif par le discernement avec lequel ils s'occupent des enfants abandonnés, qu'ils placent systématiquement dans des familles convenables, ou auxquels ils procurent un emploi. Mais, après s'être chargés d'un mineur, ils n'accordent plus à sa famille aucune autorité sur lui. Divers Etats américains ont institué des tribunaux spéciaux pour mineurs, auxquels incombe le soin de décider si l'enfant accusé doit, ou non, être remis à la surveillance d'un « Probation Officer ».

Le paupérisme et le vagabondage.

Les questions importantes du paupérisme et du vagabondage ont été discutées déjà aux différents congrès. Il en est résulté une diminution sensible de ces maux en plusieurs pays européens, notamment en Danemark, en Allemagne et en Belgique. Le système d'assistance des indigents, d'Elberfeld, a remporté de grands succès en Allemagne, et dans ce pays, comme en Belgique, les colonies de travail ont considérable

ment réduit la mendicité. D'autres innovations dignes d'éloges, telles que les « Ecoles supérieures agricoles » du Danemark, accessibles à tous par leur bon marché, les « Ecoles industrielles (Sloyd) », en Suède, et le développement des banques coopératives en plusieurs pays, luttent contre le paupérisme et le préviennent avec des résultats encourageants.

Il y a cependant lieu de déplorer le fait que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis semblent avoir rétrogradé plutôt que progressé à ce point de vue durant ces dernières années. Tandis qu'en Amérique on peut constater une augmentation notable du paupérisme et du vagabondage, il existe en Grande-Bretagne toute une armée de « tramps » ou vagabonds, qui constituent un vrai fléau pour la communauté.

CONGRÈS FUTURS

Les résultats bienfaisants des congrès passés pourront encourager peut-être les congressistes futurs à prendre en considération d'une manière plus complète et plus suggestive qu'on ne l'a fait encore jusqu'ici, plusieurs sujets concernant spécialement la *prévention* du crime, comme, par exemple, la condamnation des récidivistes invétérés, ou criminels de profession, la réparation des torts causés à la victime par le coupable, l'éducation morale de la jeunesse des nations, ainsi que la question importante de l'activité privée, considérée comme distincte de celle de l'Etat, dans le domaine de la réforme sociale générale.

Des condamnations et de la récidive.

Une graduation plus *systématique* des peines appliquées aux récidivistes et aux criminels de profession est un desideratum qui se fait sentir actuellement presque partout. Les condamnations des criminels de cette classe-là devraient être caractérisées par une combinaison de certitude et de sévérité modérée, qui, grâce à une méthode d'aggravation graduelle et calculée de la peine, c'est-à-dire à la prolongation du terme

d'emprisonnement à chaque récidive nouvelle, aurait pour effet d'intimider le coupable sans toutefois lui enlever l'espoir et le courage. Or, ceci n'existe encore nulle part. Ce qu'on voit prévaloir encore presque universellement, c'est une tendance à alterner, dans la détermination des peines, entre une indulgence outrée et une rigueur excessive, au grave détriment de la communauté et du coupable tout à la fois.

Pour la grande majorité des criminels et délinquants condamnés pour la première fois, le système américain de la libération conditionnelle, contrôlée par ces agents spéciaux que nous appelons « Probation Officers », est probablement le meilleur que l'on ait encore adopté, et il a donné d'excellents résultats.

Mais pour les récidivistes et les criminels de profession, c'est une échelle déterminée de condamnations augmentant graduellement en rigueur qui semble offrir les moyens de traitement les plus pratiques. Le soi-disant « système indéterminé » de certains Etats américains tend, en pratique, à réduire presque toutes les condamnations, qu'elles soient de 5, de 10, de 15 ou de 20 ans, à un terme maximum déterminé et uniforme de moins de 18 mois, comme à Elmira. On peut admettre cependant que ce système, bien qu'il soit en fait plutôt déterminé qu'indéterminé, a donné avec la classe particulière des *jeunes* condamnés des résultats plus heureux que l'on n'aurait pu s'y attendre peut-être. Ses partisans prétendent que l'emprisonnement a atteint son but essentiel lorsque le condamné a acquis des habitudes industrielles et de bonnes dispositions, et qu'il importe peu par conséquent de le prolonger jusqu'à un terme quelconque préalablement spécifié. On s'est efforcé, dans ces réformatoires de l'Etat, en Amérique, de mettre en pratique la devise d'Herbert Spencer pour l'éducation en général : « Souvenez-vous que le but de votre discipline devrait être de former des êtres capables de se gouverner eux-mêmes et non de faire des êtres qui se fassent gouverner par d'autres. »

De la réparation des torts.

Mais il est un autre précepte encore de cet éminent philosophe que l'on devrait considérer davantage, afin de le mettre en pratique des deux côtés de l'Atlantique, mieux qu'on ne l'a

fait jusqu'ici. C'est un principe que l'on trouve appliqué dans la loi mosaïque des Hébreux et dans la législation de plusieurs peuples antiques. M. Spencer conseille de punir un coupable en lui faisant «réparer, dans la mesure du possible, le tort qu'il a causé». Cette question de restitution à la partie lésée a déjà été considérée aux congrès pénitentiaires et reconnue très partiellement, au cours de ces dernières années, dans la législation de certains pays (la Norvège, l'Allemagne et l'Espagne, par exemple). Mais elle mérite encore beaucoup d'attention. Elle présente sans doute des difficultés particulières, mais plusieurs de ces difficultés pourront être surmontées à l'avenir comme elles l'ont été à des époques reculées de l'antiquité.

L'activité de l'Etat et l'activité privée, spécialement en ce qui concerne l'éducation morale.

Si la prépondérance marquée des fonctionnaires d'Etat officiels et des autorités pénitentiaires, aux congrès, a eu l'avantage incontestable d'attacher un poids spécial aux décisions prises, et celui d'assurer l'adoption pratique de ces décisions, d'un autre côté, cette prédominance officielle même a tendu en quelque mesure à faire reconnaître insuffisamment la valeur et les fonctions des organisations privées et de la philanthropie individuelle à l'égard de la *prévention* du crime. Et cependant, dans ce domaine important, il y a probablement beaucoup plus à attendre de l'initiative privée que de l'activité officielle, par exemple en ce qui concerne la vertu sociale en général, la tempérance et l'éducation morale. En ces matières-là, l'exemple personnel et la persuasion individuelle sont incomparablement plus efficaces que toute contrainte législative ou administrative. La police même, dans la plupart des pays, ne fait pour ainsi dire aucun effort pour exercer quelque influence morale quant à la diminution du crime.

Les autorités les plus intelligentes admettent que le crime et le vice sont partout engendrés à un haut degré par l'incrédulité en Dieu et aux réalités éternelles de récompense et de châtement. Voltaire lui-même a dit, paraît-il : « Si Dieu

n'existait pas, il faudrait l'inventer, dans l'intérêt de la communauté. » Et un autre Français éminent, M. Jules Simon écrivait, peu après d'odieux assassinats anarchistes qui venaient de terrifier ses compatriotes : « Les misérables que la justice vient de saisir pour avoir trempé dans les récents forfaits étaient pour la plupart des jeunes gens, auxquels *l'image de Dieu avait toujours et partout été tenue voilée*. Une nation ne peut rester longtemps impunie si elle bannit la pensée de Dieu de l'éducation de la jeunesse. »

Il est fort juste que l'Etat s'occupe de l'éducation laïque de la jeunesse, il peut aussi, avec avantage nommer des chapelains pour les prisonniers, qui ne représentent qu'une bien faible proportion de la communauté. Mais, comme les hommes qui constituent un gouvernement appartiennent généralement à toutes sortes de croyances religieuses, s'ils ne sont incrédules, ils ne sont pas particulièrement compétents pour diriger d'une manière satisfaisante l'éducation religieuse de la jeunesse d'un pays. C'est plutôt la tâche des Eglises, des parents et des organisations privées. La fonction spéciale du gouvernement, en matière religieuse, devrait donc être de faciliter l'œuvre de l'initiative privée.

Il est à désirer aussi que les congrès pénitentiaires futurs, parmi les services qu'ils rendront encore à l'avenir, considèrent toujours davantage l'éducation biblique et en recommandent l'extension comme étant l'un des moyens les plus efficaces pour prévenir le crime et pour assurer le bonheur et la vraie prospérité des peuples.
